

**Institut d'études politiques de Paris**  
**ECOLE DOCTORALE DE SCIENCES PO**  
**Programme doctoral en Histoire**

**Doctorat en Histoire**  
**Convention de cotutelle avec Université Ca' Foscari Venice**

**L'asile politique dans les relations franco-italiennes.**

*Les moins que rien et l'impossible statut de l'opposition italienne à  
l'étranger (1920-1986)*

*(Résumé)*

Costanza Di Ciommo Laurora

*Thèse en cotutelle dirigée par Marc Lazar, professeur des universités, et Mme Maria  
Turchetto, ricercatore universitario*

Soutenue le 08 juillet 2014

Jury :

M. Marc Lazar, Professeur des Universités, Sciences Po Paris

Mme Maria Turchetto, Ricercatore universitario, Università Ca' Foscari Venezia

M. Antonio Varsori, Professore ordinario, Università degli Studi di Padova  
(rapporteur)

M. Eric Vial, Professeur des Universités, Université de Cergy Pontoise  
(rapporteur)



Università  
Ca' Foscari  
Venezia

Università Ca' Foscari Venezia  
Scuola Dottorale di Ateneo  
Graduate School

Dottorato di ricerca  
in Storia sociale europea dal Medioevo all'Età Contemporanea  
Ciclo XXVI  
Anno di discussione 2014

***L'asilo politico nelle relazioni franco-italiane.  
I signori nessuno e l'impossibile status dell'opposizione italiana  
all'estero (1920-1986)***

Settore scientifico disciplinare di afferenza: M-STO/04  
Tesi di Dottorato di Costanza Di Ciommo Laurora, matricola 955789

Coordinatore del Dottorato

Prof. Mario Infelise

Tutore del Dottorando

Prof.ssa Maria Turchetto

Co-tutore del Dottorando

Prof. Marc Lazar

**Institut d'études politiques de Paris**  
**ECOLE DOCTORALE DE SCIENCES PO**  
**Programme doctoral en Histoire**

**Doctorat en Histoire**  
**Convention de cotutelle avec Université Ca' Foscari Venise**

**L'asile politique dans les relations franco-italiennes.**

*Les moins que rien et l'impossible statut de l'opposition italienne à l'étranger (1920-1986)*

Costanza Di Ciommo Laurora

*Thèse en cotutelle dirigée par Marc Lazar, professeur des universités, et Mme Maria Turchetto, ricercatore universitario*

Soutenue le 08 juillet 2014

Jury :

M. Marc Lazar, Professeur des Universités, Sciences Po Paris

Mme Maria Turchetto, Ricercatore universitario, Università Ca' Foscari Venezia

M. Antonio Varsori, Professore ordinario, Università degli Studi di Padova ([rapporteur](#))

M. Eric Vial, Professeur des Universités, Université de Cergy Pontoise ([rapporteur](#))

<b>Introduction</b> .....	1
<i>Première partie: l'incertitude des définitions</i>	
<b>Préambule: la construction de l'asile politique en Europe u XX siècle</b> .....	7
<b>Chapitre premier – L'asile politique dans les relations franco-italiennes pendant les années Vingt et Trente</b> .....	11
I.1 Nouveaux flux migratoires au lendemain de la Grande Guerre. L'Etat italien et le «fuoriuscitismo» : naissance ou renaissance d'un groupe social ?.....	11
I. 2. Les Etats – L'émigration économique et l'opposition italienne dans les relations italo-françaises : l'importance discontinue du phénomène.....	12
I. 3. Mesures ad hoc pour l'opposition italienne à l'étranger : une brèche dans la configuration étatique par rapport à l'émigration.....	20
<b>Conclusions</b> .....	32
<b>Chapitre II – L'asile politique en France selon une perspective internationale</b> .....	33
II. 1 La voie des opposants italiens : pétitions et groupes de pression.....	33
II. 2 Le contexte international .....	34
II. 3 Les moins que rien: le silence de la société des nations et l'impossible statut juridique des opposants italiens à l'étranger .....	40
<i>Deuxième partie – la certitude des définitions</i>	
<b>Préambule : L'asile dans les Constitutions de l'après deuxième guerre mondiale</b> .....	45
<b>Chapitre III – La nouvelles opposition italienne en France (1977-1986) : la configuration étatique italo-française selon une perspective bilatérale</b> .....	47
III . 1 L'opposition extra-parlementaire italienne en France dans les relations bilatérales .....	47
III. 2 Les administrations et l'opposition italienne en France.....	50
III. 3 La société civile : répertoires d'action collective et débat public sur l'opposition extra-parlementaire italienne en France.....	57
<b>Chapitre IV – L'opposition extraparlamentaire italienne en France selon une perspective multilatérale</b> .....	61
IV. I La Convention européenne de répression du terrorisme .....	61
IV. 2 Une solution multilatérale au problème bilatéral ? L'opposition extra-parlementaire italienne à l'étranger et la convention de Strasbourg.....	62
IV. 3 La ratification et la mobilisation de la société civile française .....	63
<b>Conclusions</b> .....	67
<b>Bibliographie</b> .....	69
<b>Sources consultées</b> .....	84

## Table des sigles

ACS = Archivio Centrale dello Stato

AAM	Archivio Aldo Moro
DDI	Documenti Diplomatici Italiani
MGG,	Ministero di Grazia e Giustizia
EST	Direzione Generale Affari Penali Grazie e Casellario, Ufficio II, Estradizioni (1926?)
EST I, II, III	Ministero di Grazia e Giustizia, Direzione Generale Affari Penali Grazie e Casellario, Ufficio I, II, III (1938-1944)
G	Ministero di Grazia e Giustizia, Gabinetto
MISC	Ministero di Grazia e Giustizia, Direzione Generali Affari Penali Grazie e Casellario, Miscellanea (1863-1926)
MI,	Ministero dell'Interno
DGPS	Direzione Generale Pubblica Sicurezza
DGAGR	Divisione Affari Generali e Riservati
PP	Polizia Politica
M	Massime
CPC	Ministero dell'Interno, Direzione Generale Pubblica Sicurezza, Sezione I, Casellario Politico Centrale
G (1971-1975)	Ministero dell'Interno, Gabinetto, (1976-1980)
G (1976-1980)	Ministero dell'Interno, Gabinetto, (1976-1980)
G (1981-1985)	Ministero dell'Interno, Gabinetto, (1981-1985)
DMD	Ministero dell'Interno, Divisione Moro Dis

ANF = Archives Nationales de France

MI,	
F7	Ministère del'Intérieur, Police générale (1789-1978)
DALPJ, Passeports	Direction Libertés Publiques et Affaires Juridiques, Sous-Direction Etrangers, Passeports (1946-1963) – Sous-Direction Etrangers, Circulation Transfrontière (1964-):
MJ,	
BB 18	Ministère de la Justice, Correspondance générale de la Division Criminelle (an VII-1959)
DACG, Reg.	Direction des affaires criminelles et des grâces, Sous-direction de la justice criminelle; Bureau de

l'entraide répressive internationale, de l'extradition  
et des frais de justice en matière pénale: registres  
d'ordre relatifs aux extraditions

AP = Archives de Paris  
FP, E

Fonds privés, Etrangers, Papiers Torrès (italiens)

APP = Archives de la Prefecture de Police de Paris

BA

Cabinet du Préfet, rapports et renseignements  
adressés au Cabinet du Préfet (1869-1979)

DA

Prefecture de police, ordonnances et arrêtés,  
Réglementation et vie quotidienne (1810-1980)

AQO = Archives du Quai d'Orsay

C-Adm

C - Administrative (1771-1940)

COE (1981-1985)

Conseil de l'Europe (1981-1985)

CPC (1918-1929), E, ITA

Direction des Affaires Politiques et Commerciales,  
Correspondance Politique et Commerciale (1918-  
1929), Série Z, Europe, Italie

E, ITA (1949-1955)

Europe, Italie (1949-1955)

E, ITA (1949-1955)

Europe, Italie (1949-1955)

SDN

Société des Nations (1921-1940)

ASMAE = Archivio Storico diplomatico del Ministero degli Affari Esteri

RIF

Rappresentanza Italiana in Francia (1861-1957)

BDIC = Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine

CDH

Cahiers des Droits de l'Homme

LDH

Ligue des droits de l'homme

EIA = European Integration Archive

FBC = Fondazione Bettino Craxi

IFM = Institut François Mitterrand

LONA = League Of Nations Archives

FN

Fondo Nansen

TG, CCT, Passeports

Transit – General, Commission Communications et  
Transit, Sous-commission pour le regime des  
passeports; Passport regime in various countries  
(1928-1932):

Conf. Passeports

Conférence des passeports, Genève, 1926

DN

**Death of doctor Nansen**

CDD= Camera dei Deputati

AP

Atti Parlamentari

CE = Conseil d'Etat

COE = Council Of Europe

b./bb. Boîte/ Boîtes

d./dd. Dossier/Dossiers

**Abbreviazioni varie:**

J. O. Journal Officiel

G. U. Gazzetta Ufficiale

SdN Società delle Nazioni

LdH Ligue Internationale des Droits de l'Homme et du Citoyen

TULPS: Testo Unico Leggi Pubblica Sicurezza

COE: Consiglio d'Europa

UNHCR= United Nations High Commissioner for Refugees

## Introduction

L'émigration est un phénomène caractéristique de l'histoire italienne; de manière spéculaire la France est, depuis très longtemps, une des destinations privilégiées de la part des émigrants italiens. Dès le début du XIX siècle les nombreuses vagues migratoires qui se sont succédées sur l'axe italo-français ont été composées aussi bien de travailleurs que de dissidents politiques qui ont choisi la France comme terre d'asile<sup>1</sup>.

Patrizia Audenino e Antonio Bechelloni ont bien défini les axes majeurs de l'exil politique italien en France. En prenant en compte des moments précis de l'histoire contemporaine ils ont défini quatre groupes d'émigrés politiques italiens en France. Les premiers à rejoindre l'Hexagone ont été les « patrioti », émigrés au cours des premières trente années du XIX siècles. Les «sovversivi » leur ont succédé pendant la deuxième moitié du XIX siècle. Au cours des années Vingt et Trente du XX siècle les « antifascisti » ont encore choisi la France comme terre d'exil et, enfin, après la deuxième guerre mondiale, les « esiliati e latitanti dell'Italia post-fascista e repubblicana » ont suivi, les derniers, le même trajet que leurs prédécesseurs<sup>2</sup>.

Ce travail de recherche plonge ses racines dans l'analyse de la typologie d'accueil particulière dont ont bénéficié les exilés des années 1970-1980. La problématique à la base de cette thèse se propose de comprendre si la politique française d'accueil de ces années-là peut être considérée comme un fait nouveau ou si, au contraire, elle est à interpréter comme un geste dont les racines remontent à une plus longue histoire : celle de l'asile politique. Nous analyserons selon une perspective de longue période, qui

---

<sup>1</sup> BEVILACQUA, Piero, DE CLEMENTI, Andreina, FRANZINA, Emilio, *Introduzione*, in ID, *Storia dell'emigrazione italiana, Partenze*, Roma: Donzelli, 2001, p. 11; CORTI, Paola, *L'emigrazione italiana in Francia: un fenomeno di lunga durata*, «Altreitalie», 26, 2003, pp. 4-24; MILZA, Pierre, *Voyage en Italie*, Paris: Payot, 2005; DREYFUS, Michel, MILZA, Pierre, *Un siècle d'immigration italienne en France (1850-1950)*, Paris, CEDEI, 1987. Pour un recensement sur la production historiographique sur l'émigration italienne en France au XIXe et XXe siècles, SANFILIPPO, Matteo, *Prefazione*, in SANNA, Giuseppina, *Il riscatto dei lavoratori. Storia dell'emigrazione italiana nel sud-est francese (1880-1914)*, Roma: Ediesse, 2011, pp. 9-20; ID, *Problemi di storiografia dell'emigrazione italiana*, Viterbo, Sette città, 2005, notamment pp. 165-196.

<sup>2</sup> AUDENINO, Patrizia, BECHELLONI, Antonio, *L'esilio politico fra Otto e Novecento*, in CORTI, Paola, SANFILIPPO (sous la direction de), *Storia d'Italia, Annali, 24, Migrazioni*, Torino, Einaudi, 2009, pp. 343- 369.



correspond à la longévité du phénomène migratoire, le rapport existant entre les institutions politiques et administratives des Etats et les groupes sociaux. Avec cette analyse, nous voudrions contribuer à reconstruire l'origine des pratiques, des instruments et finalement des conceptions politiques et juridiques que la France et l'Italie ont appliquées au groupe d'émigrés/immigrés politiques italiens en France.

Considérant le point de départ de cette analyse, nous avons établi une chronologie de référence, qui définit une période tout à fait spécifique du point de vue de la gestion étatique de l'émigration : cette période commence en 1920 et se termine en 1986. Au lendemain de la première guerre mondiale la création de plusieurs institutions internationales, capables d'influer sur la politique migratoire des Etats, marque un tournant par rapport à la gestion bilatérale de l'émigration caractéristique, au contraire, du XIX siècle. D'autres éléments contribuent à marquer cette césure, notamment la signature de nombreuses conventions internationales limitatives de la souveraineté des Etats, ainsi que la division interministérielle des compétences et des responsabilités relatives à la gestion du phénomène migratoire. A partir de cette décennie-là «les objectifs et la politique des Etats sont façonnés par l'impact même d'un jeu diplomatique complexe»<sup>3</sup>.

A partir de ce moment les administrations italiennes et françaises agissent au carrefour entre deux systèmes opérationnels <sup>4</sup>: d'un côté elles continuent à gérer l'émigration d'un point de vue éminemment bilatéral ; de l'autre elles sont conditionnées par la progressive internationalisation des pratiques et des normes juridiques relatives à l'asile politique. Cette dynamique, tout à fait particulière, caractérise la gestion italo-française de l'émigration politique jusqu'à la fin des années Quatre-vingt : en 1986, par la ratification des conventions européennes d'extradition (1957) et de répression du terrorisme (1977), la gestion multilatérale de l'émigration politique l'emporte définitivement sur la gestion bilatérale du même phénomène.

Les administrations qui ont contribué à la conceptualisation et à la mise en pratique de la politique migratoire des Etats ont été nombreuses : nous avons pris en compte les

---

<sup>3</sup> DOUKI, Caroline, FELDMAN, David, ROSENTAL, Paul-André, *Y a-t-il des politiques migratoires nationales? De quelques leçons des années Vingt*, «Cahiers du Centre de Recherches Historiques», 42, 2008, *Circulations et frontières*, p. 3.

<sup>4</sup> Sur les système operationnels et le concept de "configuration" que nous allons analyser à maintes reprises voir ELIAS, Norbert, *Che cos'è la sociologia*, Torino: Rosenberg&Seller, 1990, pp. 153-154.

Ministères français et italiens de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, ainsi que les Présidences du Conseil et de la République. Par l'action de ces différentes instances, les Etats se sont exprimés comme des organismes complexes, où chaque partie agit selon ses logiques propres. Comme nous le montrerons, plusieurs liens d'interdépendance réciproque se sont instaurés entre les différentes administrations. En reprenant la perspective tracée par Norbert Elias nous allons donc analyser la façon dont les administrations se sont configurées autour du phénomène migratoire, tout en prenant en compte les basculements d'équilibre qui ont caractérisé ces rapports interministériels et interétatiques<sup>5</sup>.

Notre perspective est finalement celle des Etats et notre but est de reconstruire le rapport que les Etats ont instauré avec le groupe social des émigrés/immigrés politiques. La particularité du contexte diplomatique que nous avons défini nous a obligé à prendre en considération quatre acteurs de l'action historique :

- les administrations, notamment les Ministère de la Justice, de l'Intérieur, et des Affaires Etrangères
- les associations proches aux émigrés, notamment la Ligue Internationales des Droits de l'Homme et du Citoyen
- l' « opinion publique », expression ambiguë et compréhensive à la fois des professionnels de la communication et des associations et de la société civile
- les institutions internationales, d'abord la Société des Nations et ensuite le Conseil Européen

A travers cette analyse nous espérons contribuer à l'étude du statut juridique que les émigrés politiques italiens ont eu pendant leur séjour en France. La focalisation sur cet aspect de l'histoire de l'exil politique italien voudrait mettre en lumière la complexité, voire la conflictualité, du rapport existant entre Etats et émigrés. De ce point de vue les mots de l'émigration constituent un point de départ tout à fait intéressant. L'immobilisme des mots utilisés par l'administration est apparemment en contradiction avec la mobilité intrinsèque du phénomène migratoire. En même temps, cet immobilisme nous apprend beaucoup sur la complexité des rapports existants entre

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

institutions et émigrés car chaque mot utilisé – réfugiés, émigrés, *fuorusciti*, *latitanti*, terroristes, exilés – renvoie à une seule des nombreuses caractéristiques de l'exil politique italien en France. C'est pourquoi nous avons décidé de ne pas utiliser ces termes et d'avoir recours à l'expression « opposants politiques à l'étranger ». Cette locution nous semble particulièrement pertinente car elle définit, de façon précise et ponctuelle, le rapport entre les italiens en France et leur Etat d'origine.

La thèse se compose des deux parties, correspondantes respectivement à l'avant et à l'après deuxième guerre mondiale. Nous allons d'abord reconstruire la naissance des principes constitutifs de l'asile politique en Europe tout au long du XIX siècle (Préambule I). Nous allons donc analyser la gestion étatique de la présence en France d'une grande partie de l'opposition italienne pendant les années Vingt et Trente. Ceci sera fait d'abord selon une perspective bilatérale (Chapitre I), et ensuite internationale (Chapitre II). Dans la deuxième partie du travail nous allons reconstruire les changements du cadre juridique de référence au lendemain de la deuxième guerre mondiale (Préambule II). Nous allons ensuite analyser la façon dont les Etats ont géré la présence en France de l'opposition extra-parlementaire italienne des années soixante-dix, d'abord d'un point de vue bilatéral (Chapitre III), et ensuite multilatéral (Chapitre IV).

*Première partie :*  
*L'incertitude des définitions*

*Préambule : La construction de l'asile politique en Europe au XIXe siècle*

*Chapitre premier – L'asile politique dans les relations bilatérales franco-italiennes pendant les années Vingt et Trente*

*Chapitre deuxième – L'asile politique italien en France pendant les années Vingt et Trente selon une perspective internationale*



## Préambule: la construction de l'asile politique en Europe au XX siècle

### 1. Asile et refuge

Tutte le istorie fanno vedere che dagli asili sortirono grandi rivoluzioni negli Stati e nelle opinioni degli uomini. Ma se sia utile il rendersi reciprocamente i rei fralle nazioni, io non arderei decidere questa questione finché le leggi più conformi ai bisogni dell'umanità, le pene più dolci, ed estinta la dipendenza dall'arbitrio e dall'opinione, non rendano sicura l'innocenza oppressa e la detestata virtù; finché la tirannia non venga del tutto dalla ragione universale, che sempre più unisce gl'interessi del trono e dei sudditi, confinata nelle vaste pianure dell'Asia, quantunque la persuasione di non trovare un palmo di terra che perdoni ai veri delitti sarebbe un mezzo efficacissimo per prevenirli<sup>6</sup>.

Cet extrait du célèbre *Dei delitti e delle pene* de Cesaria Beccaria a été choisi comme point de départ pour l'analyse du long chemin de l'asile politique en Europe, depuis sa conceptualisation jusqu'à nos jours. Plusieurs historiens du politique et du droit se sont déjà penchés sur l'étude des évolutions qui ont caractérisé ce domaine de l'histoire des Etats européens. Nous voudrions ici mettre en relief quelques éléments clé de cette histoire de façon à bien reconstruire l'origine de plusieurs concepts qui ont eu un rôle important dans l'histoire des relations italo-françaises dans la gestion de l'asile politique.

Les mots utilisés par Cesare Beccaria, et la juxtaposition entre coupables (*rei*) et révolutionnaires (*rivoluzionari*) renvoient tout de suite à une caractéristique fondamentale du droit d'asile, à savoir l'ambiguïté du terrain où se situe la pratique de l'asile du point de vue politique, social et finalement juridique. Selon cette perspective, comme l'a remarqué Léopold Bolesta-Koziebrodski « aucun terme juridique ne manque probablement à un tel degré d'uniformité et de précision dans sa définition que le droit d'asile »<sup>7</sup>.

L'universalisation de l'asile politique en Europe peut être interprétée comme le fruit du développement – parallèle et complémentaire – de la pratique de l'extradition, de l'asile politique et de la conceptualisation juridique des crimes et délits politiques

---

<sup>6</sup> BECCARIA, Cesare, *Dei delitti e delle pene*, Milano: Società tipografica dei classici italiani, 1821, p. 75.

<sup>7</sup> BOLESTA-KOZIEBRODZKI, Leopold, *Le droit d'asile*, Leyde: Sythoff, 1962, p. 13.

dans le droit interne et international aux Etats. Par rapport à ce contexte, l'extradition a toujours eu un rôle très important dans la définition des rapports interétatiques en matière de droit d'asile : dès la signature des premiers traités, les Etats européens font de la distinction entre délits politiques et crimes de droit commun un élément tout à fait discriminatoire dans la concession du droit d'asile. La protection des criminels politiques va bientôt être intégrée par tous les traités d'extradition, comme ce fut le cas du traité d'extradition italo-français, signé le 12 mai 1870, selon lequel (art. 3) les « crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention »<sup>8</sup>.

Le droit d'asile se construit, dans ce contexte politique, comme un droit de l'Etat à garantir une protection<sup>9</sup>, tout à fait particulière, à une catégorie d'étrangers qui voit le jour pendant la même période : celle des réfugiés politiques. De ce point de vue l'on pourrait dire que, concernant les Etats, le fait d'émigrer a réduit la dangerosité des individus. L'infraction politique, comme l'a remarqué Donnedieu de Vabres, ne trouble pas l'ordre politique international en s'attachant qu'aux institutions d'un seul pays. C'est pourquoi à l'étranger l'individu ne serait pas considéré comme un adversaire politique ou un coupable, mais comme un réfugié accueilli par une patrie idéale selon un pacte de reconnaissance réciproque<sup>10</sup>. Ce pacte se fonde sur le partage des mêmes idéaux et des mêmes valeurs : « il est considéré, par le pays de refuge, comme un vaincu, non comme un coupable. C'est un hôte qui a demandé l'asile et dont la confiance ne saurait être trahie »<sup>11</sup>.

A la fin du XIX siècle, au même moment où la culpabilité pour crimes politiques devient l'atout pour obtenir la protection de la part de l'Etat d'accueil, une nouvelle pratique voit le jour : la dépolitisation de certains crimes politiques. Face à la montée et à la diffusion de l'anarchisme, les Etats conçoivent ce technicisme juridique de façon à

---

<sup>8</sup> PUCCIONI, Emilio, *Le Convenzioni d'extradizione del Regno d'Italia*, Roma: Ippolito Sciolla, 1882, pp. 104-112; in particolare p. 102.

<sup>9</sup> Voir "Diritto d'asilo" in *Dizionario di politica*, Utet, 2004; et aussi BOMBOY, Eugène, GILBRIN, Henri, *Traité pratique de l'extradition, : suivi des instructions ministérielles, des conventions d'extraditions et des déclarations de réciprocité actuellement en vigueur*, Paris : Larose et Forcel, 1886, p. 5. Selon les deux auteurs «en demandant l'hospitalité à un pays, les réfugiés ont invoqué quelques fois "le droit à l'asile". Si chaque Etat, en vertu de son indépendance, peut accorder la faculté de séjourner sur son territoire, il ne s'ensuit pas que les étrangers puissent dans cette tolérance le moindre droit à faire valoir. Comment le droit d'asile se concilierait-il avec l'idée de souveraineté territoriale? Comment le pouvoir exécutif se trouverait-il lié vis-à-vis d'individus venant s'établir sur son sol?».

<sup>10</sup> DONNEDIEU DE VABRES, Henri, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, Recueil Sirey, 1928, p.137.

<sup>11</sup> Cfr. BILLOT, Albert, *Traité de l'extradition, cit.*, p. 103.

pouvoir obtenir l'extradition de certains criminels, considérés particulièrement dangereux pour l'ordre international dans son ensemble<sup>12</sup>.

Tous ces éléments – l'universalisation de l'asile politique, la dépolitisation de certains crimes et enfin la définition des catégories de « réfugié » et d' « immigré » – constituent les éléments clé du cadre juridique à l'intérieur duquel les Etats français et italien doivent gérer l'asile politique après la première guerre mondiale. Dans le prochain chapitre on analysera cette étape de l'histoire française et italienne selon une perspective bilatérale. Dans le deuxième on observera la façon dont la même question a été traitée dans un contexte international, tel que la Société des Nations.

---

<sup>12</sup> LENZERINI, Federico, *Asilo e diritti umani, l'evoluzione del diritto d'asilo nel diritto internazionale*, Milano, Giuffrè, 2009, p. 35.





## Chapitre premier – L’asile politique dans les relations franco-italiennes pendant les années Vingt et Trente

« Les années Vingt constituent une période stratégique pour l’historiographie des migrations, en marquant une brusque prise de conscience du caractère planétaire de la mobilité ». Dans ce contexte les Etats français et italien font face à la gestion d’une émigration en provenance de l’Italie aux proportions très importantes.

### I.1 Nouveaux flux migratoires au lendemain de la Grande Guerre. L’Etat italien et le « fuoriuscitismo » : naissance ou renaissance d’un groupe social ?

Au lendemain de la Grande Guerre le blocage de l’immigration de la part des Etats Unis détermine une réorientation des flux migratoires en provenance de toute l’Europe, et surtout de l’Italie. Dans ce contexte l’émigration italienne en France assume des proportions considérables, bénéficiant aussi de l’appel à la main d’œuvre étrangère que, au même moment, se diffuse dans l’Hexagone. Comme l’a déjà souligné Pierre Milza « la guerre de 1914 ne pouvait, du point de vue DE la démographie et des échanges migratoires entre l’Italie et la France qu’accélérer les processus entamés depuis le dernier tiers du XIXe siècle »<sup>13</sup>.

Pendant la même période, le *biennio rosso* et l’affirmation du régime fasciste en Italie causent une nouvelle émigration politique italienne en France dont Aldo Garosci a donné la périodisation<sup>14</sup> et Pierre Milza la caractérisation sociale<sup>15</sup>. L’analyse des fonds

---

<sup>13</sup> MILZA, Pierre, , *L’immigration italienne en France d’une guerre à l’autre*, in ID (sous la direction de), *Les italiens en France de 1914 à 1940*, Rome, Ecole française de Rome, 1986, p. 15. Sur la reorientation des flux migratoires en provenance de l’Italie et sur la nouvelle importance de la France en tant que pays recepateur voir CANNISTRARO, Philip, ROSOLI, Gianfausto, *Fascist emigration policy in the 1920s: an interpretative framework*, «International migration Review», 48, Winter 1979, pp. 673-692, notamment pp. 673-676; GEORGE, Pierre, *L’immigration italienne en France de 1920 à 1939: aspects démographiques et sociaux*, in P. Milza, *Les italiens, cit.*, pp. 45-67; B. Groppo, *Entre immigration et exil: les réfugiés politiques italiens dans la France de l’entre-deux-guerres*, «Matériaux pour l’histoire de notre temps», 44, Octobre-décembre 1996, pp. 27-35, notamment pp. 27-28; SORI, Ercole, *L’emigrazione italiana dall’Unità alla seconda guerra mondiale*, Bologna, Il Mulino, 1979, , pp. 401-427; NOBILE, Annunziata, *Politica migratoria e vicende dell’emigrazione durante il fascismo*, «Il Ponte», 1974, 30, 11/12, numero speciale *Emigrazione, Cento anni. 26 milioni*, pp. 1322-1337.

<sup>14</sup> GAROSCI, Aldo, *Storia dei fuoriusciti*, Roma Bari, Laterza, 1953, *passim*.

du Casellario Politico Centrale de l'Archivio Centrale dello Stato di Roma est un instrument très utile pour bien comprendre la façon dont les Etats, et particulièrement l'Italie, regardent ce groupe social. En interrogeant la base de données consultable sur internet on a pu constater que, sur la totalité des subversifs fichés par le régime, la grande partie de ceux qui résident à l'étranger se trouvent, effectivement, en France. étant donné leur nombre on a pu aussi avoir confirmation du fait que du point de vue numérique et en adoptant la perspective des Etats, les grands noms de l'antifascisme, ne constituent pas la majorité des opposants politiques, mais une minorité, quoique significative<sup>16</sup>.

## **I. 2. Les Etats – L'émigration économique et l'opposition italienne dans les relations italo-françaises : l'importance discontinue du phénomène.**

Le traité de travail signé par la France et l'Italie en 1919 entre en vigueur en 1921. L'accord, qui ne fait pas de référence spécifique à l'émigration, est très innovateur pour l'époque et facilite l'émigration italienne en France, y compris celle des opposants politiques du fascisme<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> MILZA, Pierre, *L'immigration italienne en France d'une guerre à l'autre*, in P. Milza (a cura di) *Les italiens en France*, cit., pp. 38-40.

<sup>16</sup> VIAL, Eric, *Le traitement statistique des dossiers du Casellario politico centrale*, «Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Age, Temps modernes», V. 100, 1, 1988, pp. 273-284. Dans l'analyse des fonds du Casellario Politico Centrale, il faut se rappeler que plusieurs dossiers individuels ont été perdus pendant le transfèrement des archives de Rome à Salò, et retour. La richesse du fonds nous permet en tout état de cause de le considérer comme un échantillon représentatif de l'ensemble et surtout de l'approche étatique à la définition et caractérisation du groupe social de la part des autorités. Sur la

<sup>16</sup> Sur la fiabilité de la source dans une analyse statistique, en tant que instrument de reconstruction de l'histoire de l'antifascisme italien en France, voir VIAL, Eric, *Le traitement*, cit., pp. 276-277; ID, *Emigrés politiques, immigrés qui se politisent: quelques données tirées des dossiers du Casellario politico centrale*, in Ecole Française de Rome, *L'émigration politique en Europe au XIXe et XXe siècle. Actes du colloques de Rome (3-5 mars 1988)*, Rome, Ecole française de Rome, 1991, pp. 73-93; MILZA, Pierre, "Emigrés politiques" et "émigrés du travail": italiens en France d'après les fonds du Casellario politico centrale, «Mélanges de l'Ecole française de Rome, Moyen-Age, Temps modernes», V. 100, 1, 1988, pp. 181-186. Sur l'histoire du Casellario voir bibliograohie en annexe. Pour toutes les analyses que nous avons proposées voir la base des données du Casellario Politico Centrale, consultable à la page web: <http://151.12.58.148/cpcview/>, date dernière consultation 27/7/2013.

<sup>17</sup> SERRA, Enrico, *La Normativa sull'emigrazione italiana dal fascismo al 1948 con particolare riguardo alla Francia*, in PERONA, Gianni (sous la direction de), *Gli italiani in Francia (1938-1946)*, «Mezzosecolo, Materiali di ricerca storica», 9, Milano, Franco Angeli, 1991, p. 4.

<sup>17</sup> NOBILE, Annunziata, *Politica migratoria*, cit., 1322-1337.

Du point de vue de l'Etat italien, les premiers pas de Mussolini ont été marqués par leur continuité avec la politique migratoire de l'Italie libérale : l'émigration est ainsi interprétée – pendant les premières années Vingt – comme l'instrument moins dangereux que l'Etat a à disposition pour procéder à une compensation du marché du travail. La disponibilité des autorités à remettre des passeports aux italiens désireux d'aller en France est la conséquence, au niveau de la pratique administrative, de cette volonté politique des autorités. Du point de vue de l'Etat français, l'administration et les individus impliqués dans la gestion de l'immigration remarquent bientôt la progressive différenciation du flux migratoire, composé par

ceux que la politique chasse de leur pays, antifascistes persécutés, communistes et anarchistes, soucieux de se mettre à l'abri et avec eux des chômeurs en quête de travail, dont le gouvernement voisin ne facilite pas la sortie et quantité d'ouvriers attirés par la vie plus facile et les salaires plus élevés que leur offre la France<sup>18</sup>.

A l'augmentation des effectifs de l'opposition italienne à l'étranger correspond bientôt la complémentaire fascistisation des consulats et de l'Ambassade italienne en France. Dès 1922 Romano Avezana, Ambassadeur italien à Paris, demande à Mussolini de pouvoir opposer – aux éléments qui jusque là ont bénéficié d'un certain prestige et d'une certaine autorité auprès des autorités et de la presse française – « degli organizzatori propri che facciano meglio conoscere le Sue idealità e direttive in quegli ambienti dove la mia azione non può giungere »<sup>19</sup>. Un an plus tard l'ultérieure incrémentation de l'émigration de l'opposition italienne en France, détermine le même Romano Avezana à demander à Del Bono, Direttore Generale della Sicurezza Pubblica, si :

Vostra Eccellenza potrà, quando è possibile e saltuariamente, mandare qui elementi di osservazione estranei all'ambiente i quali, naturalmente si ritireranno Sabbatini che, nonostante le difficoltà non piccole, e tra le quali è costretto ad operare, riesce sempre a

---

<sup>18</sup> AQO, CPC (1918-1929), E, ITA, b. 381, lettre du Préfet des Alpes Maritimes, Direction des Affaires Politiques, au Président du Edouard Herriot, 10 novembre 1924; et *ivi*, AQO, CPC (1918-1929), E, ITA, b. 381, lettre de l'Ambassadeur René Besnard au Quai d'Orsay, 5 novembre 1924.

<sup>19</sup> ASMAE, RIF (1861-1950), b. 51, lettre du 24 décembre 1922, «G N° 1782».

tenermi al corrente della situazione ed a fornirmi un servizio di informazione che io apprezzo molto<sup>20</sup>.

A ce type d'activité il faut, selon Avezana, ajouter l'envoi en France d'un fonctionnaire de Pubblica Sicurezza en mesure de gérer les contacts avec la police française. La progressive fascistisation des structures administratives italiennes à l'étranger correspond à la tentative, mise en acte par les mêmes structures, de fascistiser la communauté italienne émigrée: la création des Fasci Italiani all'Estero est la clé de cette politique<sup>21</sup>. Du point de vue de cette recherche, il est intéressant de remarquer que en 1924 Mussolini tient à définir la position des Fasci par rapport aux gouvernements des pays étrangers, en précisant que parmi les devoirs des Fasci il y a « l'essere ossequienti alle leggi del paese che li ospita [...] non partecipare a quella che è la politica interna dei paesi dove i fascisti sono ospitati [...] rispettare i rappresentanti dell'Italia all'estero »<sup>22</sup>. Le Duce impose une sorte de neutralité politique qui est en évidente contradiction avec les buts poursuivis par cette organisation fasciste à l'étranger.

Au même moment où le régime structure son rapport avec le phénomène migratoire selon ces axes majeurs, la France définit sa politique spécifique à son égard. Entre 1917 et 1929, les gouvernements du Bloc National et ensuite du Cartel des Gauches promulguent onze lois relatives à l'immigration et au contrôle des étrangers<sup>23</sup>. Du point de vue des rapports avec l'Italie, la France obtient le maintien du visa pour les immigrants italiens, indispensable pour « interdire le territoire français à des agitateurs »<sup>24</sup> et pour

---

<sup>20</sup> ASMAE, RIF (1861-1950), b. 64, lettre de Romano Avezana au Direttore Generale della P.S. Generale De Bono, 18 août 1923.

<sup>21</sup> VIAL, Eric, *I fasci in Francia* in E. Franzina, M. Sanfilippo, *Il fascismo e gli emigrati*, Roma Bari, Laterza, 2003, p. 28, MILZA, Pierre, *Le fascisme italien à Paris*, «Revue d'histoire moderne et contemporaine», 30, 3, 1983, pp. 420-475; WIEGANDT-SAKOUN, Caroline, *Le fascisme italien en France*, in MILZA, Pierre, *Les italiens, cit.*, pp. 431-469.

<sup>22</sup> MUSSOLINI, Benito, *Scritti e discorsi, cit.*, V, pp. 170-171

<sup>23</sup> AMAR, Marianne, MILZA, Pierre, *L'immigration en France au XXe siècle*, Paris, Colin, 1990, pp. 239-243; sur les politiques françaises d'immigration voir NOIRIEL, Gerard, *Le creuset français, Histoire de l'immigration, XIX-XX siècles*, Paris, Seuil, 2006; ID, *Réfugiés cit.*; SCHOR, Ralph, *L'opinion française et les étrangers, 1919-1939*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985; WEIL, Patrick, *La France et ses étrangers, L'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, Paris, Folio, 2004; BONNET, Jean-Charles, *Les pouvoirs publics et l'immigration, dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1976.

<sup>24</sup> AQO, CPC (1918-1929), E, ITA, b. 219, lettre de l'Ambassadeur français à Rome au Quai d'Orsay, 15 juin 1921.

défendre la France « de tous les indésirables de nationalité italienne »<sup>25</sup>. En 1924, sur un total de 5.954 étrangers expulsés du territoire français, 38,22% sont des italiens : ce chiffre témoigne du fait que la situation des italiens à l'étranger est, à ce moment donné, particulièrement précaire<sup>26</sup>.

Dans ce contexte l'émigration clandestine devient un phénomène tout à fait usuel. Comme l'a noté Michel Dreyfus l'émigration italienne est à ce moment proche des marges de la légalité<sup>27</sup>. C'est pourquoi les immigrés italiens, dépourvus du contrat de travail, mettent en œuvre plusieurs escamotages qui leurs permettent de faire face aux difficultés de la vie quotidienne : la falsification des papiers d'identité est, de ce point de vue, une des pratiques les plus diffusées. Les sources des Ministères italiens et français impliqués dans le contrôle de l'émigration/immigration dessinent ainsi un cadre multiforme, où la gestion des questions d'ordre général est mêlée à tout moment avec la nécessité de faire face à une série de questions d'ordre purement individuel et particulier<sup>28</sup>. Les archives témoignent ainsi du nombre d'activités créées par les italiens en France en vue de pallier aux difficultés d'ordre administratif et/ou judiciaire que leur imposait la vie à l'étranger<sup>29</sup>.

A partir de 1923, une nouvelle donnée confirme l'existence d'une forme d'émigration aux caractéristiques spécifiques : l'expression « réfugié politique » voit ainsi le jour dans la correspondance interministérielle française et italienne. Les administrations françaises abordent ainsi une nouvelle réflexion " Au sujet des réfugiés politiques »<sup>30</sup>. Les étrangers résidants en France à cause de leur opposition au régime politique en vigueur dans leur patrie d'origine n'ont aucun statut juridique, ce qui est en

---

<sup>25</sup> Ivi, b. 219, lettre de l'Ambassadeur français à Rome au Quai d'Orsay, 16 décembre 1921.

<sup>26</sup> Ivi, b. 381, statistique du Ministero de l'Intérieur transmise au Quai d'Orsay, 16 gennaio 1925.

<sup>27</sup> DREYFUS, Michel, *Le fonti dell'immigrazione italiana in Francia: come e perché?*, in G. Claude, *Dai due versanti delle Alpi: studi sull'emigrazione italiana in Francia*, Alessandria, Dell'Orso, p. 22. Diversi riscontri documentari di questa realtà sono stati individuati in ANF, MI, F7/14745, ad esempio cfr. rapporto del Commissario Speciale di Annemasse al Prefetto dell'Alta Savoia, «Compte-rendu de la réunion socialiste italienne à Annecy, 6 luglio 1930».

<sup>28</sup> Voir par exemple ACS, MI, PPM, b. 185, dd. 3, Ventimiglia espatri clandestini Francia; d. 5, falsi passaporti Fava Marcello; d. 6, emigrazione clandestina Nini Sigismondo; d. 7 espatri clandestini in Francia Mearini Nearini; d. 8, Roma falsi passaporti Armando; d. 9, espatri clandestini in Corsica; d. 10, San Remo espatri clandestini; d. 11, espatri clandestini in Francia a mezzo passaporti alterati; d. 13, espatri clandestini in Francia come testimoni processi giudiziari; d. 16 espatri clandestini in Francia Rizzati; d. 17, Saint Louis passaporti falsi; d. 21, espatri clandestini Chiapellu.

<sup>29</sup> ANF, MI, F7/14774, ff. 4, 6, 13; ACS, MI, PPM, b. 185, Espatri clandestini, dd. 3; 5-11, notamment, d. 5 rapport non signé, 2 juillet 1936.

<sup>30</sup> AQO, CPC (1918-1929), E, ITA, b. 380, note de l'Ambassadeur français Charles Roux, 5 janvier 1923.

mesure de créer plusieurs difficultés aux autorités du pays d'accueil. Cette situation contraint rapidement les autorités à trouver des outils juridiques indispensables pour y remédier. Selon une note du Ministère français de l'Intérieur :

En principe l'Etat est seul juge dans l'exercice de sa souveraineté et de son indépendance du régime qu'il entend appliquer aux étrangers sur son territoire. Il doit s'inspirer à cet égard tout à la fois de son devoir d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, du souci de la sécurité intérieure et extérieure du pays, et de ses obligations internationales, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des Etats étrangers<sup>31</sup>.

A partir de 1926 la situation devient encore plus difficile. Du point de vue de l'Etat italien l'opposition s'est désormais presque complètement reconstituée à l'étranger. Entretemps Mussolini réoriente son idéologie de l'émigration vers une fascistisation toujours plus poussée de la communauté italienne en France ; celle-ci change de nom : on ne parle plus d'émigrés, mais de colonies italiennes à l'étranger, capables de témoigner de la puissance italienne au delà des frontières nationales<sup>32</sup>. Au niveau des pratiques, cette nouvelle idéologie rend toujours plus difficile le départ de l'Italie et impose un contrôle progressivement plus strict sur la communauté en France : ce mécanisme sert, dans la logique du fascisme, à resserrer les liens entre la mère-patrie et les émigrés<sup>33</sup>.

Dans ce contexte, les rapports entre les deux communautés italiennes deviennent toujours plus tendus et donnent lieu à des épisodes de violence totalement intolérables pour les autorités du pays d'accueil<sup>34</sup>. Afin de reconstruire les rapports entre ces

---

<sup>31</sup> AQO, CPC (1918-1929), E, ITA, b. 381, note «a/s réfugiés politiques», 17 novembre 1924.

<sup>32</sup> Sur le passage de la conception de "migrants" à celle d' "italiens à l'étranger", voir OSTUNI, Maria Rosaria, *Leggi e politiche di governo nell'Italia liberale e fascista*, in BEVILACQUA, Piero, DE CLEMENTI, Andreina, FRANZINA, Emilio (sous la direction de), *Storia dell'emigrazione italiana, Le partenze, cit.*, pp. 317-319.

<sup>33</sup> Cfr. SORI, Ercole, *L'emigrazione, cit.*, pp. 427-435, notamment pp. 430-431. Les axes majeurs de la nouvelle politique migratoire sont: prohibition de l'émigration stable, tolérance de l'émigration temporaire, expansion économique, commerciale et culturelle de l'Italie à l'étranger à travers l'émigration des professionnels, des techniciens et des étudiants; ralliement spirituel aux communautés italiennes à l'étranger.

<sup>34</sup> Pour avoir un cadre de la difficulté des rapports entre les deux communautés voir les nombreuses notes relatives à des cas individuels: ANF, MI, F7/14744, Italiens, menées fascistes et antifascistes en France (1926-1927), et aussi *ivi*, b. 14748, Italiens, Aggressions et meurtres entre fascistes et antifascistes à Paris (1930). BDIC, LDH, F Delta Rés 798/75, lettre du secrétaire général de la LdH à E. Campolonghi, «Italiens - agents consulaires en France», 27 août 1928. La Ligue s'intéresse aussi à la question de la

autorités et les immigrés politiques, nous avons décidé de privilégier dans notre recherche l'observation du mode d'utilisation de certaines mesures administratives. Les autorités ont eu plusieurs fois recours au contrôle des documents pour réprimer – par la voie administrative – ce qui constituait un danger au plan politique.

Dans ce contexte, le support de la Ligue Internationale des Droits de l'Homme et du Citoyen, et de sa section italienne, devient d'une importance fondamentale pour les opposants italiens en France. Les deux structures interviennent constamment auprès du gouvernement français en soutien des émigrés, aux prises avec ces difficultés qui appartiennent au domaine de l'administration seulement en première lecture<sup>35</sup>.

Une des réponses envoyées par le Ministère de l'Intérieur aux Ligueurs est particulièrement significative. Selon le Ministre :

Le gouvernement français n'a jamais l'intention d'intervenir à aucun degré, dans les affaires intérieures ou les compétitions des partis des pays étrangers. Par ailleurs, il est seul juge, dans l'exercice de sa souveraineté et de son indépendance du régime qui doit être appliqué aux étrangers sur son territoire, et il entend assurer à ce titre, à ceux-ci le bénéfice des libertés publiques prévues par les lois<sup>36</sup>.

Le gouvernement a d'autre part le devoir de maintenir l'ordre et la tranquillité publique et de veiller à la sécurité extérieure du pays; enfin, il ne saurait se soustraire aux obligations internationales qui lui incombent vis à vis des gouvernements étrangers. Il ne pourrait donc admettre que, sous la sauvegarde des droits dont ils jouissent, des étrangers abusent de l'asile qui leur est offert sur le territoire de la République et prennent une attitude contraire aux devoirs que leur impose notre hospitalité.

---

fascistisation des autorités consulaires italiennes. Sur cet argument voir *ivi*, la correspondance à ce sujet du mois de janvier 1930, ainsi que les appels envoyés par la LdH au Ministère de l'Intérieur pendant la même période, notamment *ivi*, lettre de la LIDU à la LDH selon laquelle «dans presque toutes les localités, le Consulat n'est plus représentant de l'Etat italien et l'organe de défense et d'assistance de toute l'émigration italienne. Il n'est plus que l'organe du Parti National Fasciste et de ses directes liaisons: les Faisceaux à l'étranger», s.d.; et enfin *ivi*, «note pour le bureau» selon laquelle «c'est malheureusement une question d'ordre absolument national et dans lequel nul Etat n'admettra jamais qu'un autre Etat intervienne».

<sup>35</sup> Sur la LDH voir NAQUET, Emmanuel, *La ligue des droits de l'homme: une association en politique (1898-1940)*, Paris, Institut d'Etudes Politiques, 2005; sur la section italienne de la Ligue voir VIAL, Eric, *LIDU '23-'34: une organisation antifasciste en exil, la Ligue Italienne des Droits de l'Homme, de sa fondation à la veille des fronts populaires*, Lille, ANRT, 1987.

<sup>36</sup> «Cahiers des droits de l'Homme», 10 février 1926, *Bulletin officiel – autres interventions – Italie – réfugiés politiques*, p. 67.



C'est de ces divers principes que mon gouvernement continuera de s'inspirer en toute circonstance, se conformant ainsi, d'ailleurs, à la politique dont les précédents cabinets ne se sont jamais détachés.

La recherche d'une conduite politique neutre de la part des opposants italiens installés en France est la conséquence, du point de vue des pratiques, de la volonté des Etats de mettre en place contemporanément, un rapprochement à partir de 1927, comme souligné par Pierre Guillen, les deux Etats recherchent cette entente, dont la réussite dépend aussi de la capacité des administrations à faire tomber le silence sur la question des « fuorusciti ». Les rapports bilatéraux se développent ainsi, jusqu'à 1935, dans cette direction. En 1933 l'arrivée d'Hitler au pouvoir accélère ce processus et impose le silence sur la question, du moins officiellement<sup>37</sup>.

Ce silence peut être interprété comme un fait conjoncturel à mettre en relation avec la dynamique que nous venons de décrire, aussi bien qu'avec le contexte international du moment. Comme on analysera dans le prochain chapitre, les années Trente constituent un moment charnière dans la codification internationale du droit d'asile et du droit des réfugiés. Dans rapports italo-français et dans la gestion de l'émigration politique italienne en France, malgré les évolutions du contexte interne et externe aux Etats, les opposants italiens en France continuent à constituer une sorte d'anomalie juridique. Comme l'a analysé Georg Burgess le problème qui se pose à ce moment à l'Etat français est « how France could respect the protection needs of refugees when they were subjected to the same legal regime that applied foreign workers »<sup>38</sup>.

Les notes informatives rédigées par les Ministères des deux pays témoignent de cette ambiguïté statutaire de l'opposition italienne à l'étranger, qui perdure pendant toute la décennie. La Ligue des Droits de l'Homme intervient constamment à côté des émigrés politiques, en se faisant – en quelque sorte – dépositaire d'une compétence étatique, notamment en remettant des «certificat de réfugié politique » selon lesquels :

Des renseignements recueillis par la Ligue Italienne des Droits de l'Homme, il résulte que M. ..., de nationalité italienne, né à ... le ... , peut à bon droit se prévaloir de la qualité de réfugié

---

<sup>37</sup> GUILLEN, Pierre, pp. 27-35.

<sup>38</sup> BURGESS, Georg, *Refuge in the land of liberty. France and its refugees, from the Revolution to the End of Asylum (1787-1939)*, New York, Palgrave Mac Millan, 2008, p. 163.

politique. En foi de quoi nous lui délivrons la présente attestation qui ne peut, en aucune manière, être considérée comme une garantie commerciale<sup>39</sup>.

Ce certificat permet d'observer par le menu le problème posé à l'Etat d'accueil par l'arrivée massive des immigrés. Les autorités françaises, aussi bien que des structures telles que la LdH, se trouvent dans une situation tout à fait difficile quand il s'agit de distinguer, dans la masse, les réfugiés politiques des immigrés économiques. Comme le témoigne une autre source de la même période cette situation crée un certain embarras. Comme l'exprime le Ministre du Travail en 1930 :

Aujourd'hui, alors que nous avons pris des mesures de restriction, dont l'effet commence à se faire sentir, on voit réapparaître des travailleurs italiens, se déclarant comme réfugiés politiques ou déserteurs, après avoir franchi la frontière par des moyens de fortune<sup>40</sup>.

La politique d'accueil de l'Etat français n'est pas mise en discussion mais les sources des Ministères impliqués dans le contrôle des frontières et des arrivées en France témoignent de la complexité du travail pour distinguer les réfugiés politiques des immigrés économiques. Cette situation a créé une urgence et a rendu nécessaire l'établissement d'un critère afin de pouvoir formuler une règle définitive.

Malgré la tolérance dont les autorités font preuve en laissant la frontière ouverte, la précarité de la vie à l'étranger se révèle être une constante de toute la période. Le nombre d'interventions de la Ligue des Droits de l'Homme en soutien des italiens reflète bien l'état de la situation qui caractérise la vie de l'émigré politique<sup>41</sup>.

En 1936 la ratification par la France de la Convention de Genève ne change pas la situation des italiens exclus, comme on verra, de l'application de la Convention. En 1938, la Conférence internationale d'Evian semble constituer une nouvelle occasion pour les ressortissants italiens de se voir reconnu un statut juridique particulier. Bien que la conférence ait été marquée par un esprit de bienveillance à l'égard de la catégorie, une statistique du Ministère français de l'Intérieur nous informe qu'en 1938 seulement

---

<sup>39</sup> BDIC, LDH, F Delta rés 798/282, «Cetificat de réfugié politique».

<sup>40</sup> ANF, MI, F7/17153, lettre du Ministre du Travail au Président du Conseil, 18 novembre 1930.

<sup>41</sup> BDIC, LDH, F Delta rés. 798/75, lettre de Victor Basch au Ministre de l'Intérieur, 2 octobre 1934.

quinze italiens obtiennent la « qualité de réfugié politique » de la part des autorités françaises. L'année successive le chiffre augmente pour atteindre quatre-vingt-dix individus<sup>42</sup>.

Les critères établis au niveau interne pour déterminer cette nouvelle « qualité » permettent à une petite minorité de la communauté italienne de bénéficier d'une protection aux contours mieux définis<sup>43</sup>, tandis que la grande majorité des émigrés italiens reste bloquée dans une situation administrative et juridique ambiguë. De surcroît, la montée de la crise de 1938 et l'application des lois antisémites en Italie et en Allemagne crée un nouveau contexte politique très différent : l'origine nationale devient le nouveau critère auquel les Etats prêtent attention dans la définition de la catégorie. Les italiens, demandant la garantie de l'asile politique à cause de leur opposition au fascisme, ne rentrent définitivement plus dans les catégories susceptibles de bénéficier d'une protection stable et juridiquement définie.

### **I. 3. Mesures ad hoc pour l'opposition italienne à l'étranger : une brèche dans la configuration étatique par rapport à l'émigration.**

En analysant l'évolution des rapports bilatéraux entre l'Italie et la France, en particulier en relation avec le contrôle de l'opposition italienne résidante en France, nous avons décidé de traiter séparément deux types de mesures, adoptées par l'Etat italien en particulier à la fin des années Vingt. La loi sur la nationalité, connue aussi sous l'appellatif de « legge contro i fuoriusciti » et l'extradition constituent, dans cette perspective, un point d'observation privilégié sur la configuration étatique par rapport à l'opposition italienne en France. Par l'analyse des deux dispositions nous allons pouvoir bien observer la mobilité et la fluidité qui caractérisent le statut de ce groupe social.

---

<sup>42</sup> ANF, MI, F7/14283, statistique du 22 septembre 1938 des réfugiés politiques connus pour leur loyauté vers la France. Il est intéressant de remarquer qu'il s'agit dans la plupart des cas des représentants très connus de l'antifascisme: Marion Rosselli, Carlo Sforza, Umberto Tonelli, Oddino Morgari, Giuseppe Modigliani, Luigi Campolongo, Randolpho Pacciardi, Alberto Cianca, Battista Rossi, Adolfo Giannuzzi e moglie, Alvayero nata Lumbrozo-Zembrel, Arturo Mario Torza e moglie, Pietro Nenni.

<sup>43</sup> Ivi, «Principes fondamentaux pour la détermination de la qualité de réfugié politique»; APP, BA, b. 2253, lettre de la DG Sûreté Nationale au Préfet de Police de Paris, «Eloignement 104.092», 11 juillet 1938.

Les modifications à la loi 555 sur la nationalité italienne remontent au 4 février 1926.

Selon la nouvelle loi

La cittadinanza si perde dal cittadino che commette o concorre a commettere all'estero un fatto, diretto a turbare l'ordine pubblico nel Regno, o da cui possa derivare danno agli interessi italiani diminuzione del buon nome e del prestigio dell'Italia, anche se il fatto non costituisce reato<sup>44</sup>.

Dans le contexte des oppositions entre les Fasci italiens all'Estero et la communauté des opposants politiques au fascisme, l'application de la nouvelle loi devrait *de facto* priver cette deuxième communauté de son pouvoir représentatif, en laissant les Fasci seuls dépositaires de la vraie image du peuple italien à l'étranger. Selon les explications fournies par le Ministre de la Justice Alfredo Rocco il s'agit surtout de défendre à l'étranger l'honneur italien. Selon ses mots « di questa difesa, bisogna dirlo, si sente, e non da poco, il bisogno [...] Purtroppo non è una novità della nostra storia che italiani all'estero congiurino contro la patria »<sup>45</sup>. Du point de vue idéologique la nouvelle loi s'intègre complètement avec l'idéologie fasciste du *civis*, absorbé par l'Etat dans un lien « necessario, ma di natura spirituale »<sup>46</sup>. Ce pacte entre le citoyen et sa patrie est, dans la logique fasciste, brisé ou du moins mise en cause, par l'activité des citoyens italiens qui, à l'étranger, poursuivent la lutte contre l'ordre constitutionnel de l'Etat. De ce point de vue il est intéressant de noter que, comme le montre bien le sénateur De Vido dans sa relation, « il disegno di legge in esame non vuole creare uno speciale istituto giuridico [...] ma solo completare la legge 13 giugno 1912. E quindi si limita ad aggiungere un'altra causa di perdita della cittadinanza a quelle previste dall'art. 8 della legge stessa »<sup>47</sup>.

Si, du point de vue du législateur la loi doit donc s'insérer dans le corpus normatif existant, du point de vue des pratiques son application impose la mise en place de nouvelles structures, agissant selon des logiques nouvelles. Selon le dispositif « la perdita della cittadinanza è pronunciata con decreto reale, su proposta del Ministro dell'Interno, di concerto con il Ministro per gli Affari Esteri sentito il parere di una

---

<sup>44</sup> G.U., n. 28, 4 février 1926, p. 461.

<sup>45</sup> CDD, Atti parlamentari, 25 janvier 1926.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> DE VITO, Antonello, *Relazioni dell'Ufficio centrale del Senato (17 dicembre 1925)*, in «Dizionario Penale», *cit.*, pp. 127-128.

commissione composta di un Consigliere di Stato, per Presidente, del Direttore Generale della Pubblica Sicurezza, di un Direttore Generale del Ministero degli Esteri designato dal Ministro per gli Affari Esteri, e di due magistrati d'appello designati dal Ministro per la Giustizia »<sup>48</sup>.

Pendant les mois qui suivent la publication sur la Gazzetta Ufficiale de la nouvelle loi, les autorités mettent en place la Commission qui doit se prononcer sur les décrets de privation de la nationalité. Le 9 mars 1926 le roi Vittorio Emanuele III énonce la naissance de la Commission, composée par

1. Guglielminetti gr. uff. Alessandro, Consigliere di Stato, Presidente;
2. Il Capo della Polizia;
3. Naselli conte nobile di Savona S. E. Girolamo, Direttore Generale del Ministero degli Affari Esteri;
4. Gristina comm. Luciano, Sostituto Procuratore Generale del Re;
5. Gifuni comm. Giuseppe, Consigliere di appello<sup>49</sup>.

A la fin du mois de février le Chef de la Police Crispo Moncada écrit à l'Ambassadeur italien en France pour connaître les noms des citoyens italiens qui « esplicano colà azione lesiva interesse nazionale »<sup>50</sup>. Au niveau pratique, la loi s'applique à travers une collaboration stricte et continue entre le Ministère de l'Intérieur – vrai moteur des procédures administratives *ad personam* –, le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de la Justice. Les bureaux qui travaillent vraiment de près à l'application de la loi sont la Divisione Affari Generali e Riservati – celle qui gère le Casellario Politico Centrale et qui, donc, connaît à fond les dossiers individuels – et le réseau consulaire, chargé d'indiquer les noms des antifascistes les plus dangereux. En réponse à la requête du Ministre de l'Intérieur d'ouvrir une enquête sur quelques émigrés, la Commission – via la collaboration des consulats et de la police – ouvre un dossier nominatif. Comme suite à l'étude du dossier, et à la votation sur chaque cas individuel, la Commission envoie au roi les décrets de dénationalisation à signer.

---

<sup>48</sup> ACS, MI, M, b. 94, lettre du Ministre de l'Intérieur Luigi Federzoni au Président du Conseil d'Etat Raffaele Perla, 5 février 1926.

<sup>49</sup> ACS, MI, M, b. 94, «decreto regio», 27 février 1926.

<sup>50</sup> Ivi, telegramme signé par le Chef de la Police Crispo Moncada à M. Sabbatini, Ambassadeur d'Italie en France, 22 février 1926.

L'impact des activités de la Commission est à évaluer selon deux perspectives. Du point de vue quantitatif le nombre des décrets de dénationalisation a été plutôt limité : dix-neuf cas. D'un point de vue qualitatif, ou mieux historico-politique, l'impact de ces activités sur les relations italo-françaises est tout de suite un argument à l'ordre du jour dans les réflexions des Ministères. Le 27 mars 1926, deux jours après la première application de la loi – notamment envers deux émigrés italiens en Suisse – l'Ambassadeur français en Italie écrit à Aristide Briand pour connaître son avis sur

les conséquences que pouvait entraîner cette perte de nationalité pour ce qui est de la situation des intéressés au regard des autorités du pays dans lequel ils se trouvent résider de fait. Ce problème présente en ce qui nous concerne, un intérêt certain pour l'avenir étant donné le nombre d'Italiens antifascistes qui sont fixés en France<sup>51</sup>.

Pendant les mois suivant la Commission, malgré son intense activité de vigilance sur l'activité des opposants en France, n'énonce aucun décret de dénationalisation, ce qui pourrait être aisément expliqué par une note informative du Ministère de l'Intérieur italien de la même période :

L'attuazione della legge contro i fuorusciti sarebbe sottolineata da una maggiore intensificazione della campagna antifascista, perché i fuorusciti [...] apparirebbero come perseguitati effettivamente e danneggiati nei loro interessi, e riuscirebbero ad ottenere l'appoggio di altri organi francesi e svizzeri, oltre quelli di cui già dispongono<sup>52</sup>.

Comme on l'a déjà montré, pendant la même période les rapports italo-français étaient plutôt tendus et la question de l'opposition antifasciste à l'étranger était une des plus brûlantes. En 1926 l'Ambassadeur Besnard s'exprime de la façon suivante pour expliquer au Quai d'Orsay la réaction que cause en Italie la tolérance française à l'égard des antifascistes :

Le gouvernement italien et l'opinion fasciste ont de la peine à comprendre que le gouvernement français soit dans l'impossibilité d'empêcher des étrangers publiant en France des journaux en langue étrangère de nuire aux bons rapports existant entre les deux pays<sup>53</sup>.

---

<sup>51</sup> AQO, CPC (1918-1929), E, ITA, b. 382, lettre de l'Ambassadeur français Aristide Briand, 27 mars 1926.

<sup>52</sup> ACS, MI, M, note du 8 mars 1926, non signée.

<sup>53</sup> AQO, CPC (1918-1929), E, ITA, b. 382, lettre de René Besnard à Aristide Briand, 29 mars 1926.

Aristide Briand promet ainsi d'examiner la question, qui est portée à l'attention du Ministère de l'Intérieur et plus en détail à la Direction de la Sûreté Générale, organisme directement impliqué dans le contrôle de la communauté italienne immigrée en France<sup>54</sup>.

Entretemps la Commission poursuit ses travaux et quelques mois plus tard dirige son action contre les opposants italiens émigrés en France. Selon ce qu'affirme la relation soumise à l'approbation du Roi :

Il governo della M.V. finora ha creduto di avvalersi con estrema moderazione della facoltà conferitagli da detta legge, nella previsione e nella speranza che la stessa minaccia potenziale delle gravi sanzioni valesse a costituire un severo monito ed una efficace remora all'attività antinazionale di detti fuorusciti. [...] Se non è che ogni longanime tolleranza non è valsa purtroppo a provocare alcun rinsavimento ed a richiamare detti fuorusciti anzitutto alla coscienza di cittadini italiani. [...] Il Governo ha ritenuto pertanto giunta l'ora di riprendere inesorabilmente l'applicazione della legge in confronto di coloro che, per la loro condotta, non appaiono ormai più degni di appartenere alla comunità politica italiana<sup>55</sup>.

Quelques jours après la publication sur la Gazzetta Ufficiale de 15 décrets de dénationalisation relatifs à des opposants qui résidaient en France<sup>56</sup>, l'attentat Zaniboni marque le moment de plus grande tension diplomatique dans les relations bilatérales<sup>57</sup>. Suite à l'attentat le Conseil des Ministres examine de nouvelles mesures répressives à l'égard de l'émigration, telles que la révision de tous les passeports pour l'étranger, et la détermination de sanctions très sévères pour les crimes d'expatriation clandestine déterminés par des raisons politiques (espatrio clandestino determinato da motivi politici)<sup>58</sup>. Ce nouveau type de crime, entré en vigueur en 1926 est conçu pour punir tout individu qui « senza essere munito di passaporto o di altro documento equipollente a termini di accordi internazionali, espatrii o tenti di espatriare, quando il fatto sia determinato, in tutto o in parte, da motivi politici »<sup>59</sup>.

Du point de vue des relations italo-françaises, ces deux mesures influencent d'un côté les relations éminemment diplomatiques – comme on a pu le montrer – et de l'autre

---

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> ACS, MI, M, b. 94, «relazione a Sua Maestà», 23 septembre 1926.

<sup>56</sup> Cfr. G.U. n. 81, 7 avril 1926, et G.U. n. 243, 19 octobre 1926.

<sup>57</sup> Sur l'attentat voir S. Tombaccini, *Storia dei fuorusciti*, cit., pp. 22-28.

<sup>58</sup> F. Colao, *Il delitto politico*, cit., p. 317.

<sup>59</sup> Testo Unico delle Leggi per la Pubblica Sicurezza (TULPS), promulgué par Regio Decreto n. 1848, 6 novembre 1926, art. 160.

coté le statut juridique des émigrés italiens et donc leurs relations avec le pays qui les accueille. Selon les mots du Ministre de la Justice Alfredo Rocco les ex-citoyens italiens deviennent maintenant des « apatrides »<sup>60</sup>. Du côté français, cette situation crée immédiatement plusieurs difficultés aussi bien à l'administration qu'aux représentants politiques. En juin 1926 la Sous-Direction Europe Méridionale du Quai d'Orsay remarque l'impossibilité d'intervenir à aucun niveau dans le rapport entre un Etat étranger et ses citoyens, et propose ainsi d'évaluer au cas par cas les dossiers des « apatrides italiens » qui demanderont la nationalité française<sup>61</sup>. Toutefois, tout en remarquant la nature éminemment politique de la question, la même Sous-Direction souligne aussi la nécessité de ne plus créer de frictions avec l'Etat italien, par exemple en concédant la nationalité française aux italiens dénationalisés. De ce point de vue le cas d'Ubaldo Triaca est tout à fait intéressant. Devenu apatride en 1926, marié à une française, père de deux fils avec un passeport français, en 1928 il fait requête pour un simple passeport. La Sous-Direction des Affaires Politiques et Commerciales répond significativement:

La délivrance d'un passeport français à ce réfugié italien ne serait pas sans inconvénients et risquerait éventuellement de créer des difficultés avec le Gouvernement italien<sup>62</sup>.

Quelque mois auparavant Mussolini avait déjà préparé les autorités françaises à ce qui pour lui aurait signifié une éventuelle concession des passeports français aux italiens dénationalisés<sup>63</sup>. De ce point de vue l'impact de la nouvelle mesure sur les relations diplomatiques pourrait être interprété comme l'un des éléments qui ont déterminé la Commission exécutive à émettre un nombre limité de décrets de dénationalisation.<sup>64</sup>

---

<sup>60</sup> Cfr. CDD, AP, discussion du 25 janvier 1926 sur le "disegno di legge" relatif à la modification de la loi n. 555 sur la nationalité italienne.

<sup>61</sup> AQO, CPC (1918-1929), E, ITA, b. 382, lettre de la Sous-Direction Europe pour M. Fromageot, 4 juin 1926.

<sup>62</sup> AQO, CPC (1918-1929), E, ITA, b. 384, note de la Direction Affaires Politiques et Commerciales pour M. Sicard, 6 février 1928.

<sup>63</sup> ASMAE, RIF (1861-1950), b. 100, telegramme de Mussolini à l'Ambassadeur italien à Paris, 28 mars 1926: «Prego far conoscere a codesto Governo nel modo che V.E. riterrà più opportuno che qualora fuorusciti privati cittadini italiani in base alla legge 31 gennaio 1926 n. 108 chiedessero cittadinanza codesto paese tale richiesta dovrebbe essere ben ponderata non potendo questo governo considerare che come poco amichevole accoglienza di essa». Ivi, b. 100, telegramme de l'Ambassadeur italien à Paris à Mussolini, 31 mars 1926.

<sup>64</sup> Il est à noter que pendant la même période la question des naturalisations constitue un argument de discussion entre les deux nations, notamment en relation avec la question des Italiens de Tunisie. Voir



Dans le prochain chapitre nous examinerons la façon dont les citoyens italiens dénationalisés ont fait pression sur la Société des Nations pour obtenir une protection que, comme nous avons vu, ne pouvait pas être complètement garantie par l'Etat français. En tout état de cause, le groupe des « apatrides italiens » reste dans ce vide juridique jusqu'à 1932 quand, à l'occasion du décennal de la « marcia su Roma », l'Etat italien retire la mesure répressive en leur concédant à nouveau leur passeport national.

*- Les demandes d'extradition et la société civile française : répertoires d'action collective en mouvement.*

L'extradition, comme l'a noté Jean Musitelli, est une mesure qui se trouve au carrefour entre relations diplomatiques et relations judiciaires. Son analyse nous permet d'observer l'interaction entre deux différents plans d'action : nous pouvons étudier la façon dont une partie – tout à fait importante – de la société civile française intervient activement en soutien des opposants italiens exilés en France, et aussi observer complètement le fonctionnement des administrations concernées par chaque dossier individuel.

Pendant les années Vingt l'Italie demande à la France plusieurs extraditions. A l'époque les rapports bilatéraux en la matière sont réglés par le traité d'extradition signé en 1870, dont nous avons déjà analysé l'origine. L'Italie a tendance, à ce moment donné, à demander les extraditions pour crimes communs, tels que banqueroute frauduleuse, escroquerie, vol, appropriation illicite, etc. Malgré ceci, nous avons pu remarquer que dans plusieurs cas le vrai mobile de la demande d'extradition est un mobile politique<sup>65</sup>.

---

ASMAE, RIF (1861-1950), b. 116, lettre d'un conseiller anonyme – vraisemblablement de l'Ufficio Assistenza per gli emigrati italiani de Marseille – qui écrit que, face à la tendance française à naturaliser nombre d'italiens, il faudrait opposer «l'intensificata produzione nazionale, per cui l'emigrazione si manifesta piuttosto come una convenienza che come una necessità economica, l'elevazione della coscienza nazionale, che il Regime fascista ingenera nelle giovani e nelle più mature generazioni, l'assistenza all'estero, che vuol essere di più vasta penetrazione e di tale effettivo rendimento che chi la riceve senta vivo e reale il ricambio dell'attaccamento che egli serba alla Patria».

<sup>65</sup> Cfr. ACS, MGG, EST, bb. 6-9.

Dans la majorité des cas, les fonds conservés ne nous permettent pas de suivre tout le parcours d'un dossier : assez fréquemment le carton contient seulement une partie de la correspondance diplomatique bilatérale, le mandat d'arrêt ne figure pas dans le dossier, ou encore nous ne possédons pas les avis des Chambres d'accusations françaises. Toutefois l'analyse conduite sur l'ensemble des fonds à disposition nous a permis de reconstruire le contexte général des rapports bilatéraux en matière d'extradition, notamment pour la période comprise entre le début des années Vingt et la moitié des années Trente.

Tout d'abord nous avons pu constater la lenteur qui caractérise les communications entre les administrations centrales de deux Etats et les Polices locales : plusieurs fois une grande partie de la correspondance répond à la nécessité de résoudre plusieurs doutes relatifs à l'identité et au lieu de résidence de l'individu<sup>66</sup>. Les autorités locales sont pénalisées et ralenties dans leur travail par les procédures administratives que chaque bureau doit entreprendre pour communiquer avec son homologue. Dans ce contexte, il est tout à fait significatif que maintes fois des années se passent entre la formulation d'un mandat d'arrêt en Italie et le moment où le gouvernement français reçoit la demande d'extradition et met en place les procédures administratives nécessaires à localiser le ressortissant italien<sup>67</sup>. L'ensemble des dossiers semble être passé à travers des moments d'inactivité, suivis par d'autres moments de soudaine attention de la part des autorités impliquées<sup>68</sup>. Enfin, l'état de conservation des fonds d'archives nous a permis de connaître les avis donnés par la France seulement dans une minorité des cas analysés.

De ce point de vue, l'étude effectuée nous a montré l'évidente dyssymétrie existante entre l'apparente immobilisme qui caractérise l'activité des administrations et la mobilité intrinsèque au phénomène migratoire. La lenteur de la bureaucratie se rapporte

---

<sup>66</sup> Ivi, AQO, CONT, bb. 1298-1299. Voir plusieurs dossier in ACS, MGG, EST, b. 6. Voir à titre d'exemple les dossiers de Gucciardi, ou Gucciardo ou Gucciardi V., ou bien encore celui de Floriani A. alias Cristallini o De Stefani O.; sur la même question voir aussi AQO, CONT, bb. 1288, 1289, dossiers de Baudi Rart, Brandani, Boldrini.

<sup>67</sup> ACS, MGG, EST, b. 7, à titre d'exemple voir dossier de Floriani A. ou de Giolli E.

<sup>68</sup> Ivi, ACS, MGG, EST, b. 6, lettre de l'Ambassadeur italien à Paris au Ministère de la Justice, Affari Penali, Ufficio I, et – pour connaissance – au Ministère des Affaires Etrangères, Affari Privati, Ufficio I, 21 juillet 1930, envoyée en reponse au "telespresso" du 21 novembre 1924; voir aussi AQO, CONT, bb. 1288-1289; 1343-1344; 1397-1398.

avec difficulté à la rapidité par laquelle chaque ressortissant se mêle à la société française, change d'identité, bouge d'une ville à l'autre une fois arrivé en France.

Ce type de tendance caractérise tous les cas que nous avons pu analyser, exception faite pour ceux qui sont devenus des *affaires* grâce à la mobilisation d'une partie de la société civile française. La Ligue des Droits de l'Homme est, dans ce sens, d'une importance considérable pour les ressortissants italiens, d'autant plus que la Ligue Italienne des Droits de l'Homme, comme la Ligue française, « leur attribue une importance capitale. Effectivement, s'opposer à une demande d'extradition italienne ne signifie pas seulement « lutter pour une justice honnête [...] mais aussi s'opposer directement au fascisme ». Il s'agit en fait « d'une bataille juridique qui se déroule publiquement. L'on peut donc donner du retentissement à chaque affaire, le monter en épingle, en profiter pour opposer la démocratie, soutenue par le droit, où les décisions sont prises après un contradictoire, à la dictature fondée sur l'arbitraire »<sup>69</sup>.

Deux cas, relatifs au début des années Vingt, sont de ce point de vue particulièrement significatifs. Le premier est celui d'un certain Bucci. L'Italie réclame l'extradition pour crimes communs, mais la Ligue et le quotidien communiste « L'Humanité » interviennent tout de suite en faveur de l'immigré italien, avec la conviction que le vrai but poursuivi par l'Italie serait une persécution d'ordre politique. Le 23 octobre 1923 le Président de la Ligue des Droits de l'Homme écrit une lettre au Président du Conseil français pour porter son attention sur le cas de l'ouvrier italien:

M. Bucci est un communiste, et c'est juste un communiste très militant qu'il entend faire revenir en Italie. Nous croyons devoir appeler votre attention sur cette difficulté qui intéresse directement des principes et des règles auxquels, nous le savons, vous êtes très attaché, auxquels doit évidemment être attaché tout homme qui porte la robe de l'avocat: les droits de la défense et ceux du proscrit politique.<sup>70</sup>

A coté de « L'Humanité » et de la Ligue, le député socialiste Georges Levy porte le cas de Bucci à l'attention de l'Assemblée Nationale<sup>71</sup> et l'avocat André Berthon, défenseur de Bucci et d'autres italiens menacés d'extradition, envoie plusieurs lettres à

---

<sup>69</sup> Voir VIAL, Eric, *LIDU 23-34, cit.*, p. 476.

<sup>70</sup> Voir ANF, MJ, BB18, b. 14196, lettre du Président de la LdH au Président du Conseil, 23 octobre 1923.

<sup>71</sup> Ivi, lettre du député socialiste George Levy, 15 novembre 1923.

l'adresse du Président du Conseil et du Ministre de la Justice<sup>72</sup>. Tous les protagonistes de la mobilisation en faveur de Bucci insistent sur le caractère politique de la demande d'extradition italienne. De ce point de vue, une des lettres de M. Berthon est tout à fait claire et nous permet d'observer parfaitement la structure de la défense de Bucci.

Le gouvernement italien savait que ce meurtre avait été la conséquence d'une série de luttes violentes entre fascistes et socialistes communistes, et qu'il craignait, en vertu d'une jurisprudence adoptée non seulement en France mais encore en Belgique et en Suisse, de ne pas obtenir la remise de ceux qu'il accuse d'être les meurtriers de deux fascistes.

En raison de leur impuissance à obtenir l'extradition de ce chef, il n'est pas téméraire de penser que les autorités judiciaires de la Péninsule ont été amenées à admettre avec trop de légèreté et de précipitation que les mêmes hommes pourraient avoir à répondre à d'autres crimes mais cette fois de droit commun, accusation, qui rend possible l'extradition<sup>73</sup>.

Dans l'étude de ce cas nous avons pu remarquer la façon dont l'histoire d'un seul ressortissant a été interprétée et traitée par ses compatriotes et par la société d'accueil comme l'histoire emblème du sort du groupe social entier. De ce fait, une histoire individuelle acquiert à chaque fois la capacité de nuire aux relations diplomatiques au plus haut niveau. Une note du Ministre français de la Justice témoigne de la difficulté, voire de la gêne, causée aux institutions françaises par le relief acquis par le sort d'un ouvrier, jusqu'alors tout à fait inconnu. En principe, rien ne s'opposait à l'extradition et « le gouvernement français aurait pu passer outre et livrer Bucci, puisqu'il n'a pas à examiner en matière d'extradition, si l'inculpé a réellement commis le fait qu'on lui reproche »<sup>74</sup>. Toutefois la mobilisation de la Ldh amène le gouvernement français à demander quelques éclaircissements au gouvernement italien. Une question de souveraineté et un problème de diplomatie contribuent à compliquer le cadre et à créer une vraie friction entre les deux pays. Le Ministre français de la Justice note ainsi que

l'article 7 de la Convention du 12 mai 1870 limite pour le Gouvernement requis le droit de demander des explications complémentaires au «cas où il y aurait doute sur la question de savoir si la crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les précisions du traité», et que la justice italienne a seule qualité pour apprécier la validité de l'alibi invoqué.

Le raisonnement du Gouvernement Royal est parfaitement justifié: c'est par excès de scrupule et pour éviter, le cas échéant, un transfert injustifié que le gouvernement français a cru devoir signaler aux autorités italiennes les alibis invoqués. Dès lors que celles-ci ne croient pas devoir

---

<sup>72</sup> Ivi, mémoire de M. André Berthon, 16 octobre 1923.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> ANF, MJ, BB18, b. 14196, dossier 9158, note du Ministre français de la Justice, 22 février 1924.

les vérifier de plus près, le gouvernement français n'a pas à insister, puisque il ne se reconnaît pas le droit, en matière d'extradition, d'examiner l'affaire au fond.<sup>75</sup>

Selon la même approche la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces relève que

L'argumentation de M. Berthon ne peut être accueillie. En l'admettant, on manquerait à la courtoisie internationale, puisqu'on serait amené à soupçonner la bonne foi des autorités italiennes, et d'autre part, on arriverait à examiner l'affaire au fond, contrairement aux règles de la procédure extraditionnelle. Le pays requis n'a pas à rechercher la culpabilité ou l'innocence de Bucci, il se borne à vérifier si, aux termes du traité, les conditions requises pour l'extradition se trouvent remplies.

Lesdites conditions ont été observées par le Gouvernement italien (les faits sont en effet extraditionnels et les pièces de justice sont régulières).

Nous ne pouvons donc qu'attendre la vérification en Italie de l'alibi invoqué par l'inculpé, si cet alibi n'est pas reconnu véridique, rien ne paraîtra pouvoir justifier un refus d'extradition<sup>76</sup>.

Finalement Bucci est extradé par la France, en causant au delà des Alpes une levée de tollé. Quelques années après, un autre ressortissant italien – un tel Gessi – est le protagoniste d'une affaire qui se déroule d'une façon semblable à celle que nous avons décrite. Selon les défenseurs Gessi,

M. Gessi est venu demander à la France un abri contre la vengeance de ses adversaires, qui veulent le mettre à mort et à qui, pour cette raison, nous n'avons pas le droit de le livrer.

La justice française n'a pas le droit d'extrader une victime au profit de ses persécuteurs.

M. Gessi, qui avait fait tout son devoir durant la guerre, était installé depuis 20 mois à Nice où il menait une vie de plus régulières, exempte d'ailleurs de manifestations politiques; l'enquête que nous avons conduite sur les lieux à cet égard nous permet de nous porter garants de l'honorabilité de ce ressortissant<sup>77</sup>.

La référence explicite à la bonne conduite en France de cet étranger est un élément remarquable dont il faut souligner l'importance par rapport au contexte politico-diplomatique de l'époque : comme nous l'avons vu l'Italie de ces années-là critique à maintes reprises l'hospitalité dont jouissent en France des émigrés politiques qui ont une conduite politique discutable.

---

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> Ivi, note de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, 23 novembre 1923.

<sup>77</sup> ANF, MJ, BB18, b. 14209, dossier 10410, extradition de l'antifasciste G.

Les cas de Gessi et Bucci ne sont pas isolés, comme le démontre une circulaire du Ministère italien de l'Intérieur de 1928, qui nous explique nombreuses des dynamiques qui règlent les rapports interministériels :

Il Ministero è venuto nella determinazione – per considerazioni di carattere politico – di disporre che, in linea di massima, non sia dato corso a denunce a carico di individui che siansi resi responsabili di reati di natura politica e che si trovino all'Estero. A carico, però, di eventuali correi o complici delle persone espatriate, residenti nel Regno, dovranno adottarsi misure di polizia<sup>78</sup>.

L'impact des extraditions « politiques » sur les médias, que nous venons d'analyser, peut être interprété comme une des causes qui détermine le Ministère italien de l'Intérieur à ne plus formuler des demandes d'extradition caractérisées par une référence explicite à l'activité politique des émigrés. Une statistique du Quai d'Orsay nous informe du fait qu'en 1928 l'Italie demande à la France 158 extraditions, l'année successive 127, la suivante 38. Nous assistons donc à une progressive diminution de demandes qui peut être interprétée comme la conséquence de l'application des directives fournies par le Ministère dans la circulaire que nous venons de citer. Pour mieux comprendre la relevance des chiffres cités il faut enfin préciser que dans la même période la Suisse demande au total 118 extraditions, l'Allemagne 82 et l'Espagne seulement 31<sup>79</sup>.

Le grand nombre de demandes formulées par l'Italie pendant les premières années Vingt semble donc référable à un phénomène de nature politique, malgré les mobiles qui chaque fois le Régime fasciste avance pour justifier ses demandes. Au delà des chiffres dont il est question, il faut enfin souligner que le rédacteur, anonyme, de la note que nous venons de commenter se réfère aux ressortissants italiens sous écrou

---

<sup>78</sup> ACS, MI, M, b. 7, f. 15, circulaire de la Direzione Affari Generali e Riservati, Prot. N. 441/0381, 16 février 1928. Il faut souligner que pendant la même période en Italie est en cours la réforme du Code Pénal au cours de laquelle se présente l'hypothèse d'insérer la possibilité d'extrader les crimes politiques. Cette hypothèse sera ensuite rejetée. A ce propos voir COLAO, Floriana *Il delitto politico*, cit. pp. 315 et suivantes. Dans la même période la France promulge la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition qui, en synthonie avec les principes fondateurs de l'asile politique, prévoit que les crimes politiques ne soient pas extradables.

<sup>79</sup> ANF, MJ, DACG, EST, b. 19960283, f. D.777, Statistique des demandes d'extradition par l'Italie ayant reçu une solution définitive au cours des années 1928-1929-1930 (pour 1930 relevé arrêté au 30 novembre).

extraditionnel par le terme « réfugié politique », ce qui nous donne une dernière confirmation de la valence politique du phénomène.

## **Conclusions**

L'analyse effectuée nous a montré la fluidité du statut juridique, social et finalement politique qui a caractérisé l'exil politique italien en France dans l'entre-deux-guerres. Dans le prochain chapitre nous analyserons la question selon une perspective internationale de façon à obtenir une analyse globale du phénomène.

## **Chapitre II – L’asile politique en France selon une perspective internationale**

Au lendemain de la première guerre mondiale la naissance de la Société des Nations oblige la France et l’Italie à se confronter aux questions inhérentes l’asile politique dans un nouveau contexte international. Dans ce chapitre nous analyserons les rapports entre les deux délégations et la question des opposants italiens en France dans ce contexte aux caractéristiques nouvelles.

### **II. 1 La voie des opposants italiens : pétitions et groupes de pression**

Entre 1926 et 1937 les opposants italiens résidents en France envoient plusieurs lettres et pétitions à la Société des Nations en vue d’obtenir une protection officielle de la part de la nouvelle institution. En demandant cette protection les émigrés italiens insistent surtout sur trois axes majeurs : la revendication de leur capacité de représenter la démocratie italienne, exilée au delà des Alpes par le fascisme et, conséquemment, l’illégalité du gouvernement fasciste, incapable de représenter la vraie Italie ; de l’autre coté ils mettent en relief la précarité qui caractérise leur vie à l’étranger de par l’absence d’une loi spécifique à leur égard.

Les émigrés italiens objet d’un décret de dénationalisation insistent enfin sur les difficultés que cette mesure les obligent à supporter, surtout en ce qui concerne les rapports avec les autorités et les lois des pays « qui à présent leur offrent une si généreuse hospitalité ». En 1927 Ubaldo Triaca écrit à la Société des Nations de façon très explicite

Nous nous permettons de nous référer en particulier à la décision prise le 25 septembre 1926 par l’Assemblée de la Société des Nations en faveur de l’extension du passeport Nansen et nous manifestons le vif espoir que cette résolution soit rapidement appliquée pratiquement en faveur des dénationalisés et réfugiés politiques italiens à l’étranger<sup>80</sup>.

---

<sup>80</sup> LONA, TG, CCT, Passeports, R2502, f. «Passeports pour les réfugiés politiques italiens – correspondance diverse». Lettre de Ubaldo Triaca, Président de l’UDI au Président de la SdN, 4 mars 1927. LONA, FN (1919-1947), lettre de Pace e Libertà – Comitati italiani di azione antifascista au Président de l’Assemblée de la SdN, 15 septembre 1926; LONA, FN, «appel des proscrits italiens au Conseil de la Société des Nations», 6 décembre 1926; LONA, FN (1919-1947), lettre de l’Unione Democratica Italiana, signée par Ubaldo Triaca au Président de la Società delle Nazioni, 1 mars 1927.



## II. 2 Le contexte international

Les autorités et commissions internationales sur lesquelles les ressortissants italiens essayent à ce moment donné d'exercer une certaine pression sont la Commission Consultative et Technique des Communications et du Transit et le Haut Commissariat pour les Réfugiés de Fridtjof Nansen.

La Commission Communication et Transit naît en 1920 et prend en charge l'étude des mesures utiles à assurer la liberté des communications et du transit des ressortissants des Etats qui font partie de la SdN. La question des passeports, profondément liée à celle de la nationalité, est d'une importance vitale pour la Commission, qui commence à travailler, dès 1920, à la suppression totale de ces documents.

Dans ce contexte la France et l'Italie se confrontent à nouveau sur la question des opposants italiens résidants en France, notamment pendant la deuxième et la troisième conférence sur le régime des passeports, qui ont respectivement lieu en 1926 et en 1927. Toutefois, pour comprendre ce qui se passe au cours de ces deux conférences il faut rappeler qu'en 1924 la Commission Communication et Transit crée une sous-commission, présidée par Athanase Politis, avec la charge d'analyser la seule question des passeports d'un point de vue technique. La Sous-Commission concentre ses travaux sur l'analyse de trois questions en particulier : la suppression des passeports, les frais pour la remise des documents de voyage et enfin les visas<sup>81</sup>.

Dans ce contexte l'Italie défend une position qui reflète le contexte politique du moment, et se prononce pour la nécessité de graduer les pas à faire avant d'arriver à la suppression totale du régime des passeports. Lors de la réunion dédiée à la question de la création de passeports de validité universelle le délégué italien, Sinigallia, et le délégué français Edouard de Navailles-Labatut se confrontent pour la première fois de façon tout à fait explicite.

---

<sup>80</sup> Ivi, lettre de Francesco Ciccotti au Secrétaire général de la SdN, 14 février 1927.

<sup>81</sup> Voir REALE, Egidio, *Le problème des passeports*, in Académie de droit international, *Recueil des cours*, Paris, Hachette, T. 50, 1934, p. 122; voir aussi LONA, TG, CCT, Passeports, C. P./1-39/1926, R 2508, Commission Communications et Transit, Sous-commission pour le régime des passeports, Procès Verbal III session, Paris 2-5/10/1925, Annexes, Résolution adoptée par la Conférence le 21 octobre 1920.

Sinialia, conformément à la ligne répressive que le fascisme poursuit à l'époque sur la question des passeports et des expatriations, se montre fondamentalement contraire à l'idée d'établir un modèle uniforme puisque plusieurs gouvernements exercent un contrôle sur l'émigration/immigration qui rend difficile une uniformisation totale des démarches administratives et des modèles des documents. De son côté De Navailles fait remarquer que la fermeté proposée par le délégué italien n'a pas de sens dans le contexte des migrations puisque le ressortissant, une fois entré dans le territoire du pays récepteur, devient totalement incontrôlable pour les autorités du pays émetteur.

Le texte signé à la fin de la conférence marque une victoire, quoique partielle, de la délégation italienn,e en admettant que sous réserve de quelque cas spécial ou exceptionnel tous les gouvernements auraient remis des documents de validité universelle. L'admission de la réserve ouvre de fait au régime italien la possibilité de poursuivre sa propre politique à l'encontre de ses émigrés<sup>82</sup>.

Pendant la deuxième conférence des passeports (1926) la délégation italienne maintient son attitude fondamentalement contraire à la suppression des passeports. Selon le délégué italien, Giannini :

Tant que l'Italie ne sera pas convaincue, tant qu'on ne lui aura pas prouvé que sont levées toutes les raisons qui ont donné lieu à la création des passeports, qui ont rendu ceux-ci obligatoires, elle ne pourra pas voter en faveur de la suppression<sup>83</sup>.

La conception exprimée par Giannini est conforme à la politique que le fascisme poursuit à la même époque dans le contexte des rapports bilatéraux analysés dans le premier chapitre. D'un côté, comme nous l'avons vu, le fascisme essaie de resserrer ses liens avec les citoyens italiens à l'étranger et, de l'autre, il essaie de supprimer le phénomène de l'émigration politique. La suppression des passeports pourrait, dans la logique des représentant du Régime à la SdN, entraver ce double processus.

Après un intense débat, la conférence est contrainte de constater l'impossibilité de parvenir à la suppression totale du régime des passeports et de porter son attention sur la

---

<sup>82</sup> LONA, TG, CCT, Passeports, C. P./1-39/1926, R 2508, Procès Verbal III session, Paris 2-5/10/1925, annexes, résolution adoptée par la Conférence le 21 octobre 1920, p. 2. Cfr. LONA, TG, CCT, Passeports, C. P./1-39/1926, R 2508, Procès Verbaux II session, 24/07/1925, p. 5.

<sup>83</sup> LONA, TG, CCT, Passeports, C. P./1-39/1926, R 2508, Conférence des passeports, 12-18/05/1926, 1ère séance, pp. 14-15.

seule question des formalités relatives à la concession des visas : leur suppression signifierait une évolution, quoique limitée, vers un régime plus libéral.

Tous les débats que nous avons pu analyser montrent la progressive volonté de tout Etat national de défendre sa propre souveraineté et sa propre capacité de faire valoir une forme de contrôle sur le sort de ses ressortissants. Enfin la résolution votée à l'unanimité par la conférence statue que

Reconnaissant la valeur du passeport comme document d'identité et titre de voyage, et tenant compte des avis divergents qui se sont manifestés quant à la nécessité ou à l'utilité d'exiger la production du passeport au passage des frontières, émet le vœu qu'au moyen d'accords bilatéraux ou d'accords réunissant plus de deux Etats, le passage des frontières soit facilité<sup>84</sup>.

Un an plus tard, la troisième conférence générale sur le régime des passeports constitue le moment de plus forte tension entre les délégations italienne et française. Pendant cette conférence les nations réunies à Genève examinent la question des personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse, catégorie qui pourrait aisément comprendre les quelques émigrés italiens qui ont perdu la nationalité à la fin de 1926.

Le comité d'experts a voulu régulariser, pour ainsi dire, l'uniformisant, une situation de fait, une situation qui, d'ailleurs, existe déjà dans plusieurs pays, entre autres, en Allemagne, en Autriche, en France. En approfondissant l'étude du problème, il s'est rendu compte qu'indépendamment des personnes sans nationalité, des "heimatlosen" [...] il en est dont la nationalité est douteuse, il en est également qui, tout en ayant une nationalité, ne peuvent pas obtenir un passeport national<sup>85</sup>.

Selon Athanase Politis, président de la sous-commission chargée de l'analyse préliminaire de la question, ce groupe social peut être divisé en trois catégories. Celle des apatrides, celles de personnes dont la nationalité est douteuse, et enfin un groupe de personnes dont la nationalité est parfaitement définie. Par rapport à ce dernier groupe, il se compose de deux sous-groupes. Les premier est celui des personnes qui se voient refuser le passeport national par les autorités consulaires ; selon Politis «en ce cas, ces autorités consulaires manquent à leur devoir envers leurs ressortissants et autorisent ou obligent ainsi ces personnes à avoir recours aux autorités des pays où il résident pour se

---

<sup>84</sup> Ivi, C.P./1-39/1926, R 2508, Conférence des passeports, 12-18/05/1926, proposition de la délégation italienne, 14/05/1926, C.P. 20/1926.

<sup>85</sup> LONA, Conf. passeports, R1166, Conférence des passeports, 23/8/1926-2/9/1926, p. 10. Font partie du comité J. Krause (Allemagne), H. Reinhardt (Autriche), E. De Navailles (France), L. De Gomry-Lail (Hongrie), L. Malhomme (Pologne), E. Stan (Roumanie).

procurer le titre de voyage dont elles ont besoin pour se déplacer»<sup>86</sup>. Le deuxième sous-groupe comprend toutes les personnes qui ont des raisons particulières pour ne pas demander un passeport national. Les causes qui amène ces individus – que selon Politis, “on est enclin à considérer comme peu intéressantes” – à ne pas demander le passeports sont d’ordre essentiellement politique et matériel, en particulier :

d’ordre politique ou plutôt émanant d’un cas de conscience. Il y a, en effet, des personnes qui, sans renier leur patrie, bien au contraire, croient, à tort ou à raison, mais toujours de bonne foi, que tel régime institué dans leur pays est incompatible avec les principes qui leur sont dictés par leur conscience et préfèrent, lorsqu’elles ne sont pas expulsées pour avoir manifesté leurs sentiments ou pour ne s’être pas laissé convertir, s’expatrier de leur propre volonté. Humainement, on ne peut rien reprocher à ces personnes, qui obéissent ainsi à un cas de conscience, et encore moins les empêcher de travailler pour vivre ailleurs que dans leur propre pays<sup>87</sup>.

Par rapport à ce contexte, nous comprenons bien que la situation de plusieurs opposants italiens en France peut être assimilée à celle que nous venons de décrire, ce qui nous explique les raisons qui ont déterminé les mêmes opposants à envoyer des nombreuses pétitions à la SdN. Toutefois, ce que les ressortissants italiens ne peuvent pas savoir, c’est que la délégation officielle italienne fait au même moment en sorte de leur empêcher de poursuivre les résultats espérés. En juillet 1927, la Farnesina communique à ses ambassades que

Tale proposta che tende ad includere tra le persone “senza nazionalità” anche quelle che “non possono o non vogliono chiedere un passaporto alle autorità della loro Nazione, ha una particolare importanza pel nostro paese giacché qualora fosse accolta verrebbe praticamente ad annullare i provvedimenti che il R. Governo ha preso per coloro che per ragioni politiche od altro nell’interesse della difesa dell’ordine nazionale, si trovano senza passaporto.

D’altra parte l’accettazione di tale proposta verrebbe ad infirmare il diritto di Sovranità che ogni Stato esercita nei confronti dei propri cittadini e non è ammissibile che qualsiasi organismo sia pure internazionale possa sostituirsi allo Stato rilasciando quel Documento che Esso nell’esercizio della sua sovranità ha creduto per sue ragioni insindacabili di negare.<sup>88</sup>

---

<sup>86</sup> Ivi, p. 11.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> ASMAE, RIF (1861-1950), b. 116 – passaporti, 1927, rapport de l’Ambassadeur Manzoni, 29 juillet 1927 (telex 13776/c).

Selon les instructions envoyées à la délégation italienne à Genève, les représentants italiens aurait dû entraver les travaux de la commission, d'abord en soutenant que la commission abordait des problèmes politiques qui n'avaient rien à voir avec son mandat, de nature éminemment technique. En deuxième lieu les représentants auraient dû mettre en relief que la conférence était entrain de menacer la souveraineté des Etats, et enfin, au cas ou ses démarches n'arriveraient pas à arrêter les travaux, la délégation italienne devait se dire :

pronta ad estendere il riconoscimento dell'apolidità ed il conseguente rilascio di un foglio d'identità e non mai di passaporto (oltre che agli armeni e ai russi) a tutti quelli che per ragioni dipendenti dalla guerra o inerenti esclusivamente a mutamenti di frontiera si trovano privi di una nazionalità definita.

Nel mentre dovrà opporsi nel modo più categorico a tutti quelli che per ragioni politiche in genere non vogliono chiedere il passaporto alla nazione cui appartengono e che non possono da questa ottenerlo.<sup>89</sup>

Un rapport de Manzoni de la même époque nous révèle que la délégation italienne exerce au même moment une forte pression sur la délégation française<sup>90</sup>. Les comptes rendus de la conférence confirment ce cadre. Au cours de la session, l'Italie exerce tous les moyens politiques et rhétoriques qu'elle a à disposition pour empêcher les délégations techniques de prendre en charge la question des personnes dont la nationalité est douteuse, ou bien celle des personnes qui ne veulent pas en appeler aux autorités consulaires de leur pays d'origine.

De son coté, la délégation française souligne en réponse que dans la perspective de l'Etat français il faut tenir compte du fait que la souveraineté d'un Etat sur ses ressortissants ne dépasse pas les frontières nationales. En faisant référence à plusieurs exemples internes à la réalité française De Navailles remarque que l'Etat perd du tout sa capacité coercitive sur ses ressortissants une fois que ceux-ci rejoignent le pays d'accueil<sup>91</sup>.

La conférence se conclut enfin avec un ultérieur pas en arrière par rapport à l'hypothèse de procéder à la suppression totale des passeports. Paulucci De calboli réfère ainsi ses succès à la Farnesina :

---

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> ASMAE, RIF (1861-1950), b. 116, dossier "passaporti per apolidi - 1927", rapport de l'Ambassadeur Manzoni, 27 juillet 1927.

<sup>91</sup> LONA, Conf. passeports, R 1166, Conférence des passeports, 23/8/1926-2/9/1926.

Conferenza Transito ha terminati ieri suoi lavori - Delegazione italiana, superando lunga tenace resistenza quasi generale, ha ottenuto, dopo varie alternative, cha hanno talvolta avuto carattere drammatico o comico, accoglimento dei suoi postulati. Il successo è stato completo<sup>92</sup>.

En conclusion, après de longs débats la délégation italienne réussit à faire en sorte que les décisions de la Conférence restent des simples recommandations, et que en ce qui concerne la carte d'identité aux personnes sans nationalité, restent exclues de la concession de cette carte « persone aventi cittadinanza definitiva che incontrano difficoltà procurarsi passaporto nazionale» et «quelli tra i senza cittadinanza che l'hanno perduta per un atto di sovranità». Selon le délégué italien «durante tutti i lavori è stato manifesto intenso lavoro di propaganda, sia negli ambienti Segretariato sia su delegati Conferenza, da parte elementi Leghe Diritti Uomo e Cittadino»<sup>93</sup>.

Pendant la même période les délégations italienne et françaises se confrontent aussi dans un autre contexte, le Haut Commissariat pour les Réfugiés. Pendant la deuxième moitié des années Vingt, ce Commissariat examine la possibilité d'élargir la protection internationale de la SdN – garantie aux arméniens et aux russes – à de nouvelles catégories. Dans ce contexte, les ligues internationales des droits de l'homme et de différents groupes de réfugiés exercent une forte pression sur le Commissariat dans le but d'obtenir l'inclusion dans les nouveaux groupes<sup>94</sup>. Le délégué italien dans ce contexte, Scialoja, se fait alors porteur d'une attitude politique tout à fait semblable à celle de son homologue Sinigaglia, en remarquant la nécessité de se maintenir dans le contexte des décisions techniques. Enfin le délégué italien suggère que le Conseil limite sa protection aux seules catégories de personnes qui se trouvent dans des conditions assimilables à celles des réfugiés russes et arméniens, c'est à dire sans protection nationale en conséquence de la guerre. Le Conseil accepte enfin la proposition italienne,

---

<sup>92</sup> ASMAE, RIF (1861-1950), b. 116, dossier "passaporti per apolidi 1927", rapport de M. Paulucci de Calboli, 10 septembre 1927.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> Sur le Haut Commissariat pour les Réfugiés voir KEVONIAN, Dzovinar, *Réfugiés et diplomatie humanitaire: les acteurs européens et la scène proche-orientale pendant l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004.

en laissant encore une fois les ressortissants italiens à l'étranger dans un vide juridique dont nous avons déjà tracé les contours<sup>95</sup>.

Dans les années suivantes, la question de l'extension des passeports Nansen a des nouvelles catégories est reprise à plusieurs occasions: malgré ceci, comme nous verrons, le sort des réfugiés italiens ne change pas. De ce point de vue, le cas de cinquante-quatre ressortissants italiens bloqués à la frontière luxembourgeoise est très significatif.

### **II. 3 Les moins que rien: le silence de la société des nations et l'impossible statut juridique des opposants italiens à l'étranger.**

En 1929 cinquante-quatre ressortissants italiens restent bloqués à la frontière luxembourgeoise et sont refoulés à toutes les frontières puisque ils n'ont pas les documents nécessaires pour voyager d'un pays à l'autre<sup>96</sup>. Les sections politiques et économiques de la SdN commencent alors un débat sur le sort de ces émigrés italiens, pour lesquels les syndicats internationaux demandent la protection de la Société.

Les sections concernées décident, après un long débat, de répondre aux syndicats internationaux en leur faisant remarquer que la SdN n'a pas le pouvoir de remettre aucun document, d'autant plus qu'elle n'est pas un organisme juridique autonome, mais seulement la somme de tous les gouvernements qui la composent. En conséquence, les syndicats, comme toute autre organisations externe, devrait s'adresser à chaque gouvernement national et non à la Société des Nations qui, de ce point de vue, n'a aucun pouvoir exécutif. Au cas où les gouvernements le considéreraient nécessaire, ils pourraient éventuellement porter l'attention de la SdN sur les cas de majeur intérêt<sup>97</sup>.

Cette lettre du Secrétariat est en ligne avec toutes les réponses que la SdN avait données, dans les années précédentes, aux réfugiés italiens qui avaient envoyé des

---

<sup>95</sup> LONA, TG, CCT, Passeports, R 2502, «extension des mesures prises en faveur des réfugiés russes et arméniens à des groupes analogues des réfugiés», extrait du procès-verbal de la sixième séance de la 46ème session du Conseil de la SdN, 15 septembre 1927, p. 1. LONA, DN, R 1173, «extension à d'autres catégories des mesures prises en faveur des réfugiés russes et arméniens», correspondance avec le gouvernement italien, lettre de Dino Grandi au Secrétaire général de la SdN, 29 novembre 1927 (la partie soulignée correspond au texte original).

<sup>96</sup> Ivi, telegramme pour Monsieur le Président de la Société des Nations de la part de M. Filippo Turati, s.d. Ivi, lettre de la fédération syndicale internationale pour le Secrétaire Général de la SdN, 9 février 1929.

<sup>97</sup> Ivi, note interne, «Communications émanant d'associations non officielles», 19 novembre 1928. Ivi, annexe à la note, extrait des procès-verbaux du Conseil, 25ème session, 7 luglio 1923.

pétitions à la SdN. A chaque fois, les bureaux concernés, avaient trouvé les moyens de laisser les lettres des ressortissants italiens sans réponse. La justification de cette attitude relevait normalement, selon la version officielle, de la nature des organismes expéditeurs ou plutôt de l'incompétence du bureau concerné dans le cas spécifique. La raison ultime et officieuse de ce comportement des organismes techniques de la SdN réside de fait dans la volonté de ne pas examiner le cas italien, qui ne rentre pas dans les catégories des réfugiés qui se trouvent dans une condition précaire à cause de la guerre<sup>98</sup>.

Pendant les années Trente, les réfugiés italiens continuent à être exclus de tout type de protection. En 1936, le Bureau International pour le respect du droit d'asile et l'aide aux réfugiés politiques, issu de la Conférence internationale du droit d'asile tenue à Paris la même année, envoie une dernière pétition à la SdN, concernant le sort des ressortissants italiens:

le Bureau International formule le désir de voir inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session de la Haute Assemblée, afin que les réfugiés italiens – qui constituent l'une des plus importantes des émigrations politiques – se voient accorder les garanties nécessaires et soient, à l'avenir, préservés contre des mesures comme celles que nous déplorons ici<sup>99</sup>.

Encore une fois, les bureaux de la SdN trouvent l'escamotage technique pour ne pas répondre à la missive, en se référant à la nature privée de l'organisme expéditeur de la lettre<sup>100</sup>.

A la fin des années Trente, la conférence d'Evian constitue la dernière occasion pour les réfugiés italiens de se voir reconnaître une quelque forme de protection. Toutefois, comme on l'a vu, il restent exclus à nouveau de tout type d'accord international. Le début de la deuxième guerre mondiale change ensuite l'échiquier international et oriente l'attention des organismes nationaux et internationaux vers tout autre type de réfugiés.

---

<sup>98</sup> LONA, FN (1919-1947), lettre pour Francesco Ciccotti, auprès de la Ligue Internationale des Droits de l'Homme, 17 décembre 1926; *ivi*, note interne, «Commentaires. Minutes 11/57950/25043», 15 mars 1927. LONA, FN (1919-1947), Commission files, Nansen Office for refugees, C1546/20°/28423 Nansen Office – Miscellaneous (1931-1933), lettre du Conseiller juridique du secrétariat à M. Littna, 19 janvier 1932.

<sup>99</sup> LONA, FN (1919-1947), R5631/20A, lettre du Bureau International pour le respect du droit d'asile et l'aide aux réfugiés politiques au Président du Conseil de la SdN, 30 janvier 1937.

<sup>100</sup> *Ivi*, voir communications internes au secrétariat, notamment note de la section centrale, 20 avril 1937 et lettre du Secrétaire général de la SdN au Bureau International pour le respect du droit d'asile, 2 juin 1937.





## *Deuxième partie*

### *La certitude des définitions*

*Préambule : l'asile dans les Constitutions de l'après deuxième guerre mondiale*

*Chapitre III – La nouvelle opposition italienne en France (1977-1986) : la configuration étatique italo-française selon une perspective bilatérale.*

*Chapitre IV – L'opposition extraparlamentaire italienne en France selon une perspective multilatérale.*



## Préambule : L'asile dans les Constitutions de l'après deuxième guerre mondiale

Après la deuxième guerre mondiale les deux Constitutions, française et italienne, dessinent les contours de la nouvelle époque où l'asile politique sera géré par les « sœurs latines ».

Selon le préambule de la Constitution de la Quatrième République, repris ensuite par le Préambule de la Constitution de la Cinquième, « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ». La référence aux Constitutions révolutionnaires de 1791, 1793, 1795 et 1848 est tout a fait évidente et marque le rapport entre la France d'après guerre et cette partie de l'histoire nationale<sup>101</sup>.

Un an après, l'Italie commence son propre débat sur la Constitution de la nouvelle République, issue des élections du 2 juin 1946. A travers l'analyse des débats de l'Assemblée Constituante nous avons pu reconstruire le moment où deux factions se sont opposées dans la construction de l'article 10 de la Constitution italienne, relatif à l'asile politique. Celle des modérés l'emportera après un long débat sur les communistes et les socialistes. Ces derniers proposent la référence explicite au modèle français et donc à la concession de l'asile à ceux « qui ont été bannis de leur patrie à cause de leur action en faveur de la liberté ». Pour les partis de gauche ce type de conception garantirait de ne pas offrir de protection à des gens qui pourraient avoir défendu des idées antidémocratiques, tels que des militants de la droite fasciste ou protofasciste d'autres pays (comme l'Espagne). De l'autre côté, les modérés de la Démocratie Chrétienne proposent un retour à une conception prérévolutionnaire de l'asile qui, quoique laïcisée, fasse référence à l'ancien modèle de l'asile, quand tout individu pouvait s'appeler à la protection de l'Eglise.

Le débat se prolonge assez longuement mais enfin c'est cette dernière conception qui l'emporte sur l'autre<sup>102</sup>. C'est pourquoi aujourd'hui la Constitution italienne statue que

---

<sup>101</sup> Voir GODECHOT, Jean-Jacques, *Les Constitutions*, cit., p. 364; BENVENUTI, Mario, *Il diritto d'asilo nell'ordinamento costituzionale italiano, Un'introduzione*, Padova, CEDAM, 2007, p. 27.

<sup>102</sup> CDD, AP, Assemblée Constituante, Commissione per la Costituzione, Adunanza plenaria, 18, Compte-rendu de la séance du 24 janvier 1947, p. 169. Le compte-rendu peut être téléchargé à la page [http://legislature.camera.it/frameset.asp?content=%2Faltre%5Fsezionism%2F304%2F8964%2Fdocument\\_osteso%2Easp%3F](http://legislature.camera.it/frameset.asp?content=%2Faltre%5Fsezionism%2F304%2F8964%2Fdocument_osteso%2Easp%3F), date dernière consultation 22/02/2014.

« lo straniero al quale sia impedito nel suo paese l'effettivo esercizio delle libertà democratiche garantite dalla Costituzione italiana, ha diritto d'asilo nel territorio della Repubblica secondo le condizioni stabilite dalla legge ». Le deuxième alinéa de l'article 10 spécifie en outre que « non è ammessa l'estradizione dello straniero per reati politici »<sup>103</sup>.

Comme nous le comprenons par cette évolution, la garantie de l'asile aux coupables de délits politiques est désormais un principe à la valeur universelle, comme le témoigne la contemporaine évolution du débat international sur le droit d'asile.

Pendant la deuxième guerre mondiale les structures de la SdN, dont nous avons déjà tracé l'origine, change de nature et de fonctions jusqu'à la création, en 1950, du United Nations High Commissioner for Refugees. Ce bureau se fait en 1951 promoteur de la signature de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés politiques selon laquelle on considère réfugié :

Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner<sup>104</sup>.

Ce cadre international constitue le périmètre dans lequel la France et l'Italie vont se confronter à une nouvelle vague d'émigration politique italienne en France.

---

<sup>103</sup> Texte en ligne: <http://www.governo.it/Governo/Costituzione/principi.html>, date dernière consultation 20/02/2014. CDD, AP, Assemblea Costituente, Seduta plenaria, LXXXIII, seduta antimeridiana 11 aprile 1947, p. 2717.

<sup>104</sup> <http://www.unhcr.fr/pages/4aa621e11f.html> La littérature à ce sujet est très riche. Voir par exemple CATTARUZZA, Marina, DOGO, Marco, PUPO, Raoul, *Esodi: trasferimenti forzati di popolazione nel Novecento europeo*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 2000.

### **Chapitre III – La nouvelles opposition italienne en France (1977-1986) : la configuration étatique italo-française selon une perspective bilatérale.**

A la fin des années soixante-dix les administrations italienne et françaises se confrontent à nouveau avec la présence à l'étranger d'une partie de l'opposition extra-parlementaire italienne : il s'agit maintenant de quelques militants ou ex-militants de l'ultra gauche italienne, assez fréquemment condamné en Italie pour la participation à d'actions violentes dans le contexte des « années de plomb » italiennes.

Nous analyserons maintenant la référence à ce sujet dans les relations bilatérales au plus haut niveau, pour ensuite déconstruire les appareils étatiques et observer l'administration au quotidien. Dans la dernière partie nous traiterons le moment où François Mitterrand s'est prononcé sur le sujet des opposants italiens en France, en donnant origine à la « doctrine Mitterrand ».

#### **III . 1 L'opposition extra-parlementaire italienne en France dans les relations bilatérales**

La production historiographique sur cette nouvelle forme d'émigration politique est encore tout à fait limitée<sup>105</sup>, c'est pourquoi l'analyse a été conduite presque exclusivement sur les sources d'archives des administrations concernées par le phénomène ainsi que sur les témoignages des fonctionnaires impliqués dans la gestion de la présence en France des militants italiens.

---

<sup>105</sup> Voir les contributions de Jean Musitelli, Marco Gervasoni, Jean-Pierre Faille e Sophie Wanich in M. Lazar, M.-A. Matard Bonucci, *Le livre des années de plomb*, Paris, Autrement, 2011; Marie-Anne Matard-Bonucci dirige une recherche de doctorat sur la vie de la communauté italienne en France à la fin des années soixante-dix. Sur cet argument voir aussi DE PROSPO, Silvano, PRIORE, Rosario, *Chi manovrava le BR? Storia e misteri dell'Hyperion di Parigi*, Firenze, Ponte alle Grazie, 2013. Nous avons enfin consulté les ouvrages et les mémoires publiées par des fonctionnaires de l'époque: BADINTER, Robert, *Les épines et les roses*, Paris, Fayard, 2011; JOINET, Louis, *Mes raisons d'Etat*, Paris, La Découverte, 2013; MARTINET, Gilles, *L'observateur engagé*, Paris, Lattès, 2004; MENAGE, Gilles, *L'oeuil du pouvoir*, Paris, Fayard, 2000, notamment volume II *Face aux terrorismes, 1981-1986: Action directe, Corse, Pays basque*. Voir enfin la thèse de Pauline Picco qui démontre l'existence d'une petite communauté d'exilés de la droite extra-parlementaire, PICCO, Pauline, *Histoire entrecroisée des droites française et italienne (1960-1984)*.

L'analyse de la correspondance bilatérale de la période nous a d'abord permis de donner une périodisation du phénomène. Nous avons pu comprendre qu'entre 1976 et 1979 les autorités françaises et italiennes ne traitent pas le sujet dans leurs pourparlers officiels<sup>106</sup>. Malgré ceci, l'émigration des opposants a déjà commencé, comme le démontrent les registres des demandes d'extraditions reçues par la France à l'époque : en 1978, au lendemain de l'enlèvement d'Aldo Moro l'Italie demande à la France le rapatriement de dix-huit personnes, parmi lesquelles Prospero Gallinari e Patrizio Peci<sup>107</sup>. C'est ainsi, qu'à partir de l'année successive, la question « émigration politique » devient un argument dont traitent les hauts représentants des Etats. Une note de l'Ambassade de France en Italie du 24 avril 1979 est significativement intitulée « activités des Brigades Rouges en France » ; l'Ambassadeur communique au Quai d'Orsay le soupçon assez diffus en Italie qu'une partie des Brigades Rouges pourrait avoir sa base opérative en France<sup>108</sup>.

A partir de ce moment les notes préparatoires des pourparlers contiennent, assez fréquemment une section dédiée à la question « terrorisme » où bien « extraditions ». Dans ce contexte, l'élection de François Mitterrand le 10 mai 1981, détermine un changement important : d'un côté elle cause une augmentation de l'immigration clandestine des opposants italiens, de l'autre la nouvelle Présidence envisage, dès les

---

<sup>106</sup> Voir AQO, E, ITA (1976-1980), b. 4532, Direction des Affaires Politiques, Sous Direction d'Europe Meridionale, «Le problème italien», 10 septembre 1976. La note commente la crise économique et la situation politique et gouvernementale. La question "terrorisme" n'est pas traitée. Voir aussi ANF, MI, DLPAJ, Passeports, b. 19980547, entretien du Ministre avec M. Forlani, 13 septembre 1976, «Compte-rendu de l'entretien», 15 septembre 1976. Les deux Ministres n'évoquent pas la question terrorisme. Voir encore AQO, E, ITA (1976-1980), b. 4532, «entretien du Ministre avec M. Forlani, Rome 17 novembre 1977», 20 novembre 1977; *ivi*, SDEM, «L'Italie et les relations franco-italiennes», 25 novembre 1977. Les relations diplomatiques sont jugées «bonnes dans leur ensemble». A relever le commentaire relatif à la naissance d'un nouveau sujet social en Italie: «le sous-prolétariat intellectuel et manuel», par rapport auquel «le parti communiste et la démocratie chrétienne s'efforcent de reprendre en main une jeunesse qui leur échappe, les assimile au "fascisme" et développe une opposition extra-parlementaire violente». L'on remarque aussi que l'ordre public est «loin d'être restauré: le terrorisme politique qui rejoint souvent la simple criminalité, est le principal problème du gouvernement Andreotti. Obéissant à une évidente stratégie, visant démocrates et communistes, journalistes et magistrats, il paraît vouloir inciter les autorités à prendre des mesures d'exception qui déstabiliseraient le régime». Voir aussi *ivi*, SDEM, «L'Italie et les relations franco-italiennes, 15 novembre 1977; et encore *ivi*, SDEM, telegramme pour l'Ambassadeur à Rome, «visite du Ministre en Italie», 21 novembre 1977.

<sup>107</sup> ANF, MJ, DACG, Reg., b. 20030040, registres d'ordre relatifs aux extraditions, (art 3-6), Séries T4 et T5, extraditions demandées par les pays étrangers (1946-1987), demande n. 710.

<sup>108</sup> AQO, E, ITA (1976-1980), b. 4532, telegramme de l'Ambassade de France à Rome au Ministère des Affaires Etrangères, 24 avril 1979, «Activités des Brigades Rouges en France».

premiers jours, un rapprochement géopolitique avec l'Italie et, conséquemment, une distension des rapports diplomatiques<sup>109</sup>.

En marge des pourparlers de haut niveau les Ministères de la Justice, des Affaires Etrangères et de l'Intérieur commencent toutefois à ressentir la tension que crée la présence en France des opposants italiens. Après deux années, la question des extraditions devient un argument à l'ordre du jour aussi dans les pourparlers de haut niveau. Une note du Quai d'Orsay du 9 février 1983 nous informe du fait que :

Les relations judiciaires entre la France et l'Italie connaissent depuis plusieurs mois une certaine tension imputable au refus de la France d'extrader des très nombreuses personnes recherchées par les autorités judiciaires italiennes et soupçonnées d'avoir commis des infractions de droit commun pour des raisons politiques<sup>110</sup>.

Six mois plus tard, la question « Justice » est partie intégrante du dossier préparatoire de la rencontre entre Craxi et Mitterrand qui a lieu à Venise<sup>111</sup>. Elle en fera partie jusqu'à la fin de 1985. En 1984 Jean Musitelli et Elisabeth Guigou, en travaillant à une nouvelle rencontre bilatérales, commentent ainsi le nouveau scénario diplomatique :

Malgré les hésitations personnelles de M. Craxi, les Italiens pourraient se faire plus pressant sur la question des extraditions de leur ressortissants accusés de terrorisme, après notre décision concernant les trois Basques et l'adoption en Italie d'une loi limitant la détention préventive.

Aucune des demandes italiennes (11 en 1983 et 31 en 1984) n'a été satisfaite car elles concernent des infractions politiques dont la gravité n'est pas telle qu'elles rentrent dans le cadre défini par le Gouvernement le 10 novembre 1982. S'agissant du cas Negri, la Chancellerie a demandé à l'Italie des renseignements complémentaires qui ne lui sont pas encore parvenus<sup>112</sup>.

---

<sup>109</sup> A cet sujet voir J. Musitelli, *L'impact des années*, cit. p. 359. Pour un renvoi aux archives, voir: ANF, PFM, 5AG4/CD304, d. 2, telegramme du Quai d'Orsay, «Message de François Mitterrand», 22 mai 1981; *ivi*, d. 3, Hubert Vedrine, Jean Michel Gaillard, note pour le Président de la République, «Votre entretien avec M. Spadolini», 17 novembre 1981; ANF, PFM, 5AG4/CD299, d. 30, 1981, lettre de François Mitterrand à Giovanni Spadolini, 15 octobre 1981. A souligner le rôle de Gilles Martinet, nouvel Ambassadeur en Italie, favorable à l'activation d'une entente entre les deux sœurs latines. A ce propos voir MARTINET, Gilles, *L'observateur engagé*, cit., pp. 212-213. A peine nommé Ambassadeur Martinet écrit une note, examinée et approuvée par le Conseil des Ministres, qui fait le point sur les relations bilatérales et met en relief la stratégie diplomatique à développer pour envisager un vrai rapprochement diplomatique, voir AQO, E, ITA (1981-1985), b. 5335, «Pour une politique de la France en Italie, par Monsieur Gilles Martinet, Ambassadeur de France en Italie».

<sup>110</sup> AQO, E, ITA (1981-1985), b. 5342, f. 1, note du 9 février 1983.

<sup>111</sup> Cfr. ANF, 5AG4/CD302, f. 5, Secrétariat général du gouvernement, «Compte rendu de la réunion interministérielle tenue le 24 octobre 1983, sous la Présidence de M. Garcia, conseiller technique au cabinet du Premier Ministre», 25 octobre 1983.

<sup>112</sup> ANF, 5AG4/CD302, f. 6, E. Guigou, J. Musitelli, «Note pour le Président/Rencontre franco-italienne au sommet de Paris, 9 novembre 1984», 8 novembre 1984. A relever que la note préparée par la SDEM à l'occasion de la rencontre insère la question des extraditions parmi les «sujets à préparer sans nécessairement prendre l'initiative de les traiter». Les axes majeurs de la rencontre ont été la présidence



A partir de ce contexte, nous allons maintenant analyser l'action des administrations et de la société civile.

### III. 2 Les administrations et l'opposition italienne en France

Entre 1981 et 1985 la question des extraditions devient l'axe majeur de l'action administrative relative à la gestion de l'opposition italienne en France. Pour bien comprendre l'action étatique il a fallu d'abord quantifier la communauté italienne à l'étranger. Les sources analysées donnent un cadre multiforme, où chaque administration semble disposer d'informations différentes, et agir selon sa propre logique et ses propres données. Nous pouvons affirmer, à partir de l'analyse effectuée, que la communauté s'élève à 150 individus environ.

Selon Louis Joinet les arrivées remontent à la deuxième moitié des années Soixante-dix. Le groupe se compose d'une « infime » minorité liée aux Brigades Rouges, de plusieurs adhérents à Prima Linea ou à l'Autonomia et enfin d'une grande majorité de « dissociati »<sup>113</sup>. Gilles Menage écrit qu'une grande partie des expatriés, tout en ayant renoncé à une lutte sans avenir, ne veut pas rentrer dans la catégorie des « pentiti » où des « dissociati »<sup>114</sup>. Les Ministère italien de l'intérieur enfin repartie le groupe en trois catégories : « la prima sarebbe costituita da personaggi che aspirerebbero ad un reinserimento sociale in un paese del Sud America, la seconda, facente capo a Oreste Scalzone, svolgerebbe una attività ambigua in attesa di eventuali mutamenti della situazione politica, la terza sarebbe quella degli irriducibili, in stretto collegamento con Action Directe e con altri movimenti stranieri »<sup>115</sup>.

Encore une fois les sources se contredisent. Malgré ceci nous pouvons affirmer que la communauté relève à peu près de la centaine d'individus, qu'elle est très connotée du

---

italienne en Europe, la question de la sécurité européenne et la coopération militaire; la coopération industrielle et scientifique. Par rapport aux extraditions la note prévoit que «la Chancellerie pourrait faire le point des demandes italiennes d'extraditions». Voir *ivi*, SDEM, «Sommet franco-italien, Paris 9 novembre 1984», 9 octobre 1984.

<sup>113</sup> ANF, 5AG4/ CD300, d.1, c.2, «La France et le terrorisme italien», 5 luglio 1982.

<sup>114</sup> MENAGE, Gilles, *L'observateur*, *cit.*, p. 137.

<sup>115</sup> ACS, MI, GAB (1981-1985), b. 283, Ministero dell'Interno, Dipartimento della Pubblica sicurezza, Direzione Centrale della polizia di prevenzione, note s.d.

point de vue politique en se composant d'adhérents à l'ultragauche italienne, et enfin qu'elle pose un problème pour les autorités surtout à cause de la nécessité de gérer du point de vue politique et administratif cette présence : ces immigrés, sont-ils des réfugiés politiques ?

Selon le témoignage de Louis Joinet, en 1982 la plupart des immigrés sort de la clandestinité, en se présentant aux autorités françaises

soit individuellement, soit regroupés dans une association créée à cet effet, ils ont révélé leur identité sous forme de listes remises au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation par l'intermédiaires d'avocats.<sup>116</sup>

Un groupe de travail composé par des fonctionnaires du Cabinet de la Justice, du Quai d'Orsay et de l'Intérieur, avec la collaboration de la Direction de la Réglementation et des Renseignements Généraux, en contact avec les avocats des immigrés, procèdent ainsi à l'étude des listes. Ce travail permet enfin de repartir la communauté en trois catégories:

- cas de ceux qui ne font l'objet d'aucun fichage administratif ou pénal
- cas de ceux à l'égard desquels sont allégués des faits bénins ou n'entrant pas dans les hypothèses prévues par la convention sur l'extradition;
- cas (une quinzaine) n'entrant pas dans les catégories précédentes et à l'égard desquels sont allégués des faits graves<sup>117</sup>.

Au moment où Joinet rédige cette note, les administrations prennent en charge l'étude des pratiques des régularisation administrative de la situation des immigrés, difficile à refuser car il s'agit

- d'une part de personnes appartenant à la Communauté européenne, donc admissible au séjour en vertu du droit communautaire, dès lors qu'elles ne sont pas recherchées sur notre territoire
- d'autre part des personnes qui, en gage de leur dissociation acceptent de se révéler à la police, de se rendre à toute convocation des autorités françaises, de renoncer – si nécessaire par écrit – à la violence politique.
- Les cas relevant de la troisième catégorie sont en suspens; il est en l'état envisagé de prendre une décision dossier par dossier en liaison avec les autorités italiennes. A défaut d'extradition, leur expulsion, si possible volontaire, pourrait être envisagée<sup>118</sup>.

---

<sup>116</sup> ANF, 5AG4/CD300, f.1, c.2, «La France et le terrorisme italien», 5 juillet 1982

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> *Ibid.* Sur la mise en place de ce système d'insérement voir L. Joinet, *Mes raisons, cit.*, chap. II, *passim*.

Selon l'avis de Joinet les options en cause auraient permis avant tout le respect du principe de non extradition en matière politique «tout en évitant le développement de bases-arrières italiennes»<sup>119</sup>. La pratique conçue à travers le travail d'équipe des différents Ministères, ne manque pas de soulever des critiques dans d'autres administrations. Selon Gilles Martinet quelques collaborateurs du Premier Ministre croient qu'il faudrait offrir le droit d'asile à tous les ressortissants italiens, « meme quand leurs dossiers étaient des plus accablants »<sup>120</sup>.

En tout état de cause, finalement les immigrés italiens ne reçoivent pas la qualification de « réfugiés politiques » et bénéficient d'une protection tout à fait particulière, qui les bloquent – à nouveau – dans une sorte de limbe juridique, au carrefour entre différentes catégories, à savoir celle des réfugiés et celle des immigrés. L'ambiguïté de leur statut juridique les expose, encore une fois, à la menace d'être extradés en Italie, d'où l'étude de cette pratique nous permet d'analyser complètement leur situation.

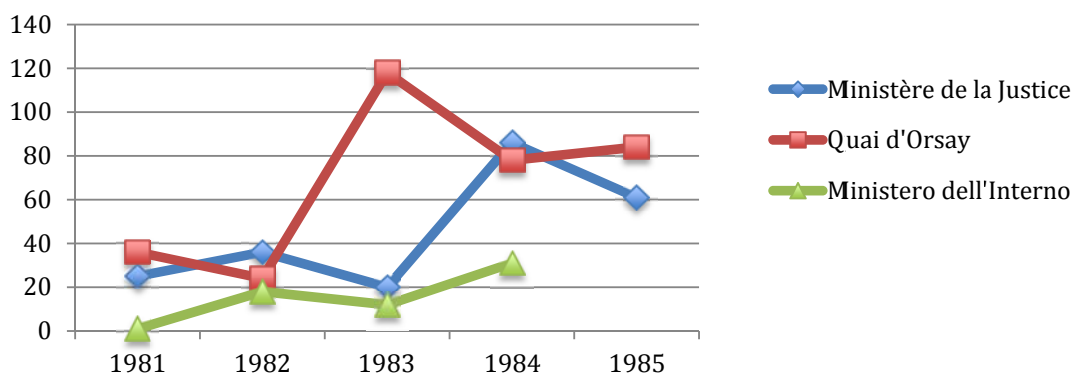
Comme dans d'autres cas, les sources se contredisent encore une fois et ne nous permettent pas de donner une quantification définitive du phénomène. Le graphique suivant résume les données que nous avons à disposition<sup>121</sup> :

---

<sup>119</sup> Cfr. G. Martinet, *L'observateur*, cit., p. 224.

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> ANF, MJ, DACG, Reg., b. 20030040, registres d'ordre relatifs aux extraditions, (art 3-6), Séries T4 et T5, extraditions demandées par les pays étrangers (1946-1987); AQO, Europe (1981-1985), Italie, b. 5342, Note du Ministère des Relations Extérieures, Direction des français à l'étranger et des étrangers en France, Service des accords de réciprocité, «Note sur les relations judiciaires entre la France et l'Italie», 15 octobre 1984; ANF, 5AG4/CD300/ d. 4, Jean Musitelli, Note pour Jean-Louis Bianco «à sujet demandes italiennes d'extradition», 8 février 1985; ACS, MI, GAB (1981-1985), b. 283, Dipartimento della Pubblica Sicurezza, Direzione centrale della polizia di prevenzione, «appunto», 19 décembre 1984.



Ce que nous pouvons constater, à partir de cette représentation, est que l'extradition a certainement un rôle clé dans la définition des rapports bilatéraux de l'époque. De ce point de vue il est à noter qu'elle est le seul instrument encore à disposition de l'Etat italien pour obtenir le rapatriement de ses émigrés. A partir de cette donnée, nous pouvons maintenant analyser l'action des Etats en la matière.

Le traité de 1870 est encore en vigueur : les Etats doivent conséquemment lui faire référence. Une note de la Police Judiciaire de 1982 témoigne des difficultés qui se posent à l'administration française car dans plusieurs cas « les faits qui ont motivé la délivrance des mandats d'arrêt ont fait apparaître, ou laisse à penser, que le mobile qui a animé les personnes en cause est vraisemblablement politique»<sup>122</sup>. Selon la note :

Depuis les élections présidentielles, le gouvernement français s'est déclaré fermement opposé à l'extradition ou à l'expulsion de « réfugiés politiques », dans la mesure où de telles décisions sont contraires aux traditions du respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques. Cette conception nouvelle du droit d'asile a, dès lors, posé le problème de la recherche et de l'interpellation des 62 ressortissants étrangers, visés par des mandats d'arrêt internationaux diffusés sur l'ensemble du territoire national, avant le 1<sup>er</sup> Juin 1981<sup>123</sup>.

D'autres sources nous permettent d'observer la façon dont les administrations concrétisent cette nouvelle conception du droit d'asile. Le 26 août 1981 se réunit un comité interministériel composé par le Ministre de l'Intérieur Gastone Defferre, le Ministre de la Justice Robert Badinter, le Ministre des Affaires Etrangères Claude

<sup>122</sup> ANF, MI, 19980547, «Les difficultés rencontrées lorsque se pose la question de savoir s'il y a lieu ou non de notifier un mandat d'arrêt international et les propositions de la direction centrale de la police judiciaire pour tenter y remédier», 20 juillet 1982. Sur la question de l'ETA voir SAGRARIO, Blanco, *Eta entre Espana y Francia*, Madrid, Complutense, 1997, *passim*.

<sup>123</sup> ANF, MI, 19980547, «Les difficultés rencontrées lorsque se pose la question de savoir s'il y a lieu ou non de notifier un mandat d'arrêt international et les propositions de la direction centrale de la police judiciaire pour tenter y remédier», 20 juillet 1982.

Cheysson, le conseiller technique du Cabinet du Premier Ministre Bernard Garcia, le Directeur de la Police Nationale Bernard Couzier, et enfin le directeur adjoint du Cabinet du Quai d'Orsay Philippe Petit. Selon le compte-rendu, le comité décide de proposer la création d'une politique permanente en matière d'extradition, qui se fonde sur les critères suivants: «régime politique de l'Etat requérant; nature objective de l'acte (crime, ou délit de presse, d'opinion, d'association, etc.); proportionnalité entre la nature de l'acte et les buts poursuivis; l'extradition ne doit pas entraîner d'aggravation de la condition pénale ou pénitentiaire de l'extradé, à son retour dans son pays d'origine, du fait de sa race, de sa religion ou de ses opinions politiques»<sup>124</sup>.

Parallèlement à cette politique, le comité propose au gouvernement d'entreprendre une action diplomatique utile à constituer une jurisprudence européenne spécialisée. Les mois suivants se caractérisent par la continuation des entretiens entre les différents Ministères : le but poursuivi est d' « affiner » la doctrine française en matière de droit d'asile<sup>125</sup>.

Le 10 novembre 1982 Badinter communique le résultat de ce travail d'équipe au gouvernement. Selon le communiqué officiel :

Le droit d'asile appartient à la tradition républicaine et démocratique de notre pays. Il contribue largement au rayonnement de la France dans le monde. Il repose sur des principes et des textes qu'il ne saurait être question de remettre en cause:

1/le Préambule de la constitution de 1946, confirmé par la Constitution de 1958;

2/les conventions internationales auxquelles la France est partie, notamment celle de Genève en 1951 sur les réfugiés

3/la loi de 1927 qui fixe les règles de l'extradition et laisse à l'autorité judiciaire le soin d'exercer sa mission de "gardienne de la liberté individuelle" que lui confère l'article 6 de la constitution

En raison de ces considérations, le gouvernement continuera de refuser l'extradition des personnes bénéficiant de l'asile politique en France dès lors qu'elle sera réclamée pour les faits à raison desquels cet asile a été accordé<sup>126</sup>.

Les critères qui auraient, dorénavant, guidé la France auraient été les quatre déjà cités, et donc nature du système politique et judiciaire de l'Etat requérant, le caractère

---

<sup>124</sup> ANF, 5AG4/PM34, d.1, f.1, relevé des décisions du comité interministériel du 26 août 1981, transmise le 2 septembre, «Politique à l'égard des réfugiés basques et politique d'extradition».

<sup>125</sup> 5AG4/PM34, d.1., c. 1, lettre de Robert Badinter à Claude Cheysson, 9 mars 1982.

<sup>126</sup> 5AG4/PM34, d.1, «La politique française en matière d'extradition», s.d.; consultable aussi dans AQO, Europe, 4532, 10 novembre 1982, «le communiqué du Conseil des Ministres, 10 novembre 1982, la tradition républicaine et son application».

politique de l'infraction poursuivie, le but politique de la demande et enfin le risque d'aggravation – en cas d'extradition – de la situation personnelle de l'individu en question, notamment en relation avec les mobiles de son action, ses opinions politiques, sa race ou sa religion. Toutefois :

et sous les bénéfices des observations précédentes, la nature politique de l'infraction ne sera pas retenue, et l'extradition sera en principe accordée, sous réserve de l'avis de la Chambre d'Accusation, lorsque auront été commis dans un Etat respectueux des libertés et droits fondamentaux, des actes criminels (prises d'otages, meurtres, violences ayant entraîné des blessures graves ou la mort, etc) de nature telle que le fin politique allégué ne saurait justifier la mise en œuvre de moyens inacceptables<sup>127</sup>.

Le gouvernement décide « de mettre ces principes en œuvre pour les demandes qui lui seront désormais soumises. Ces règles, applicables à partir de ce jour, ne seront pas rétroactives »<sup>128</sup>.

En ce qui concerne cette recherche il est tout à fait important de souligner que cette « nouvelle conception de l'asile » est significativement insérée dans une longue tradition dont le communiqué du Conseil des Ministres tracent les étapes fondatrices. De ce point de vue la « doctrine Badinter », quoique innovante, est présentée comme un instrument interprétatif qui met à jour le *modus agendi* des autorités dans le périmètre des instruments et des pratiques déjà existants.

Toutefois, la formulation de cette doctrine, n'arrête pas les pressions qui proviennent de la Peninsule, celle ci s'attachant au devoir de respecter le traité d'extradition de 1870. Comme le remarque Claude Copin en 1984 :

dans un des domaines les plus sensibles qui est celui de l'extradition, la Convention franco-italienne du 12 mai 1870 est très largement sollicitée. Une proportion notable des demandes d'extraditions présentées par nos partenaires italiens par la voie diplomatique concernent des infractions politiques ou de nature connexe [...]. L'instrument de 1870 demeure en tout état de cause inadapté aux nouvelles formes de la criminalité et à l'évolution du droit extraditionnel.<sup>129</sup>

Les demandes italiennes posent plusieurs problèmes techniques, politiques et juridiques auxquels les autorités des deux pays doivent nécessairement se confronter :

---

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> AQO, Europe (1981-1985), Italie, b. 5342, Direction des français à l'étranger et des étrangers en France, Service des accords de réciprocité, «Relations judiciaires entre la France et l'Italie», 15 octobre 1984. Le même commentaire se retrouve aussi *ivi*, b. 5343, «Relations judiciaires entre la France et l'Italie», juin 1984.

plusieurs crimes, typiques de la lutte politiques des années soixante-dix, ne figurent pas dans le traité<sup>130</sup> et, en outre, les autorités italiennes considèrent comme des crimes de droit commun les infractions commises par les ressortissants à l'étranger<sup>131</sup>. Pour pallier à ces difficultés les autorités italiennes insistent à plusieurs reprises pour activer le renouvellement du traité d'extradition<sup>132</sup>, et en même temps créent une commission chargée d'élaborer « un elenco di latitanti portatori di provvedimenti restrittivi relativi a reati compresi nel trattato, al fine della richiesta di estradizione »<sup>133</sup>.

La différente qualification des crimes pose d'autres difficultés, notamment le risque que l'opinion publique, la société civile, voire les émigrés eux-mêmes donnent du retentissement aux affaires qui restent bloqués, en mettant en place un débat publique capable de nuire aux relations diplomatiques bilatérales. En 1983, les deux Ministres de la Justice se prononcent publiquement en faveur d'une solution amicale du contentieux. En même temps les administrations travaillent dans ce but, tout en poursuivant ses propres buts<sup>134</sup>.

---

<sup>130</sup> Voir AQO, E, ITA (1981-1985), b. 5343, «Entraide répressive internationale», 22 juillet 1982, relative à une demande pour "banda armata" refusée par la France: «l'infraction susvisée ne figurant pas dans la liste de celles visées à la Convention d'extradition, il n'est pas possible de faire droit à la demande présentée». Voir aussi *ivi*, «Entraide répressive internationale», 27 juillet 1982. La demande est, en ce cas là, pour «constitution de bande armée aux fins de terrorisme»: «ce fait n'étant pas prévu par la Convention d'extradition franco-italienne du 12 mai 1870, il ne peut être donné une suite favorable à leur demande»; voir enfin ANF, 5AG4/CD300, d. 2, Ministère de la Justice, «Analyse du relevé des demandes d'arrestation ou extradition formulées ou renouvelées depuis le 10 novembre 1982 par les Autorités italiennes», 14 janvier 1983.

<sup>131</sup> AQO, E, ITA (1981-1985), b. 5342, d. 1, note du 5 février 1985 et note du 9 février 1983.

<sup>132</sup> AQO, Europe (1981-1985), Italie, b. 5342, d. 1, Affaires administratives techniques et judiciaires, Directions des Français à l'étranger et des étrangers en France à Direction Europe Méridionale, «Relations judiciaires entre la France et l'Italie», 15 octobre 1984. Sur ce point voir aussi ANF, MJ, b. 19960283, art. D777, Direction des affaires criminelles et des grâces; Sous-direction de la justice criminelle; Bureau de l'entraide répressive internationale, de l'extradition et des frais de justice en matière pénale, Relations avec les pays étrangers en matière d'extradition, Rapports avec l'Italie (1928-1981), lettre du Garde des Sceaux au Ministre des Affaires Etrangères, «Convention d'extradition franco-italienne du 12 mai 1870», mai 1981.

<sup>133</sup> ACS, MIGAB, (1981-1985), Gabinetto del Ministro, Segreteria speciale, «appunto per l'on.le sig Ministro», 20 décembre 1984.

<sup>134</sup> AQO, E, ITA (1981-1985), Direction Europe Méridionale, «Terrorisme», 11 febbraio 1983. Le communiqué de presse minimise la portée de la question des extraditions et privilège l'importance des échanges en vue d'une coopération pénale européenne. Voir *ivi*, «Communiqué publié à l'issue de la rencontre entre le Garde des Sceaux et le Ministre italien de la Justice», 17 gennaio 1983. A souligner que quelque mois après le Quai d'Orsay relève l'action des quelques fonctionnaires de l'Ambassade italienne en France à propos des extraditions, voir *ivi* «démarche officieuse d'un membre de l'Ambassade d'Italie à propos des extraditions», 6 maggio 1983.

### III. 3 La société civile : répertoires d'action collective et débat public sur l'opposition extra-parlementaire italienne en France

Le début de l'année 1985 constitue un moment tout à fait particulier pour l'analyse des rapports italo-français. La présence en France de l'opposition extra-parlementaire italienne est à l'origine d'un processus dynamique qui se met en place à partir du début des années Quatre-vingts, et qui voit l'action d'une partie de la société civile française – proche des opposants italiens à l'étrangers – et du monde des médias. C'est ainsi que se créent des comités de défense des émigrés, ainsi que des débats publics autour de quelques cas particuliers. Les répertoires d'action collective mises en place par les défenseurs des ressortissants italiens renvoient, quoique indirectement, aux mobilisations que nous avons analysées dans la première partie de ce travail, en se concentrant sur les éléments suivants : envoi de lettres de pétitions aux autorités française, critique des autorités italiennes et de leur système judiciaires, défense de la vie à l'étranger des émigrés, désormais implantés dans la société française<sup>135</sup>.

La pression exercée par ces comités se heurte toutefois à l'attitude des autorités, tendant à neutraliser le débat sur la question et à tenter une pacification à tout niveau. C'est ainsi que, en 1983 Gilles Martinet répond au Comité Vanni Mulinaris en remarquant

Je dois cependant vous avouer que leurs arguments – vos arguments – n'entraînent pas ma conviction. L'Italie demeure une démocratie et je ne crois pas qu'on puisse considérer les juges italiens comme des personnages hystériques. La lutte contre le terrorisme n'est pas une lutte facile à mener<sup>136</sup>.

---

<sup>135</sup> Voir AQO, E, ITA (1981-1985), b. 5314, «Dossier Vanni Mulinaris». Voir par exemple une lettre du Président le section "questions internationales" qui écrit au Ministre des Affaires Etrangères en sollicitant une action sur les autorités italiennes. Nous avons pu trouver seulement le projet de réponse selon lequel «nous ne pouvons pas mettre en doute l'impartialité du système judiciaire italien, dont l'indépendance, y compris à l'égard des gouvernements est reconnue». Le Ministre continue en soulignant les problèmes de souveraineté posées par les extraditions, en particulier par celle de Vanni Mulinaris; voir AQO, E, ITA (1981-1985), b. 5314, «Projet de réponse à la lettre adressée le 30 novembre 1983 au Ministre par M. Verdier, président de la commission questions internationales de la Ldh», 23 décembre 1983, signée par Claude Cheysson. Voir aussi lettre de Bertrand Delanoë, à ce moment chef de l'intergroupe des parlementaires membres de la LDH, 20 octobre 1982.

<sup>136</sup> AQO, E, ITA (1981-1985), b. 5314, Ambassade de France en Italie, lettre de Gilles Martinet à Jean-Jacques De Felice, 10 janvier 1983. Voir aussi *ivi*, Gilles Martinet, «conditions de détention de Vanni Mulinaris», 3 juin 1983.



La multiplicité des points de vue existante du côté français est comparable à la multiplicité des niveaux d'action qui se met en place du côté italien. Dans le période analysée une partie des médias italiens se fait l'interprète d'une politique de fermeté à l'encontre des opposants italiens à l'étranger qui ne correspond pas à ce que les autorités font dans la même période. Lors d'une réunion entre les Ministres de l'Intérieur des deux pays c'est justement Scalfaro qui se prononce contre l'éventualité d'aborder le sujet des opposants italiens à l'étranger, en témoignant ainsi du double niveau sur lequel agissent les autorités, la société civile et les médias<sup>137</sup>. Ces derniers essayent à tout moment de donner du retentissement à la question, en attribuant au débat diplomatique une tension qui ne correspond pas à la dynamique réelle des relations internationales.

Toutefois, au début du mois de février, l'émergence créée en France par l'assassinat de René Audran, et la référence à l'existence d'un réseau terroriste international, impose aux autorités la prise en charge de la pacification du débat public. C'est ainsi, qu'en février François Mitterrand et Bettino Craxi envisagent la question des opposants italiens en France. Le 22 février, lors du déjeuner de travail, Mitterrand admet qu'«il faut que nous parlions du terrorisme. Là-dessus, je veux être très clair. Je considère que nous sommes injustement attaqués mais nous sommes prêts à agir de façon plus solidaire»<sup>138</sup>. Mitterrand continue en affirmant que la France accueille à ce moment donné «300 Italiens réfugiés en France depuis 1976 et qui depuis qu'ils sont chez nous, se sont «repentis» et auxquels notre police n'a rien à reprocher». Il y a en outre une trentaine de clandestins, effectivement dangereux

Il faut donc d'abord les retrouver. Ensuite il ne seront extradés que s'ils ont commis des crimes de sang. Si les juges italiens nous envoient des dossiers sérieux prouvant qu'il y a eu crimes de

---

<sup>137</sup> ACS, MI, GAB (1981-1985), b. 283, d. rencontre avec Joxe, «Inizio incontro Ministri Interno – Direttore Polizia – Capo Gabinetto – Capo ingresso stranieri», 24 gennaio 1985. Sur le communiqué de presse voir *ivi*, Agence France Presse «Italie – Terrorisme – Vers un prochain sommet franco-italien sur le terrorisme», 19 décembre 1985, «Les Ministres français et italien de l'Intérieur, MM Pierre Joxe et Oscar Luigi Scalfaro, pourraient se consulter dans les prochains jours sur le problème des terroristes italiens réfugiés en France, a-t-on déclaré mercredi à l'AFP de source italienne autorisée.».

<sup>138</sup> 5AG4/CD300, f. 4, E. Guigou, «Compte rendu du déjeuner de travail avec M. Craxi, Président du Conseil des Ministres d'Italie, le 22 février 1985», 25 février 1985. Participent au déjeuner Roland Dumas, Jean-Louis Bianco, Jacques Attali, Elisabeth Guigou ; Bettino Craxi, Ruggeri (secrétaire général de la Farnesina), Walter Gardini, Ambassadeur d'Italie, Antonio Badini, conseiller diplomatique de Craxi, Antonio Ghirelli, directeur service de presse de la Farnesina. A souligner que, pendant le déjeuner, Mitterrand demande à Dumas: «Avons nous des problèmes bilatéraux entre la France et l'Italie?». Dumas répond «Non, nous n'avons pas de différends, seulement des projets en commun», *Ibid.*

sang, et si la Justice française donne un avis positif, alors nous accepterons l'extradition. Pour les nouveaux arrivants, nous sommes prêts à être très sévères et à avoir le même accord qu'avec l'Espagne. Nous sommes prêts à extraditer ou à expulser à l'avenir les vrais criminels sur la base des dossiers sérieux. Il y en a deux actuellement qui pourraient être extradés sous réserve de la Justice française<sup>139</sup>.

Le Président conclut en déclarant qu'il est faux d'affirmer qu'en France existent des noyaux de terrorisme et propose enfin à Craxi que «vos hauts fonctionnaires viennent à Paris pour mettre leurs informations en commun avec les nôtres et pour nous aider à être plus efficaces»<sup>140</sup>. Le Président se prononce ensuite lors de la conférence de presse en réaffirmant sa position, ensuite connue sous le nom de «doctrine Mitterrand».

Il est évident que Mitterrand ne crée pas, en ce moment, une nouvelle politique mais qu'au contraire il rend publique ce que depuis des années était une pratique des administrations. De ce point de vue le témoignage de Louis Joinet est tout à fait significatif ; l'ancien fonctionnaire écrit en effet dans ces mémoires :

à peine intronisé comme conseiller de Matignon, je me suis retrouvé chargé de suivre une première demande d'extradition d'un exilé italien en France. Dès lors, va se construire ce que des avocats qualifieront de «doctrine Mitterrand». La presse a consacré cette expression, histoire de désigner de façon condensée un ensemble de pratiques que nous avons mises en œuvre, à partir de juin 1981, pour instaurer, à l'égard de ces Italiens, une contraignante règle du jeu, mais qui leur autorisait un *modus vivendi* en France, suspendant leurs extraditions<sup>141</sup>.

En tout état de cause, les effets de la prise de parole publique du Président de la République sont presque immédiats. Nous avons pu constater que les extraditions diminuent soudainement, et donc que la court-circuit mise en place par les médias s'interrompt immédiatement en permettant aux relations diplomatique et aux autorités de reprendre un cursus normal<sup>142</sup>.

---

<sup>139</sup> *Ibid.*

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> L. Joinet, *Mes raisons, cit.*, p. 194.

<sup>142</sup> Ministère des Affaires Etrangères, «Préparation du sommet franco-italien. Naples 26 novembre 1987», 12 novembre 1987. Archives privées de M. Jean Musitelli. Sur ce point voir aussi ANF, 5AG4/CD300, d. 4, note «Extraditions demandées par le gouvernement italien», 31 janvier 1985, selon laquelle «depuis le 1er Janvier l'Ambassade d'Italie n'a - contrairement aux années précédentes - présenté qu'un nombre restreint de demandes de "recherche en vue d'une éventuelle arrestation provisoire aux fins d'extradition": 4 demandes toutes pour faits terroristes». La diminution des demandes remonte donc à une période précédente à la déclaration publique de François Mitterrand.

La dernière occasion pour une confrontation bilatérale sur la question des opposants en France se présente en 1986, lors de la ratification de la Convention européenne de répression du terrorisme, que nous analyserons dans le prochain chapitre.

## **Chapitre IV – L’opposition extraparlamentaire italienne en France selon une perspective multilatérale.**

En 1977 le Conseil de l’Europe parvient à la signature de la convention européenne de répression du terrorisme, instrument multilatéral capable d’avoir une influence sur la question des ressortissants italiens en France. Nous analyserons synthétiquement la structure de la Convention, pour ensuite observer la façon dont les deux Etats sont parvenus à la ratification en 1986.

### **IV. I La Convention européenne de répression du terrorisme**

En 1977 les Etats du Conseil de l’Europe parviennent à la signature de la Convention Européenne de Répression du terrorisme, conçue pour rendre l’extradition des terroristes rapide, voire automatique, entre les pays membres du Conseil.

Malgré leurs efforts, les Etats ne parviennent pas à la création d’une définition commune et partagée de terrorisme, en optant pour la simple énumération des crimes qui auraient donné lieu à l’extradition. Les Etats ayant ratifié la Convention n’auraient plus pu opposer la nature politique de ces crimes aux Etats requérants : nous assistons donc à une dépolitisation de ces crimes, dorénavant afférant à la catégorie de crimes terroristes.

La France et l’Italie ne ratifient pas la Convention, en opposant des difficultés d’ordre constitutionnel. Dans le cas de la France la référence aux articles des deux Constitutions relatifs au droit d’asile justifie le refus de procéder à une ratification immédiate<sup>143</sup>.

---

<sup>143</sup> Sur la Convention et sur le rôle de Giscard d’Estaing voir CHARPENTIER, Jean, *Vers un espace judiciaire européen*, «Annuaire français de droit international», v. 24, 1978. pp. 927- 929. Pour le texte de la convention et sa structure voir la convention et son rapport explicatif, consultables sur le site du Bureau des traités du Conseil de l’Europe, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/090.htm>, date dernière consultation 20/03/2014; voir aussi *Liste des déclarations formulées au titre du traité n. 090*, consultable sur le même site à la page, <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=090&CM=&DF=&CL=FRE&VL=0>, date dernière consultation 20/03/2014.

#### **IV. 2 Une solution multilatérale au problème bilatéral ? L'opposition extra-parlementaire italienne à l'étranger et la convention de Strasbourg.**

##### *- L'Italie*

A travers l'analyse des seules sources à disposition (celles du Ministère de l'Intérieur et de la Camera dei Deputati) nous avons pu remarquer que dans le cas italien l'éventualité d'une ratification est à l'origine d'un débat assez long. La question est confiée à deux Commissions parlementaires qui étudient la convention, et sa relation avec la Constitution et le Code Pénal italien jusqu'à 1986, année où la convention est ratifiée<sup>144</sup>.

##### *- La France*

Dans le cas de la France la question se pose de façon différente. Aux problème d'ordre constitutionnel se mêlent les problème d'ordre politique, à savoir la présence en France des militants italiens, espagnols et allemands. La convention de 1977 est conçue sur la base du principe *aut dedere aut iudicare*, ce qui cause plusieurs difficultés dans le cas d'une ratification. Les autorités françaises devraient, en ce cas, soit extraditer soit juger les immigrés politiques italiens, espagnols et allemands.

Les Ministères de la Justice et des Affaires Etrangères prennent alors en charge l'étude d'une voie alternative individuée par Badinter dans la création d'un tribunal européen qui prenne en charge les cas des ex-militants étrangers, dont les extraditions se prêtent à une qualification ambiguë<sup>145</sup>. Le débat interministériel et international à ce

---

<sup>144</sup> Voir ACS, MI, G (1976-1980), b. 69, «Progetto di convenzione europea per la repressione del terrorismo», 13 août 1976; *ivi*, «appunto», 24 juillet 1976. *Ivi*, Direzione Generale pubblica Sicurezza, Ufficio Studi e Legislazione, «appunto», 28 juin 1977; CDD, AP, Disegni di legge e relazioni, Documenti, n. 1021, «Disegno di legge presentato dal Ministro degli Esteri Malfatti di concerto con il Ministro dell'Interno Rognoni e con il Ministro di Grazia e Giustizia Morlino», 22 novembre 1979, pp. 1-2; CDD, AP, Discussioni, séance du 21 février 1980, p. 9967. CDD, AP, Discussioni, séance du 7 juillet 1980, p. 15949.

<sup>145</sup> ANF, 5AG4/PM34, d. 1, «Notes sur les conventions européennes d'extradition et sur la création d'une cour de justice criminelle européenne ou cour pénale européenne», 25 août 1982: *ivi*, d. 1, lettre de Robert Badinter à Claude Cheysson, 9 mars 1982; *ivi*, «visite du Ministre de la Justice allemand a/s coopération pénale européenne, note pour le Ministre», 7 janvier 1982; *ivi*, d. 1, lettre de Claude Cheysson à Robert Badinter, 1 septembre 1982.

sujet caractérise les années 1981-1985<sup>146</sup>. Les homologues européens de Badinter ne semblent pas apprécier la proposition française<sup>147</sup>, ce qui est à l'origine d'un ralentissement de la coopération judiciaire au niveau européen : la convention, quoique existante, n'est pas efficace. En même temps, le comité TREVI – réunissant la coopération entre les Ministres de l'Intérieur – garantit la coopération politique en la matière. Malgré ceci, dans plusieurs occasions l'attitude française expose l'Hexagone à de violentes critiques de la part des pays qui, comme l'Italie ou l'Espagne, demandent depuis des années l'extraditions de leurs ressortissants<sup>148</sup>.

En tout état de cause, jusqu'à 1985 la France s'oppose à l'hypothèse de ratifier la convention, en considérant préférable la poursuite d'un autre type de coopération. Selon le projet de Badinter la création du tribunal européen, ou plutôt d'une cour pénale, aurait permis à la France – « pays importateur de terroristes »<sup>149</sup> – de ne pas entrer dans les affaires internes aux autres Etats. A travers la création de cette nouvelle instance internationale la France pourrait résoudre les contentieux bilatéraux et mettre fin aux critiques auxquelles elle s'expose dans le contexte européen.

Toutefois, l'opposition des autres pays – notamment de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne – empêche à la France de poursuivre ce projet.

#### **IV. 3 La ratification et la mobilisation de la société civile française.**

Suite aux polémiques des années précédentes, en 1985 Badinter se fait promoteur d'une nouvelle attitude, favorable à la ratification de la convention de Strasbourg et à la convention européenne d'extradition de 1957. Selon une note du 6 mars 1985

---

<sup>146</sup> ANF, 4AG5/PM34, f. 1, «Visite du ministre de la Justice de la RFA – coopération pénale européenne», note pour le ministre, rédacteur Christine Chanet, 7 janvier 1982; *ivi*, Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Affaires Juridiques, «Note pour le Ministre», 29 janvier 1982; *ivi*, f. 2, Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Affaires Juridiques, Gilbert Gullaume, «Terrorisme», 16 août 1982.

<sup>147</sup> Cfr. R. Badinter, *Les épines*, *cit.*, p. 95.

<sup>148</sup> Cfr. AQO, E, ITA (1981-1985), b. 5073, «rapporto sulla difesa della democrazia contro il terrorismo in Europa», Franco Calamandrei, 21 avril 1982.

<sup>149</sup> ANF, 5AG4/7175, f. Convention européenne d'extradition – dossiers émanant de la Justice, Lettre de Robert Badinter au Premier Ministre, 6 mars 1985.

Sur aucun point elle n'est contraire à nos principes d'extradition. Elle nous laisse pleine liberté de manœuvre pour la mise en œuvre de la politique que nous avons définie. Et la ratification témoignerait de ce que nous n'entendons pas nous tenir à l'écart de la lutte contre les crimes sous toutes les formes, y compris le terrorisme. [...] La ratification de cette convention nous mettrait à l'aise pour expliquer pourquoi nous ne ratifions pas la convention de Strasbourg contre le terrorisme, texte que nous avons toujours critiqué à juste titre et dont la mise en œuvre serait très dangereuse pour la France, pays importateur de terroristes. Il demeure qu'au sein de l'Europe nous ne pouvons plus rester longtemps à l'écart des autres pays quand il s'agit d'extradition<sup>150</sup>.

Le 13 juin 1986 une réunion interministérielle fait le point sur la question de la ratification. Le Quai d'Orsay – d'accord avec la Garde des Sceaux – rebondit sur les problèmes que la ratification poserait à la France; le Ministère de l'Intérieur, malgré son orientation favorable à la ratification, se déclare enfin prêt à «se ranger aux réserves juridiques et politiques» des autres Ministères. Après ce débat, les représentants des divers Ministères proposent de remettre à l'étude du Premier Ministre la question<sup>151</sup>. De ce point de vue, il est tout à fait significatif que c'est à ce moment donné que Chirac devient premier Ministre: la cohabitation commence justement pendant l'été de 1986<sup>152</sup>. Selon Hubert Vedrine «compte tenu du climat politique créé par l'offensive terroriste le gouvernement a modifié sa position»<sup>153</sup>: la nécessité de démontrer une certaine solidarité avec les autres pays européens et les attentes de l'opinion publique imposent désormais un changement d'attitude. La question n'est en tout état de cause pas simple à résoudre car

en présence des ressortissants des autres pays signataires (par exemple turcs et italiens) nous ne pourrions plus adopter la solution consistant à ne pas extraditer et à ne pas juger avec les conséquences que cela peut entraîner. Se pose, d'autre part, le problème des étrangers qui sont déjà en France dans cette situation: est-ce que la convention aurait un effet rétroactif à leur égard même sans nous faire de demandes d'extradition? Il y a ainsi en France environ 150 italiens dont l'extradition avait été demandée et refusée et qui n'ont pas pour autant été jugés<sup>154</sup>.

Le gouvernement, et notamment le Premier Ministre préfère toutefois réexaminer les instruments à disposition pour lutter contre le terrorisme. Selon le Cabinet les raisons

---

<sup>150</sup> ANF, 5AG4/7175, d. Convention européenne d'extradition – dossiers émanant de la Justice, lettre de Robert Badinter au Premier Ministre, 6 mars 1985.

<sup>151</sup> ANF, 5AG4/7175, d. Notes au Président, «compte-rendu réunion interministérielle», 17 juin 1986.

<sup>152</sup> Ivi, Hubert Vedrine, «Ratification éventuelle de la convention européenne de répression du terrorisme», 29 septembre 1986.

<sup>153</sup> *Ibid.*

<sup>154</sup> Ivi, Hubert Vedrine, «ratification éventuelle de la convention européenne de répression du terrorisme», 29 septembre 1986.

qui avaient imposé jusque-là de ne pas ratifier les instruments bilatéraux étaient «largement dépassés»<sup>155</sup>. De plus, le Directeur du Cabinet du Premier Ministre relève qu'il suffit de préciser que la convention n'aura pas d'effet rétroactif pour pallier aux difficultés qui se posent à l'égard des immigrés politiques. Selon la même logique la Présidence de la République considère désormais que:

la détermination dans la lutte contre le terrorisme et l'affirmation claire et sans ambiguïté de cette détermination doivent l'emporter sur les autres considérations. Il<sup>156</sup> souhaite donc que soit présentée à la ratification du Parlement la Convention Européenne de Répression du Terrorisme signée dans le cadre du Conseil de l'Europe, assortie de la réserve et de la déclaration de la France qui ont été préparées pour exclure tout effet rétroactif<sup>157</sup>.

Par rapport à l'impact que la ratification aurait sur la communauté italienne, Louis Joinet met en relief que:

il existe un risque certain de voir la convention antiterroriste de 1977 s'appliquer dès sa ratification, par exemple aux quelques 120 demandes d'extradition actuellement pendantes à la Chancellerie et qui concernent des Italiens dont certains résident en France depuis plus de dix ans. Procéder à leur extradition risquent d'encombrer considérablement les Chambres d'Accusation. Au cas de non extradition il faudrait organiser une bonne centaines de procès. Comment contourner cette difficulté<sup>158</sup>?

Il faut donc établir clairement que la convention n'est pas rétroactive. De ce point de vue le commentaire de Joinet est très important car, en participant au débat interministériel, il affirme clairement que

la décision de ratifier est une pure question d'opportunité politique car depuis que nous venons de ratifier la convention européenne de 1957 (convention de droit commun) toutes les demandes habituellement faites pourraient être exécutées dès lors que les faits visés ne seraient pas qualifiés politiques ainsi qu'en décident, dans l'immense majorité des cas, les Chambres d'Accusation, dans les affaires de terrorisme<sup>159</sup>.

Finalement en juin 1986 la France ratifie la Convention. En conclusion il est important de noter qu'après la ratification une partie de la société civile manifeste contre cette décision, qui met en cause la tradition française de défense des réfugiés

---

<sup>155</sup> Ivi, lettre de Maurice Ulrich à Hubert Vedrine, 15 septembre 1986.

<sup>156</sup> François Mitterrand (n.d.r.)

<sup>157</sup> Ivi, lettre de Jean-Louis Bianco à Maurice Ulrich, 3 novembre 1986.

<sup>158</sup> Ivi, nota manoscritta di Louis Joinet a Hubert Vedrine, «Convention antiterroriste», 7 octobre 1986.

<sup>159</sup> *Ibid.*



politiques. Comme dans l'entre-deux guerres les pétitions envoyées par les comités de défense des immigrés politiques se heurtent au silence des autorités, désireuse de mettre fin au climat de tension qui depuis des années caractérisent leurs relations judiciaires<sup>160</sup>. En ce qui concerne cette thèse, la ratification de la convention met fin à la configuration étatique, au carrefour entre bilatéral et multilatéral, que nous avons analysé : ce deuxième domaine l'emporte sur le premier, en signant un tournant dans les rapports italo-français dans la gestion de l'émigration politique italienne en France.

---

<sup>160</sup> Cfr. ANF, 5AG4/7175, f. Convention européenne de répression du terrorisme, Commission de sauvegarde du droit d'asile, c/o France terre d'asile, lettre pour François Mitterrand, 9 avril 1987.

## Conclusions

Nous espérons bien avoir répondu aux questions posées en introduction à ce travail, notamment au désir de comprendre si la politique de l'asile des années Quatre-vingt doit être considérée comme un fait inédit. Nous avons observé, dans la longue période l'action de quatre acteurs: les Etats, la société civile, les médias, les instances internationales. Leur action a été analysée à travers trois axes majeurs:

- l'étude de la façon dont l'émigration politique a été traitée dans les relations bilatérales
- l'analyse des instruments qui ont construit et modelé l'action des Etats
- l'examen du statut juridique, tout à fait particulier, des opposants italiens en France

Cette histoire de longue période a montré les continuités et les ruptures qui ont caractérisé les relations italo-françaises.

Le passage de la Troisième à la Cinquième République, et le différent rôle du Président de la République, marque en ce sens-là une différence indiscutable autant que le passage, en Italie, de la Monarchie et du fascisme à la République.

Toutefois, en analysant le phénomène selon une optique plus large, en déconstruisant l'Etat et en pénétrant à l'intérieur de ses ramifications nous avons pu remarquer persistances et continuités. En considérant la doctrine Mitterrand comme notre point de départ idéal nous avons pu voir la complexe interaction entre l'opportunité politique poursuivie par les autorités et les pressions venant de la société civile, qui a constamment caractérisé la configuration étatique autour de l'émigration et causé silences et rumeurs au sujet de l'émigration politique.

En descendant à une échelle d'analyse plus profonde, nous avons pu observer la constante ambiguïté et indétermination du statut juridiques des opposants italiens en France, à l'origine de cet appellatif « les moins que rien » par lequel nous avons voulu mettre l'accent sur l'originalité de la protection que ces gens ont reçu de la part de la France : ni émigrés, ni réfugiés, simplement accueillis par cet Etat.

L'incertitude de leur statut a constamment exposé les réfugiés au risque d'une extradition : l'étude de ces cas nous a permis d'observer la multiplicité des bureaux qui

ont travaillé à l'étude de leurs dossiers, aussi bien que le travail que la société civile a effectué pour les défendre en mobilisant répertoires d'action collective toujours vivants.

Enfin nous avons pu observer le basculement des Etats entre deux domaine de gestion, le bilatéral et le multilatéral : les soixante-dix années analysées démontrent ainsi des longues phases de passage de l'un à l'autre.

## Bibliographie

### *Monographies et recit autobiographiques:*

AGAMBEN, Giorgio, DE LUCA, DERRIDA, Jacques, *Vingt ans après, réfugiés italiens, vies en suspens*, Paris, Nautilus, 2003

AGRIOLANSKI, Eric, *La ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945: sociologie d'un engagement civique*, Paris, L'Harmattan, 2002

AMAR, Marianne, MILZA, Pierre, *L'immigration en France au XXe siècle*, Paris, Colin, 1990

AUDENINO, Patrizia, BECHELLONI, Antonio, *L'esilio politico fra Otto e Novecento*, in P. Corti, M. Sanfilippo (a cura di), *Storia d'Italia, Annali, 24, Migrazioni*, Torino, Einaudi, 2009, pp. 343- 369

AQUARONE, Alberto *L'organizzazione dello Stato totalitario*, Torino, Einaudi, 2003

BADINTER, Robert, *Les épines et les roses*, Paris, Fayard, 2011

BARGIS, SELVAGGI *Mandato d'arresto europeo: dall'extradizione alle procedure di consegna*, Torino, Giappichelli, 2005

BEAUCHET, Ludovic, *Traité de l'extradition*, Paris, Chevalier-Marescq, 1899

BECCARIA, Cesare, *Dei delitti e delle pene*, Milano, Società tipografica dei classici italiani, 1821

BECCARIA, Cesare, *Dei delitti e delle pene*, a cura di P. Calamandrei, Firenze, Le Monnier, 1945

BECHELLONI, Antonio, MILZA, Pierre, (sous la direction de), *L'immigration italienne en France dans les années 20, actes du colloque organisé par le CEDEI les 15-16-17 octobre 1987 à Paris*, Paris, CEDEI, 1987

BENVENUTI, Mario, *Il diritto d'asilo nell'ordinamento costituzionale italiano, Un'introduzione*, Padova, CEDAM, 2007

BETTATI, Mario, *L'asile politique en question, un statut pour les réfugiés*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985

BEVILACQUA, Piero, DE CLEMENTI, Andreina, FRANZINA, Emilio, *Storia dell'emigrazione italiana, Partenze, Arrivi*, 2 vv., Roma, Donzelli, 2001

BILLOT, Albert, *Traité de l'extradition suivi d'un recueil de documents étrangers et des conventions d'extradition conclues pas la France et actuellement en vigueur*, Paris, Plon, 1874

BOLESTA-KOZIEBRODZKI, Leopold, *Le droit d'asile*, Leyde, Sythoff, 1962

BOLTANSKI, Luc, CLAVÉRIE, Elisabeth, OFFENSTADT, Nicolas, *Affaires, scandales et grandes causes: de Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, 2007

BOMBOY, Eugène, GILBRIN, Henri, *Traité pratique de l'extradition: suivi des instructions ministérielles, des conventions d'extraditions et des déclarations de réciprocité actuellement en vigueur*, Paris, Larose et Forcel, 1886

BONNET, Jean-Charles, *Les pouvoirs publics et l'immigration, dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1976

BOZZI, Paolo, *Fisica ingenua*, Torino, Garzanti, 1990

BUOZZI, Bruno, *Scritti dell'esilio, Opere nuove*, 1958

BURGESS, Georg, *Refuge in the land of liberty. France and its refugees, from the Revolution to the End of Asylum (1787-1939)*, New York, Palgrave Mac Millan, 2008

CAMERA DEI DEPUTATI, SERVIZI STUDI E RICERCHE E STATISTICHE PARLAMENTARI, *Estradizione e reati politici: il problema della Convenzione europea per la repressione del terrorismo*, Roma, Camera dei Deputati, 1981

CHAUVY, Yves, *L'extradition, que-sais-je?*, Paris, Presses Universitaires de France, 1981

CASSESE, Sabino *Lo stato fascista*, Roma, Il Mulino, 2010

CATTARUZZA, Marina, DOGO, Marco, PUPO, Raoul, *Esodi: trasferimenti forzati di popolazione nel Novecento europeo*, Edizioni scientifiche italiane, 2000

CLAUDE, Gérard, *Dai due versanti delle Alpi: studi sull'emigrazione italiana in Francia*, Alessandria, edizioni Dell'Orso, 1991

COLAO, Floriana, *Il delitto politico tra Otto e Novecento: da delitto fittizio a nemico dello Stato*, Milano, Giuffrè, 1986

COLAO, Floriana, SANTOSUOSSO, Amedeo, *Politici e amnistia, tecniche di rinuncia alla pena per i reati politici dall'unità ad oggi*, Verona, Bertani, 1986

CORTI, Paola, SANFILIPPO, Matteo (sous la direction de), *Storia d'Italia, Annali, 24, Migrazioni*, Torino, Einaudi, 2009

COURNIL, Christel, *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales*, Paris, Harmattan, 2005

DE PROSPPO, Salvatore, PRIORE, Rosario, *Chi manovrava le BR? Storia e misteri dell'Hyperion di Parigi*, Firenze, Ponte alle Grazie, 2013

DEL TUFO, Valeria, *Estradizione e reato politico*, Napoli, Jovene, 1985

DEGL'INNOCENTI, Maurizio, (sous la direction de), *L'esilio nella storia del movimento operaio e la crisi economica*, Manduria-Bari-Roma, Lacaita, 1992

DONNEDIEU DE VABRES, Henri, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, 1928

DREYFUS, Michel, MILZA, Pierre, *Un siècle d'immigration italienne en France (1850-1950)*, Paris, CEDEI, 1987

- DREYFUS, Michel, *Généalogie du délit politique*, Paris, Fondation Varennes, 2011
- DUFLOT DE MOFRAS, Eric, *Traité de l'extradition par M. Billot, compte rendu extrait du "Mémorial diplomatique"*, Paris, E. Brière, 1874
- DUROSELLE, Jean-Baptiste, SERRA, Enrico (sous la direction de), *L'emigrazione italiana in Francia prima del 1914*, Milano, Franco Angeli, 1978
- DUROSELLE, Jean-Baptiste, SERRA, Enrico (sous la direction de), *Italia e Francia dal 1919 al 1939*, Milano, Istituto per gli studi di politica internazionale, 1981
- ECOLE FRANÇAISE DE ROME, *L'émigration politique en Europe aux XIXe et XXe siècles. Actes du colloque de Rome (3-5 mars 1988)*, Rome, École Française de Rome, 1991
- ELIAS, Norbert, *Che cos'è la sociologia*, Torino, Rosenberg&Seller, 1990
- FAVIER, Pierre, MARTIN-ROLLAND, Michel, *La décennie Mitterrand*, 2 voll., Paris, Seuil, 1990
- FRANZINA, Emilio, *Stranieri d'Italia. Studi sull'emigrazione italiana dal Risorgimento al fascismo*, Vicenza, Odeon, 1994
- FRANZINA, Emilio, SANFILIPPO, Matteo, *Il fascismo e gli emigrati*, Roma Bari, Laterza, 2003
- FRANZINELLI, Mimmo, *Il delitto Rosselli, 9 giugno 1937, Anatomia di un omicidio politico*, Milano, Mondadori, 2007
- GABACCIA, Donna, *Emigranti, le diaspore degli italiani dal Medio Evo ad oggi*, Torino, Einaudi, 2003
- GALOTTI, Antonio, *Mémoires de Antonio Galotti, officier napolitain condamné trois fois à mort écrites par lui-même*, Paris, Delaunay libraire, 1831
- GALLO, Ettore, MUSCO, Enzo, *Delitti contro l'ordine costituzionale*, Bologna, Patron, 1986

GAROSCI, Aldo, *Storia dei fuorusciti*, Bari, Laterza, 1953

GAROSCI, Aldo, *Vita di Carlo Rosselli*, Firenze, Vallecchi, 1973

GENTELLE, Dominique, *La presse de l'émigration italienne pendant l'entre-deux-guerres*, thèse sous la direction de J.-B. Duroselle, Paris, Université Panthéon Sorbonne, 1980

GIANNINI, Aldo, *Le memorie di un fesso*, Parigi, 1934

GISTI, *Le guide des étrangers face à l'administration*, Paris, Gisti, 1997

GISTI, *Le guide de la protection sociale des étrangers*, Paris, GISTI, 1988

GODECHOT, Jean-Jacques, (a cura di), *Constitution de 1793 ou de l'an Ier* in *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Flammarion, 1995

GREEN, Nancy, WEIL, François, *Citoyenneté et émigration, les politiques du départ*, Paris, EHESS, 2006

GREMENTIERI, Valerio, VITTA, Edoardo, *Codice degli atti internazionali sui diritti dell'uomo*, Milano, Giuffré, 1981

GIASI, Francesco, LORETO, Fabrizio, RIGHI, Marialuisa, (a cura di), *Sotto stretta sorveglianza, Di Vittorio nel Casellario politico centrale*, Fondazione Giuseppe Di Vittorio, Annali 2008-2009, Roma, Ediesse, 2010, pp. 27-35;

HELIE, Faustin, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, Ingray, 1860

HIRSCHMANN, Alfred O., *Lealtà, defezione, protesta, rimedi alla crisi delle imprese dei partiti e dello stato*, Milano, Bompiani, 1982

JOINET, Louis, *Mes raisons d'Etat*, Paris, La Decouverte, 2013



KEVONIAN, Dzovinar, *Réfugiés et diplomatie humanitaire: les acteurs européens et la scène proche-orientale pendant l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004

LAMMASCH, Heinrich *De l'influence des lois pénales nationales sur les conventions internationales d'extradition antérieurement conclues, à propos d'un différend judiciaire austro-italien*, «*Révue Générale de droit international public*», 3, 1, 1896

LAMMASCH, Heinrich, *Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques*, Paris, Thorin, 1885

LAZAR, Marc, MATARD-BONUCCI, Marie-Anne, *Il libro degli anni di piombo*, Milano, Rizzoli, 2012

Le Pors, Anicet, *Le droit d'asile, Que sais-je?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 12

LENZERINI, Federico, *Asilo e diritti umani, l'evoluzione del diritto d'asilo nel diritto internazionale*, Milano, Giuffrè, 2009

LIVIAN, Marcel, *Le parti socialiste et l'immigration. Le gouvernement Léon Blum, la main d'œuvre immigrée et les réfugiés politiques (1920-1940)*, Paris, Anthropos, 1982

LIVIAN, Marcel, *Le régime juridique des étrangers en France, Recueil des lois, décrets et arrêtés en vigueur*, Paris, Librairie générale de droit et jurisprudence, 1936

MARTINET, Gilles, *L'observateur engagé*, Paris, Lattès, 2004

MATHIEZ, Albert, *La France et les étrangers, cosmopolitisme et défense nationale*, Paris, La Renaissance du Livre, 1918

MENAGE, Gilles, *L'oeil du pouvoir*, Paris, Fayard, 2000, 3 vv. *Les affaires de l'Etat (1981-1986); Face aux terrorismes, 1981-1986: Action directe, Corse, Pays basque; Face au terrorisme moyen-oriental (1981-1986)*, Paris, Fayard, 2001

MILZA, Olivier, *Les français devant l'immigration*, Bruxelles, Complexe, 1988

MILZA, Pierre, (sous le direction de), *Les italiens en France de 1914 à 1940*, Rome, Ecole française de Rome, 1986

MILZA, Pierre, *Voyage en ritalie*, Paris, Payot, 2005

MILZA, Pierre, PESCHANSKI, Denis, (sous la direction de), *Exils et migrations italiens et espagnols en France 1938-1946*, Paris, L'Harmattan, 1994

MILZA, Pierre, SCHOR, Ralph, VIAL, Eric, *Italiani di Francia, L'emigrazione fra le due guerre*, Firenze, Giunti, 1989

MINERVINI, Livia, VIOLANTE, Luciano (sous al direction de), *Storia d'Italia, Annali, 14, Legge, diritto, giustizia*, Torino, Einaudi, 1998

MODIGLIANI, Vera, *Esilio*, Milano, Garzanti, 1946

MOUTON, Marie-Renée, *La Société des Nations et les interets de la France (1920-1924)*, Berne Berlin Frankfurt, Peter Lang, 1995

NAQUET, Emmanuel, *La ligue des droits de l'homme: une association en politique (1898-1940)*, Paris, Institut d'Etudes Politiques, 2005

NITTI, Francesco Saverio, *Meditazioni dell'esilio*, Edizioni scientifiche italiane, Napoli, 1947

NOIRIEL, Gérard, *Etat, nation, immigration, une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, 2001

NOIRIEL, Gérard, *La tyrannie du national, le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Paris, Calman-Levy, 1991

NOIRIEL, Gérard, *Le creuset français, histoire de l'immigration, XIXe-XXe siècles*, Paris, Seuil, 1988

NOIRIEL, Gérard, *Réfugiés et sans papiers, la République face au droit d'asile, XIX-XX siècles*, Paris, Hachette, 2006

PANAGIA, Salvatore, *Il delitto politico nel sistema penale italiano*, Padova, CEDAM, 1980

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI, *L'Italia in esilio. L'emigrazione italiana in Francia tra le due guerre – L'Italie en exil. L'emigration italienne en France entre les deux guerres*, Roma, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Dipartimento per l'informazione e l'editoria, 1993

PERONA, Gianni, (a cura di) *Gli italiani in Francia (1938-1946)*, «Mezzosecolo, Materiali di ricerca storica», 9, Milano, Franco Angeli, 1991

PERSICHETTI, Paolo, *Exil et châtements, coulisses d'une extradition*, Paris, Textuel, 2005

PERSICHETTI, Paolo, SCALZONE, Oreste, *La revolution et l'état*, Paris, Roma, Dagorno, 1998

PUCCIONI, Emilio, *Le Convenzioni d'estradizione del Regno d'Italia*, Roma, Ippolito Sciolla, 1882

RYGIEL, Philippe, *Une impossible tâche? L'institut de Droit International et la régulation des migrations internationales*, scaricabile online dal Centre pour la Communication Scientifique Directe (<http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00657654/>), date dernière consultation 4/07/2013

ROMANELLI, Raffaele, (sous la direction de), *Storia dello Stato italiano*, Roma, Donzelli, 1995

SAGRARIO, Blanco, *Eta entre Espana y Francia*, Madrid, Complutense, 1997

SALVEMINI, Gaetano, *Dai ricordi di un fuoriuscito*, Milano, Bollati Boringhieri, 2002

SALVEMINI, Gaetano, *Mussolini diplomatico*, Roma Bari, Laterza, 1952

SALVINI, Guido, *La legge sui terroristi pentiti: un primo bilancio*, Milano, Unicopli, 1983

SANFILIPPO, Matteo, *Problemi di storiografia dell'emigrazione italiana*, Viterbo, Sette città, 2005

SANNA, Giuseppina, *Il riscatto dei lavoratori. Storia dell'emigrazione italiana nel sud-est francese (1880-1914)*, Roma, Ediesse, 2011

SANTI, Fedele, *I repubblicani in esilio nella lotta contro il fascismo, 1926-1940*, Firenze, Le Monnier, 1989

SANTI, Fedele, *Storia della concentrazione antifascista*, Milano, Feltrinelli, 1976

SBRICCOLI, Mario, *Storia del diritto penale e della giustizia; scritti editi e inediti (1972-2007)*, Milano, Giuffrè, 2009

SCHOR, Ralph, *L'opinion française et les étrangers, 1919-1939*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985

SCHOR, Ralph, *Histoire de l'immigration de la fin du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1996

SCHWARZENBERG, Claudio, *Diritto e Giustizia nell'Italia fascista*, Milano, Mursia, 1977

SILVI, Roberto, CALVI, Cecilia, *Le ragioni dell'altro*, Colibri, 2004

SINHA, S. Prakash, *Asylum and international law*, The Hague, Nijhoff, 1971, p. 20.

SOLIDORO MARUOTTI, Laura, *Profili storici del delitto politico*, Napoli, Jovene, 2002

SOMMIER, Isabelle, *La violence politique et son deuil, l'après 68 en France et in Italie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998

SORI, Ercole, *L'emigrazione italiana dall'Unità alla seconda guerra mondiale*, Roma, Il Mulino, 1979

TOMBACCINI, Simonetta, *Storia dei fuorusciti italiani in Francia*, Milano, Mursia, 1988

TORRES, Henri, *Accusés hors série*, Paris, Gallimard, 1957

TUBIANA, Michel *Qu'est-ce que la Ligue des droits de l'homme?*, Paris, L'archipel, 2003

TURATI, Filippo, *Lettere dell'esilio*, Milano, Pan, 1968

VEDRINE, Hubert, *Les mondes de François Mitterrand*, Paris, Fayard, 1996.

VIAL, Eric, *LIDU '23-'34: une organisation antifasciste en exil, la Ligue Italienne des Droits de l'Homme, de sa fondation à la veille des fronts populaires*, Lille, ANRT, 1987

VINCIGUERRA, Sergio (sous la direction de), *I codici preunitari e il codice Zanardelli*, Padova, Cedam, 1993

VIOLANTE, Luciano (sous la direction de), *Storia d'Italia, Annali, 12, La criminalità*

WEIL, Patrick, *La France et ses étrangers, L'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, Paris, Folio, 2004

#### **Articles:**

BONICHOT, Jean-Charles, *L'évolution récente de l'extradition passive en France*  
In: *Annuaire français de droit international*, «Annuaire français de droit international», 30, 1984. pp. 19-42.

CANNISTRARO, Philip V., ROSOLI, Gianfausto, *Fascist emigration policy in the 1920s: an interpretative framework*, «International migration Review», 48, Winter 1979, pp. 673-692

CARUCCI, Paola, *L'organizzazione dei servizi di polizia dopo l'approvazione del T.U. delle leggi di PS nel 1926*, «Rassegna degli Archivi di Stato», 31, 1976, pp. 82-115

CHARPENTIER, Jean, *Vers un espace judiciaire européen*, «Annuaire français de droit international», 24, 1978, pp. 927-941

CHIAVARIO, Mario, *Reati politici, terrorismo, estradizione: sviluppi e prospettive recenti*, «Il Foro Italiano», 109, 6, giugno 1986, pp. 267-274

CORTI, Paola, *L'emigrazione italiana in Francia: un fenomeno di lunga durata*, in «Altreitalie», 26, 2003, pp. 4-24

DE FELICE, Renzo, *Alcuni temi per la storia dell'emigrazione italiana*, «Affari sociali internazionali», 1, 3, 1973, pp. 3-10

DE VITO, Antonio, *Relazioni dell'Ufficio centrale del Senato (17 dicembre 1925)*, in *Dizionario Penale*, 1926, Vol. II, Parte I, Fascicolo I, pp. 127-128

DOUKI, Caroline, FELDMAN, David, ROSENTAL, Paul-André, *Y a-t-il des politiques migratoires nationales? De quelques leçons des années Vingt*, «Cahiers du Centre de Recherches Historiques», 42, 2008, *Circulations et frontières*, pp. 97-105

FIORI, Antonio, *La stampa nel Casellario politico centrale*, «Rassegna degli Archivi di Stato», 61, 2001, n. 1-3, pp. 226-243

GALANTE GARRONE, Alessandro, *L'emigrazione politica italiana del Risorgimento*, «Rassegna storica del Risorgimento italiano», 1954, pp. 223-242

GROPPO, Bruno, *Entre immigration et exil: les réfugiés politiques italiens dans la France de l'entre-deux-guerres*, «Matériaux pour l'histoire de notre temps», 44, Octobre-décembre 1996, pp. 27-35

GROPPO, Bruno, *Exilés et réfugiés: l'évolution de la notion de réfugié au XXe siècle*, in «Historia Actual Online», 2, 2003, consultabile online <http://historia-actual.org/Publicaciones/index.php/haol/article/viewArticle/21>, date dernière consultation 30/11/2013

JAEGER, Gilbert, *On the history of the international protection of refugees*, «International Review of the Red Cross», 83, 2001, n. 843, pp. 727-737

MILZA, Pierre, *Le fascisme italien à Paris*, «Revue d'histoire moderne et contemporaine», 30, 3, 1983, pp. 420-475

MILZA, Pierre, «*Emigrés politiques*» et «*émigrés du travail*»: *italiens en France d'après les fonds du Casellario politico centrale*, «Melanges de l'Ecole française de Rome, Moyen-Age, Temps modernes», T. 100, 1, 1988, pp. 181-186

NOBILE, Annunziata, *Politica migratoria e vicende dell'emigrazione durante il fascismo*, in «Il Ponte», 1974, XXX, 11/12, numero speciale *Emigrazione, Cento anni. 26 milioni*, pp. 1322-1337

PERONA, Gianni (sous la direction de), *Gli italiani in Francia (1938-1946)*, «Mezzosecolo, Materiali di ricerca storica», 9, Milano, Franco Angeli, 1991

REALE, Egidio, *Le droit d'asile*, in Académie de droit international, *Recueil des cours*, Paris, Hachette, T. 63, 1938, pp. 530-600

REALE, Egidio, *Le problème des passeports*, in Académie de droit international, *Recueil des cours*, Paris, Hachette, T. 50, 1934, p. 85-188

REITER, Herbert, *Diritto individuale o privilegio dello stato? lo sviluppo dell'asilo politico tra rivoluzione e reazione nell'Ottocento*, «Società e storia», 69, 1995, pp. 530-580

SALVATI, Mariuccia (sous la direction de), «Parolechiave», *Esilio*, 41, 2009

SANI, *Le legge contro i fuorusciti*, in Dizionario Penale, 1926, Vol. II Parte I Fascicolo I, pp. 59/60.

SBRICCOLI, Mario, *Dissenso politico e diritto penale in Italia tra Otto e Novecento*, «Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno», 2, 1973, pp. 607-702

TILLY, Charles, *Les origines du repertoire d'action collective en France et en Grande Bretagne*, «Vingtième siècle. Revue d'histoire contemporaine», 4, 1984, pp. 89-108

TOSATTI, Giovanna, *Pericolosi per la sicurezza dello Stato: le schedature della polizia tra periferia e centro*, in «Percorsi Storici», 0, 2011, consultabile online: [<http://www.percorsistorici.it/component/content/article/10-numeri-rivista/numero-0/15-giovanna-tosatti-pericolosi-per-la-sicurezza-dello-stato-le-schedature-della-polizia-tra-periferia-e-centro>], date dernière consultation 30/11/2013

G. Tosatti, *Il Ministero degli Interni. Le origini del Casellario politico centrale*, in Istituto per la scienza dell'amministrazione pubblica, *Le riforme crispine*, vol. I, Amministrazione statale, Milano, Giuffrè, 1990, pp. 447-485

TOSATTI, Giovanna, *L'anagrafe dei sovversivi italiani: origini e storia del Casellario politico centrale*, «Le carte e la storia», 2, 1997, pp. 133-150

TOSATTI, Giovanna, *La banca dati del Casellario politico centrale presso l'Archivio centrale dello Stato*, «Archivi e computer», 1992, n. 2, pp. 134-144

VIAL, Eric, *Le traitement statistique des dossiers du Casellario politico centrale*, in «Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Age, Temps modernes», V. 100, 1, 1988, pp. 273-284

VIOLANTE, Luciano, *La repressione del dissenso politico nell'Italia liberale: stato d'assedio e giustizia militare*, «Rivista di storia contemporanea», 5, 1976, pp. 481-524

SCATTONE, Nicoletta, *Il diritto d'asilo in Italia e in Francia: quali sfide per il diritto europeo?*, «Quaderni Costituzionali, Rivista Italiana di Diritto Costituzionale», 1/2009, Bologna, Il Mulino, 2009, pp. 65-87

### **Dictionnaires et repertoires:**

*Dictionnaire de français, Larousse*, edizione online, consultabile alla pagina web: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>, date dernière consultation 20/02/2014

*Dictionnaire de la langue française*, Paris, Larousse, 1988

*Dictionnaire des synonymes et des contraires*, Paris, Le Robert, 1996



*Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2009

*Dizionario biografico degli italiani*, consultabile online all'indirizzo: <http://www.treccani.it/biografie/>, date dernière consultation 29/04/2014

*Dizionario della lingua italiana*, Hoepli, edizione online, consultabile alla pagina web [http://www.grandidizionari.it/dizionario\\_italiano.aspx](http://www.grandidizionari.it/dizionario_italiano.aspx), date dernière consultation 30/03/2014

*Dizionario italiano*, Garzanti linguistica, edizione online: pagina <http://garzantilinguistica.sapere.it/it/>

*Encyclopédie de la franc-maçonnerie*, Paris, La Pochothèque, 2002

*L'Enciclopedia Treccani*, edizione online, consultabile alla pagina web: <http://www.treccani.it/enciclopedia/>

*Il Nuovo etimologico*, Milano, Zanichelli, 1999

*Il Sabatini Coletti, dizionario della lingua italiana*, edizione online, consultabile alla pagina web: [http://dizionari.corriere.it/dizionario\\_italiano/D/dizionario.shtml](http://dizionari.corriere.it/dizionario_italiano/D/dizionario.shtml) date dernière consultation 7/7/2013.

*Il vocabolario Treccani*, edizione online, consultabile alla pagina web <http://www.treccani.it/vocabolario/>, date dernière consultation 7/7/2013

*Le Petit Robert*, Paris, Le Robert, 2011

A. Albertazzi, L. Arbizzani, N. S. Onofri (a cura di), *Dizionario Biografico Gli antifascisti, i partigiani e le vittime del fascismo nel bolognese (1919-1945)*, consultabile online alla pagina web dell'Istituto per la storia della Resistenza e della società contemporanea nella Provincia di Bologna, consultabile alla pagina: <http://www.iperbole.bologna.it/iperbole/isrebo/strumenti/C6.pdf>. Date dernière consultation 30/03/2014.

E. Fuzier-Herman, *Repertoire général alphabétique du droit français, contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence*, T. 22, Paris, Larose, 1901

D. Ligou, *Dictionnaire de la franc-maçonnerie*, Paris, Puf, 1991

**Articles parus sur quotidiens, blogs et sites internet:**

- *Un comizio anarchico a Parigi*, «La Stampa», 1/6/ 1898, p. 3.
- *I rifugiati temono che ora la Francia non li ospiterà più*, «La Stampa», 22/1/1985, p. 2
- *Le procès de Bonomini*, «L'Echos de Paris», 23 octobre 1924
- P. Persichetti, *Il Merlo, il Dissociato e il Fuoruscito*, articolo pubblicato sul blog dello stesso autore alla pagina web: <http://paolopersichetti.over-blog.com>, date dernière consultation 6/6/2013, s.d.
- *Il caso Scalzone divide la Francia*, «La Stampa», 4/9/1982, p. 6;
- V. Zucconi, *Francia, choc da terrorismo*, «La Repubblica», 27/01/1985.
- Christian Chardon, *Appréhendé à Paris l'Italien Scalzone vivait jusqu'à présent en toute légalité*, «Le Parisien», 31 agosto 1982
- *Une lettre de Cesare Battisti, la parole reniée*, «L'Humanité», Culture, 26 febbraio 2004

**Bases des données:**

- motore di ricerca del Casellario Politico Centrale, consultabile alla pagina web <http://151.12.58.148/cpcview/>, date dernière consultation 27/7/2013.
- Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia, progetto A.U.G.U.STO: <http://augusto.digitpa.gov.it>

## **Sources consultées:**

### *Archives du Quai d'Orsay:*

#### **- C, Administrative :**

- bb. 268-269: passeports et visas, dossier général 1930-1937
- bb. 271: statut des réfugiés, dossier général (Russes, Géorgiens, Sarrois, Rhenans), juin 1933-juin 1938
- b. 366: loi de 1927 sur la nationalité, cas des italiens

#### **- Direction des Affaires Juridiques:**

- b. 1946: coopération transfrontière (1973-1986)
- b. 2000: frontières France-Italie (1949-1985)

#### **- Contentieux :**

- bb. 1288 /1289 ; bb. 1344/1344 ; bb. 1397/1398: Italie, extraditions (1921-1924)

#### **- Correspondance politique et commerciale – Italie (1920-1940)**

- b. 100: relations France-Italie (1927)
- b. 101: relations France-Italie (1927)
- b. 102: relations France-Italie (1927-1928)
- b. 187: justice, procès (1918-1929)
- bb. 219/220/220b: frontières, passeports
- bb. 354/355: questions administratives, émigration italienne, rapatriement des italiens à l'étranger
- b. 356: justice, dossier général (1930-1937)
- b. 357: justice, dossier général 1937-1939
- bb. 368/369: questions consulaires, italiens en France (1930-1940)
- b. 380: italiens en France (1918-1924)
- b. 381: italiens en France, dossier général (1924-1926)
- b. 382: italiens en France (1926)
- b. 383: italiens en France (1927)
- b. 384: italiens en France, dossier général (1927)
- b. 385: italiens en France (1928)
- bb. 386/387: italiens en France (1929)
- b. 399: justice, naturalisations, contentieux

#### **- Direction des Affaires Juridiques coopération transfrontières (1973-1986):**

- b. 1946
- **Direction des Affaires Juridiques, Frontières France-Italie (1949-1985):**
  - b. 2000
- **Europe, Cee (1976-1980)**
  - b. 4091: Conseil d'Europe, suite à la déclaration du conseil européen des 12-13 juillet 1976 sur le terrorisme; sessions des communautés européennes, assemblée parlementaire européenne (questions orales et écrites)
  - b. 4217: terrorisme, dossier général et conseil justice
  - b. 4218: terrorisme, espace judiciaire européen, comité politique; Conseil de l'Europe: espace judiciaire européen; Questions parlementaires sur le terrorisme et l'espace judiciaire européen
  - b. 4219: terrorisme: espace judiciaire européen; réunion des hauts fonctionnaires
  - b. 4220: terrorisme: espace judiciaire européen; réunion interministérielle 23 octobre 1980; espace judiciaire européen, septembre 1979, conférence des Ministres la Justice
  - b. 4221: terrorisme: convention contre la prise d'otages; convention européenne sur la répression du terrorisme; convention sur le terrorisme, accord des Neufs; négociation sur la convention additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire
- **Europe, Cee (1981-1985):**
  - b. 5023: domaine d'activité de la coopération politique européenne, réunions ministres Interieur (terrorisme)
- **Europe, Italie (1949-1955):**
  - b. 268, Questions administratives – Italiens en France et à l'étranger
- **Europe, Italie (1961-1970):**
  - b. 356, Italiens en France
- **Europe, Italie (1976-1980)**
  - b. 4532: relations politiques France – Italie , entretiens : entretien du Ministre avec M. Malfatti, ministre italien Aff. Etr. (Lusignan, 10 octobre 1979), Entretien du ministre avec M, Forlani, Ministre italien Aff. Etr. (13 septembre 1976)
  - b. 4533: relations politiques France – Italie, visites de personnalités italiennes en France : Ruffini a Paris (février 1980), Cossiga a Paris (1979), Andreotti à Paris ( 1977), Forlani à Paris
  - b. 4534: affaires administratives, judiciaires et consulaires ; affaire Piperno, Affaire Martinez, convention d'extradition franco-italienne
- **Europe, Italie (1981-1985) :**

- b. 5314: situation intérieure: terrorisme, dossier général, procès d'Aldo Moro, assassinat du Général Dalla Chiesa (3.09.1982), Hypérion, Vanni Mulinaris
- b. 5335: relations politiques avec La France: dossier général
- b. 5336: consultations politiques; dossier général; entretien avec ambassadeur d'Italie; visite de travail en Italie de Giscard d'Estaing (22-23/01/1981); entretiens franco-italiens: visite à Paris de M. Spadolini (12/11/1982); rencontre entre MM. Mitterrand et Craxi (Milan 20/02/1984); entretiens entre MM. Mitterrand et Craxi (Paris 22/02/1985); entretien entre MM Mitterrand et Craxi (Rome 14/11/1985)
- b. 5342: affaires administratives techniques et judiciaires: généralités et accords, convention d'extradition – extraditions; Français et bien français en Italie
- b. 5343: affaires administratives techniques et judiciaires, italiens et biens italiens en France, italiens en France liés au terrorisme, associations italiennes, étrangers et bien étrangers en Italie, italiens et biens italiens à l'étranger, circulation passeports visas
- **Conseil de l'Europe (1976-1980)**
  - b. 4298: domaine d'activité du Conseil de l'Europe, questions politiques - terrorisme
- **Conseil Europe (1981-1985)**
  - b. 5073: affaires juridiques: réunions Ministres Justice, terrorisme, projet Tribunal Européen pour lutter contre le terrorisme

***Archives de Paris:***

- **Fonds privés:**
  - b. D81Z 1 : Etrangers, papiers Torrès

***Archives Nationales de France:***

- **Archives Parlementaires:**
  - I.2, T. 60, séance du 18 juin 1829
- **Ministère de l'Intérieur:**
  - **F7 – Police Générale :**
    - b. 13457: Italie, I semestre 1926
    - b. 13458: Italie, II semestre 1926
    - b.14774: faux passeports, faux visas 1920-1940

- b. 14823: liste établie des réfugiés politiques connus pour leur loyalisme à l'égard de la France
- b. 15173: réglementation du régime des étrangers et affaires particulières pour chaque pays – Italie
- b. 14745: étrangers par nationalités et surtout Allemands, Espagnols, Italiens, Russes et Yougoslaves; Italiens
- b. 15751: dossiers de détenus politiques (1926-1931).

**- Cabinet et services rattachés ; Service de l'Information et des Relations Publiques**

- b. 19b60586: Rapports, dépêches, coupures sur personnalités et événements politiques en rapport avec le Ministère de l'Intérieur :
  - art 1-2 : le président de la République, le gouvernement, la vie politique (1980-1986)
  - art 10-22: la sécurité, la criminalité, le terrorisme (1972-1985)

**- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques; Sous-Direction Etrangers, Passeports (1946-1963) – Sous-Direction Etrangers, Circulation Transfrontière (1964-):**

- b. 19980547: dossiers classés par pays, concernant notamment : le contrôle de l'immigration, la vie et le séjour des étrangers en France, le contrôle des activités politiques des communautés étrangères en France, l'information sur la situation des pays étrangers, les relations et accords bilatéraux. (art 1-26 : 1929-1936, 1940-1994)

**Ministère de la Justice:**

**- Direction des affaires criminelles et des grâces; Sous-direction de la justice criminelle; Bureau de l'entraide répressive internationale, de l'extradition et des frais de justice en matière pénale**

- b. 19960283 : Relations avec les pays étrangers en matière d'extradition:

**- Direction des affaires criminelles et des grâces; Sous-direction de la justice criminelle; Bureau de l'entraide répressive internationale, de l'extradition et des frais de justice en matière pénale: registres d'ordre relatifs aux extraditions:**

- b. 2003040: (art 3-6): séries t4 et t5, extraditions demandées par les pays étrangers (1946-1987)

**- BB 18:**

- b. 14196 dossier 9158. Demande d'extradition par l'Italie de Bucci et autres. Intervention de la Ligue des Droits de l'Homme qui estime que Bucci n'est pas coupable des crimes dont on l'accuse et a le seul tort d'être communiste.

- b. 14209 dossier 10410 Extradition de l'antifasciste G. Gessi poursuivi pour tentative d'assassinat demandé par l'Italie. Intervention de la Ligue des Droits de l'Homme. Intervention de la Ligue des Droits de l'Homme en raison du caractère politique du délit.

- b. 14212/1 dossier 10735 : refus de l'extradition demandé par l'Italie et concernant les frères Prado, accusés d'être des dirigeants de la mafia, mais qui affirment d'être poursuivis pour leur sentiments antifascistes, 1926.1927

**- Présidence François Mitterrand:**

**- Archives de Paule Dayan:**

- b. 7175: convention européenne des droits de l'homme, coupures de presse, telex; divers; notes et courrier du Ministère des Relations Exterieurres et de la Justice; protocole n. 6 et 8 protocole addionnel à la Convention européenne, convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957; convention sur la torture; repression du terrorisme, 1987; acte unique européen, 1986; Mme Ahrweiller, 1984; notes au Président de la République et notes des conseillers, 1983-1987

**- Cellule diplomatique:**

- b. 299:

- d. 30: Italie – Dossier pays (1981)

- b. 300:

- d. 1: Italie – Dossier pays (1982)

- d. 2: Italie – Dossier pays (1983)

- d. 3: Italie – Dossier pays (1984)

- d. 4: Italie – Dossier pays (1985)

- d. 5: Italie – Dossier pays (1986)

- d. 6: Italie – Dossier pays (1987)

- b. 302:

- d. 4: Préparation sommet franco-italien (14-15/02/1983)

- d. 5: Préparation sommet franco-italien (17-18/11/1983)

- d. 6: Préparation sommet franco-italien (9/11/1984)

- d. 7: Préparation sommet franco-italien (13/14-6/1985)

- d. 8: Préparation sommet franco-italien (28/11/1986)

- d. 9: Préparation sommet franco-italien (9/11/1987)

- b. 303:

- d. 1: Préparation sommet franco-italien (27/10/1988)

- d. 8: Préparation du voyage de François Mitterrand à Rome (26-27/02/1982)
- d. 9: Italie – Préparation du voyage de François Mitterrand à Florence (1/7/1986)
- d. 10: Italie – Préparation du voyage de François Mitterrand à Rome (25/2/1987)
- b. 304:
  - d. 2: Italie – Préparation de la visite officielle en France de Sandro Pertini (5-9/7/1982)
  - d. 3: Italie – Préparation audience de Giovanni Spadolini (19/11/1981)
  - d. 4: Italie – Préparation audience Nilde Iotti (21/10/1982)
  - d. 5: Préparation audience Amintore Fanfani (18/5/1983)
  - f. 6: Préparation audience Bettino Craxi (15/9/1983)
  - d. 7: Préparation audience Bettino Craxi (22/2/1985)
  - d. 8: Préparation audience Amintore Fanfani (20/05/1987)
  - d. 9: Préparation audience Giovanni Spadolini (20/05/1987)
  - d. 10: Préparation audience Ciriaco De Mita (3/06/1988)

**- Archives Elisabeth Guigou:**

- b. 215:
  - d. 6: Italie – Dossier pays (1981-1990)

**- Archives de Pierre Morel:**

- b. PM34:
  - d. 1: cour de Justice des Communautés européennes – Mise en place et suivi d’une coopération pénale européenne (1980-1984)
  - d. 2: application de la convention européenne du 4 décembre 1979 concernant la repression du terrorisme (1980-1982)

***Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine:***

**Fonds Ligue des Droits de l’Homme :**

- F Delta rés 798/



- b. 75: Ministère des Affaires Etrangères, Interventions diverses : (...) propagande fasciste des consulats italiens ; réfugiés politiques en France ou à l'étranger (visas, autorisations de séjour, projets de statut légal, passeport Nansen)
- b. 98: réfugiés politiques : réfugiés autrichiens, italiens et polonais en instance d'expulsion (...)
- b. 128: Société des Nations : régime des passeports (...) ; rapports du Haut Commissariat pour les réfugiés
- b. 282 : droits des étrangers : Visas, permis de séjour, autorisation de résidence, expulsion, extradition, carte de travailleur étranger, naturalisation. Italie (282-440)

***Conseil d'Etat:***

- Arrêt rendu par Conseil d'Etat ;2 et 1 sous-sections réunies;15 juin 2001 ;n° 224008 : compatibilité de la procédure italienne de contumace avec l'ordre public français et la Conv. EDH ;
- Arrêt rendu par Conseil d'Etat,Assemblée,18 mars 2005,n° 273714 : extradition d'un ancien terroriste italien installé depuis de nombreuses années en France au su des autorités françaises ;
- Arrêt rendu par Conseil d'Etat,2 et 6 sous-sections réunies,24 février 1995,n° 161930 : dans l'appréciation que l'Etat requis porte sur le caractère politique de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, cet Etat n'est pas lié par la définition de l'infraction dans le droit de l'Etat requérant. Application à l'infraction de droit italien de participation à bande armée, qui.. ,
- Arrêt rendu par Conseil d'Etat,2 et 6 sous-sections réunies,24 mai 1985,n° 65207 : il résulte des principes généraux du droit de l'extradition qu'il n'appartient pas aux autorités françaises, lorsqu'elles se prononcent sur une demande d'extradition, de vérifier si les faits ont reçu, de la part des autorités de l'Etat réclamant, une exacte qualification juridique au regard de la..,
- Arrêt rendu par Conseil d'Etat,5 et 3 sous-sections réunies,13 octobre 1982,n° 20707 : si, contrairement à l'article 13 de la loi du 10 mars 1927 qui exige une notification dans les 24 heures, le mandat d'arrêt décerné contre M. P. lui a été notifié huit jours après la transmission par le gouvernement requérant des pièces produites à l'appui de la demande d'extradition, cette..,

***Institut François Mitterrand:***

- «Discours au Palais des sports de Rennes», 1 febbraio 1985, consultabile anche sul sito della fondazione all'indirizzo: <http://www.mitterrand.org/La-France-l-Italie-face-a-la.html>. Date dernière consultation 12/3/2014

- Conférence de presse conjointe avec Bettino Graxi, 22 febbraio 1985, consultabile sul sito della fondazione all'indirizzo: <http://www.mitterrand.org/La-France-l-Italie-face-a-la.html> Date dernière consultation 20/03/2014

***Prefecture de Police de Paris:***

**- BA – Cabinet :**

- b. 2162 : comités antifascistes 1930 - 1940

- b. 2163: rapports France – Italie, immigration italienne en France, ressortissants italiens (1939-1947)

- b. 2167: Italie dossiers divers

**- DA : Réglementation et vie quotidienne :**

- b. 742: circulaires du Ministère de l'Intérieur 1925-1930

**- DB : Préfecture de Police. Documents administratifs et coupures de presse**

- b. 299: extraditions

- b. 300: réfugiés politiques en France

**- ROMA:**

***Archivio Centrale dello Stato:***

**Ministero della Giustizia:**

**- Direzione Generale Affari Penali Grazie e Casellario, Miscellanea (1862-1925):**

- b. 126: Estradizioni, Francia (1903-1905)

- b. 127: Reati contro ordine pubblico e anarchismo

- b. 141: Rogatorie, estradizioni: disposizioni generali di massima (1913-1926)

- b. 142: Rogatorie, estradizioni (1919-1921)

- b. 145:

**- Gabinetto:**

- b. 1: Atti e documenti relativi all'attività svolta da S.E il Prof. Alfredo Rocco, Ministro della Giustizia e degli Affari di Culto (1925-1932)

**- Direzione Generale Affari Penali Grazie e Casellario. Ufficio II – estradizioni:**

- b. 5: estradizioni richieste dall'Italia alla Francia. 1926-1937.
- b. 6: estradizioni richieste dall'Italia alla Francia. 1926-1937.
- b. 7: estradizioni richieste dall'Italia alla Francia. 1926-1937.
- b. 8: estradizioni richieste dall'Italia alla Francia. 1926-1937.

**- Direzione Generale Affari Penali, Grazie e Casellario, Uffici I-II-III. 1938 – 1944:**

- b. 133: estradizioni

**- Ministero dell'Interno**

**- Massime:**

- Cat. A5 – Movimento dei sovversivi:
  - b. 5: agitatori politici – segnalazioni segretissime con polizia e stera (1923/1924)
- Cat. B6 – Movimento dei sovversivi:
  - b. 6: movimento dei sovversivi: oppositori, elenco circolari su sorveglianza oppositori, individui pericolosi per ordine nazionale, iscritti alla rubrica di frontiera (1926-1929), processi di carattere politico a carico di sovversivi
  - b. 7: Rimpatrio di sovversivi pericolosi (1927-1930); fuorusciti; sovversivi residenti all'estero
  - b. 8: risposte a circolari (1932 e anni seguenti)
  - b. 10: sovversivi pericolosi capaci di commettere attentati
  - b. 23: carte d'identità
- Cat. E4 – Emigrazione:
  - b. 25: affari da trattare con rappresentanti esteri
  - b. 29: estradizioni dalla Francia, disposizioni di massima (1928/1929); espatri clandestini determinati da motivi politici; emigrazione in Francia (1933); connazionali rimpatriati dall'estero. Arresti o fermo di connazionali
  - b. 94: cittadinanza (1925-1930)
- Cat S2 – Sovversivi:

- b. 214: circolare del 1930 su arresto o fermo di persone responsabili di reati e fatti di carattere politico; partecipazioni da darsi alle R. Procure, arrestati e fermati per motivi politici, disposizioni

- Cat. T7 – Trattati e convenzioni internazionali:

- b. 257: trattamento italiani in Francia, estratto del Journal Officiel (sett. 1925); Francia modus vivendi italo-francese; convenzione di stabilimento italo-francese

**- Polizia Politica Materia:**

- b. 13: espulsioni fuoriusciti (1929-1931)

- b. 14: Conferenza internazionale antifascista indetta dalla Concentrazione

- b. 23: Francia, fuoriusciti e sovversivi (1932-1936)

- b. 24: Francia, fuoriusciti e rapporti italo-francesi

- b. 26: Lega Italiana dei Diritti dell'Uomo

- b. 27: espulsione fuoriusciti (1932-1939)

- b. 70: attentati terroristici

- b. 73: attentati antifascisti commessi all'estero (1932)

- b. 101: Soccorso rosso internazionale

- b. 123: Adam Angelo, terrorismo

- b. 141: rimpatrio di fuoriusciti (1934-1938)

- b. 185: espatri clandestini espatri clandestini in Francia come testimoni processi giudiziari (1930-1931); falsificazioni documenti

- b. 187: cittadini italiani ai quali viene negato il visto dall'autorità francese, espulsioni dalla Francia

**- Gabinetto (1971-1975)**

- b. 402: emigrazione – Affari Generali

- b. 413: Francia visite

**- Gabinetto (1976-1980)**

- b. 69: criminalità, terrorismo e convenzione europea per la repressione del terrorismo

- b. 255: discorsi del Ministro

- b. 289: Francia, notizie

- b. 305: Francia, scambi di visite

**- Gabinetto (1981-85)**

- b. 22: criminalità e cooperazione internazionale, disegni di legge
- b. 283: Francia rapporti Ministero
- b. 326: Francia notizie

**- Casellario Politico Centrale:**

- Andreis Carlo
- Cassani Giovanni Antonio
- Gessi Giacomo
- Labriola Antonio
- Lussu Emilio
- Nitti Francesco Fausto

**- Archivio Aldo Moro:**

- b. 120: Consigli europei
- b. 121: Consigli europei
- b. 122: Consigli europei

*Archivio Storico del Ministero degli Affari Esteri:*

**- Rappresentanza diplomatica in Francia (1861-1950)**

- b. 22:
- b. 44: rapporti politici, Francia (1922)
- b. 51: antifascismo
- b. 61: rapporti politici, Francia (1923)
- b. 73: antifascismo, fuorusciti (1924)
- b. 85: antifascismo (1925)
- b. 114: antifascismo, sovversivi, attentati (1927)
- b.104: cittadinanza (1926)
- b. 116: passaporti, cittadinanza (1927)
- b. 206: pratiche privati
- b. 296: espulsioni (1938 con documenti di anni precedenti)

### ***Camera dei Deputati:***

#### **- Gazzette Ufficiali:**

- G.U. n. 28, 4 febbraio 1926
- G.U. n. 81, 7 aprile 1926
- G.U. n. 243, 19 ottobre 1926.
- Testo Unico delle Leggi per la Pubblica Sicurezza (TULPS), emanato con Regio Decreto n. 1848 del 6 novembre 1926

#### **- Atti parlamentari:**

- Gazzetta Storia del Regno d'Italia, Discussione del 25 gennaio 1926 sul disegno di legge sulla modifica alla legge n. 555 sulla cittadinanza italiana.
- Assemblea Costituente, Commissione per la Costituzione, Adunanza plenaria, 18, Resoconto sommario della seduta di venerdì 24 gennaio 1947.
- Assemblea Costituente, Seduta plenaria, LXXXIII, seduta antimeridiana 11 aprile 1947
- Atti parlamentari, Disegni di legge e relazioni, Documenti, n. 1021, Disegno di legge presentato dal Ministro degli Esteri Malfatti di concerto con il Ministro dell'Interno Rognoni e con il Ministro di Grazia e Giustizia Morlino, 22 novembre 1979, pp. 1-2.
- Atti parlamentari, Discussioni, seduta del 21 febbraio 1980
- Atti parlamentari, Discussioni, seduta del 7 luglio 1980

### ***Fondazione Bettino Craxi:***

- Bettino Craxi, Attività istituzionale, Pres. Consiglio, Discorsi parlamentari, discorso 14: Risposta a interrogazioni e interpellanze alla Camera dei deputati sul terrorismo, 07/02/1985. Consultabile alla pagina web: [http://www.archivionline.senato.it/scripts/GeaCGI.exe?REQSRV=REQPROFILE&REQCARDTYPE=14&ID=868016&Field\\_S\\_](http://www.archivionline.senato.it/scripts/GeaCGI.exe?REQSRV=REQPROFILE&REQCARDTYPE=14&ID=868016&Field_S_)

ALLSTR=craxi+terrorismo+francia . Date dernière consultation  
15/03/2014.

## **GINEVRA:**

### *League of Nations Archive:*

#### **- Conférence des passeports, Genève, 1926:**

- b. R1166

- b. R1167

- Documents de travail: C.P. 1 - C.P. 39:

- Procès-verbaux provisoires des séances plénières C.P/PV 1 -  
C.P/PV9:

- Procès-verbaux de l'Assemblée et du Conseil de la SdN (1919-  
1939)

#### **- Transit – General, Commission Communications et Transit, Sous- commission pour le regime des passeports; Passport regime in various countries (1928-1932):**

- b. R2501

- b. R2502

- b. R2508

#### **- Death of doctor Nansen:**

- b. R1173

### *Trattati e convenzioni consultate online:*

- Convenzione di Ginevra sullo status dei rifugiati, conclusa a Ginevra il 28 luglio 1951,  
scaricabile dal sito internet dell'Alto Commissariato delle Nazioni Unite per i  
Rifugiati, alla pagina web:  
<http://www.unhcr.it/cms/attach/editor/PDF/Convenzione%20Ginevra%201951.pdf>, date  
dernière consultation 3 luglio 2013

- Convenzione europea di estradizione: <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=ITA&CM=8&NT=024>. date dernière consultation 28/04/2014
  
- Convenzione europea per la repressione del terrorismo: <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=ITA&NT=090> . date dernière consultation 28/04/2014
  
- Liste des déclarations formulées au titre du traité n. 090, consultabile alla pagina web dell'Ufficio Trattati del Consiglio d'Europa, <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=090&CM=&DF=&CL=FRE&VL=0>. date dernière consultation 20/03/2014
  
- Rapporto esplicativo della Convenzione europea per la repressione del terrorismo: Rapport explicatif della Convenzione, consultabile all'indirizzo dell'Ufficio Trattati del Consiglio d'Europa, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/090.htm>. date dernière consultation: 20/03/2014
  
- Costituzione italiana: Testo consultabile online al link <http://www.governo.it/Governo/Costituzione/principi.html> date dernière consultation 20/02/2014
  
- Risoluzioni dell'Istituto di Diritto Internazionale: [http://www.idi-iiil.org/idiF/navig\\_res\\_them.html#e](http://www.idi-iiil.org/idiF/navig_res_them.html#e), date dernière consultation 7/7/2013